Ellies du Pin

Debe estar prohibido este libro

FLL
70 172

70-8.

~~696-7~~

82-10 n° 1 & 565

DEFENSE

DE

LA MONARCHIE DE SICILE

CONTRE

LES ENTREPRISES

DE

LA COUR DE ROME.

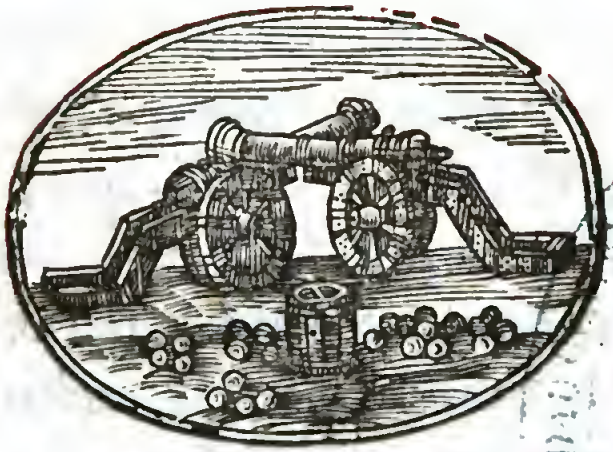

M. DCCXVI.

BIBLIOTECA

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE AU LECTEUR.

UN Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, ayant fait un Traité pour la défense du Tribunal de la Monarchie de Sicile, a feu la faculté de le communiquer à des gens, qui, contre son intention, en ont tiré des copies manuscrites, & les mirent entre les mains, qui en firent profit à leur propos pour le bien public & pour l'interêt des Souverains, de faire imprimer ce Ouvrage. Ni l'Auteur, ni les Puissances interessées dans cette Cause, n'ont eu aucune part à cette Edition, qui fer-

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE AU LECTEUR.

UN Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ayant fait un Traité pour la défenſe du Tribunal de la Monarchie de Sicile, a eu la facilité de le communiquer à ſes amis, qui, contre ſon intention, en ont tiré des copies. Une de ces copies m'étant tombée entre les mains, j'ai cru qu'il étoit à propos pour le bien public & pour l'interêt des Souverains, de faire imprimer cet Ouvrage. Ni l'Auteur, ni les Puiſſances intereſſées dans cette Cauſe, n'ont eu aucune part à cette Edition, qui ſer-

vira néanmoins à faire voir à toute la terre la juſtice de la Cauſe du Roi de Sicile, la modération de Sa Majeſté Sicilienne, les vexations & les entrepriſes de la Cour de Rome, la ſageſſe de celle de France pour appaiſer ce differend, & avec combien de raiſon le Parlement de Paris a depuis peu ordonné la ſuppreſſion des Lettres monitoriales publiées à Rome contre les Officiers du Roi de Sicile. Au reſte quelqu'autre édition qui puiſſe paroître de cet Ouvrage, elle ne ſera pas ſi exacte que celle-ci qui a été faite ſur une copie fidelle, & que l'on eſt ſûr que l'Auteur ne deſavouera pas.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I. *Histoire abrégée de l'état de la Sicile, quand elle fut conquise par le Comte Roger,* page 1

CHAP. II. *Etat de l'Eglise de Sicile avant que Roger conquit cette Isle : Etablissement du Christianisme : Erections d'Archevêchez & Evêchez : Fondations & dotations d'Eglises en ce Païs par le Comte Roger,* 6

CHAP. III. *Bulle d'Urbain II. par laquelle il confirme à Roger Comte de Sicile, & à ses successeurs, le droit d'agir en Sicile en qualité de Legat du saint Siege,* 15

CHAP. IV. *Preuves de la vérité & de l'autenticité de la Bulle d'Urbain II.* 18

CHAP. V. *Réponse aux conjectures que le Cardinal Baronius apporte pour prouver que la Bulle d'Urbain II. est supposée ou falsifiée,* 25

CHAP. VI. *Que le Privilege accordé à Roger par Urbain II. ne regarde pas seulement sa personne & celles de ses enfans, mais generalement tous ceux qui leur succedent dans le Roiaume de Sicile,* 35

CHAP. VII. *En quoi consiste le Privilege accordé par Urbain à Roger, qu'il n'est ni abusif ni exorbitant;* 41

CHAP. VIII. *Que la concession faite par Urbain II, à Roger Comte de Sicile, n'est pas une grace, mais une convention & un concordat irrévocable;* 71

CHAP. IX. *Histoire des Rois de Sicile, depuis le Comte Roger jusqu'à present,* 78

CHAP. X. *Confirmation, approbation, reconnoissance du droit accor-*

de par Urbain II. aux Souverains de Sicile, faites par plusieurs Papes ses successeurs, 101

CHAP. XI. *Possession du droit attribué à la Monarchie de Sicile sur les Eglises de ce Roiaume, depuis le Comte Roger jusqu'à present,* 119

Titres qui justifient la possession de Roger Comte de Sicile, avant la Bulle d'Urbain II. 121

Titres & Actes de possession sous le Comte Roger, du temps & depuis la Bulle d'Urbain II. 127

Titres & Actes de possession sous les Rois Normands, successeurs de Roger, 129

Titres de possession sous la Maison de Suabe, 136

Continuation de la possession sous les Rois de la Maison d'Aragon, 140

Possession du droit de Jurisdiction Ecclesiastique des Rois de Sicile, établie par la succession des Juges par eux établis pour la rendre, 149

CHAP. XII. *Qu'il est juste, neces-*

faire, & du bien de l'Etat & des Eglises de Sicile, de conserver la possession du droit de la Monarchie, 156

CHAP. XIII. Que tous les Souverains sont interessez dans la cause du Roi de Sicile, & obligez de se joindre à lui pour maintenir ses droits contre les entrepriſes de la Cour de Rome, 164

CHAP. XIV. Que le droit de n'executer les Rescripts, Brefs & Bulles de Rome sans l'autorité du Roi de Sicile, est un droit commun, & qui appartient à tous les Souverains, & que c'est une Loi établie dans le Roiaume de Sicile, 170

CHAP. XV. Réponse à la dissertation du Cardinal Baronius contre la Monarchie de Sicile, où l'on détruit de fonds en comble les argumens dont il s'est servi pour la combattre, 175

Réponse aux conjectures que Baronius allegue pour faire douter de

DES CHAPITRES.
la vérité, de l'antiquité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II. 182
Réponse aux preuves, aux argumens & aux autoritez que Baronius apporte pour faire voir que le privilege accordé par Urbain II. aux Rois de Sicile, a été revoqué, 214
CHAP. XVI. *Que les Papes n'ont aucun droit à l'inveſtiture du Roiaume de Sicile,* 234
CHAP. XVII. *Réponſe à ce que Baronius dit des Legats envoiez par les Papes en Sicile,* 244
CHAP. XVIII. *Nullité & abus de la procedure de la Cour de Rome contre la Monarchie de Sicile. Examen des Bulles données par nôtre ſaint Pere le Pape ſur ce ſujet,* 250
CHAP. XIX. *Juſtification des moiens pris par les Officiers du Roi de Sicile, pour ſe mettre à couvert des procedures faites à Rome contre le Tribunal de la Monarchie, contre ſes Officiers, & contre les Sujets du Roi de Sicile,* 281

TABLE

RElation véritable des procedez des deux Cours de Rome & de Sicile, sur les contestations au sujet du Tribunal de la Monarchie, traduite de l'Italien, 290

I. PART. Du commencement & de la suite des contestations arrivées entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, avant qu'il fut sous la domination de Sa Majesté, 291

II. PART. Des procedez tenus par la Cour de Rome, & celle de Sicile, depuis que ce Royaume est passé sous la domination de Sa Majesté regnante à present. 312

Copie du Memoire ou du Projet remis par le Cardinal de la Trimouille au Cardinal Albani, le 3 Mai 1714. 336

Suite de la narration de ce qu'a fait en dernier lieu la Cour de Rome, 351

Memoire remis le 14 Mars 1714 par M. le Cardinal Paulucci, à

Monſieur le Cardinal de la Trimouille. 362

Memoire remis par M. le Cardinal de la Trimouille à M. l'Abbé del Maro, le 4 Avril 1714. 363

Memoire pour ſervir de réponſe à celui qui a été remis par M. le Cardinal de la Trimouille, à M. l'Abbé del Maro, ſur les differends entre la Cour de Rome & celle de Sicile, 370

Billet du Tribunal univerſel des Dépêches de D. Manuel Vadilloy Velaſco, à M. le Marquis Morezzo, du 13 Juin 1714. 376

Réponſe du Cardinal Paulucci au nom de Sa Sainteté, remiſe à M. le Cardinal de la Trimouille, le 16 Juillet 1714. 379

Copie de la Lettre écrite par M. le Cardinal de la Trimouille à Sa Majeſté, le 28 Juillet 1714. 379

Extrait des Regiſtres du Tribunal de la Monarchie de Sicile, d'un Decret du Cardinal Cavallerini, du 20 Novembre 1700. 386

TABLE.

Edit & Commandement des Députez de la ſacrée Roiale Majeſté, que Dieu garde, pour la conſervation & défenſe des Droits Roiaux, des Prérogatives & Privileges dont jouit ce Roiaume, avec une Copie de ſon Ordre, du 17 Avril 1714. 388

Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la ſuppreſſion des feuilles imprimées à Rome ſous le titre de Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Auditoris generalis reverendæ Cameræ Apoſtolicæ, Litteræ Monitoriæ, &c. *avec défenſes de les imprimer, vendre ou debiter; & qui renouvelle les défenſes generales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de Cour de Rome ſans Lettres Patentes regiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication,* 396

Fin de la Table.

DEFENSE

DEFENSE DE LA MONARCHIE DE SICILE.

CHAPITRE I.

Hiſtoire abregée de l'Etat de la Sicile, quand elle fut conquiſe par le Comte Roger.

AVANT que d'entrer dans la diſcuſſion de la verité & de la validité du Privilege accordé par le Pape Urbain II. à Roger Comte de Sicile, il faut faire connoître en peu

de mots quel étoit l'état de l'Iſle de Sicile, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, quand Roger la conquit ſur les Saraſins. Cette hiſtoire découvrira ſenſiblement les ſervices que ce Comte rendit à la Chrétienté, & ſpecialement à l'Egliſe Romaine, & les motifs juſtes & raiſonnables qui ont engagé le Pape Urbain II. à lui accorder un Privilege, qui n'eſt ni abuſif, ni exorbitant, & qui même étoit, & eſt encore neceſſaire pour l'Egliſe de Sicile, comme nous le ferons voir.

La Sicile eſt une des Iſles les plus conſiderables du monde, tant par ſon étendue que par ſa ſituation & par ſa fertilité. Les Grecs, les Carthaginois & les Romains ſe ſont long-temps fait la guerre pour avoir la domination de ce Païs, ſans parler des Tyrans qui en ont occupé de temps en temps une partie. Enfin les Romains l'ont emportée, & la Sicile a été la pre-

miere de leurs conquêtes réduite en forme de Province de la Republique Romaine ſous le Conſulat de Marcellus, comme le remarque Rufus Feſtus, *Prima Provinciarum Sicilia facta eſt.* Elle étoit du nombre des Provinces ſuburbicaires, qui étoient ſoûmiſes au Vicaire du Dioceſe de l'Italie, & en cette qualité dépendante du Patriarchat de Rome. Dans la premiere diviſion qui ſe fit des Empires d'Orient & d'Occident, la Sicile fut une des Provinces de l'Empire d'Occident : dans la ſuite cet Empire étant détruit, & la plus grande partie de l'Italie occupée premiérement par les Goths, enſuite par les Lombards, & enfin par les Allemans, la Sicile tomba d'abord entre les mains de Theodoric Roi des Goths en Italie, & fut enſuite repriſe par Juſtinien. Depuis ce temps-là elle demeura ſous la domination des Empereurs Grecs, & fut gouvernée, ſoit par les Exarques de Ra-

venne, ſoit par des Gouverneurs particuliers qu'ils commettoient, juſqu'à ce que les Saraſins s'en ſoient emparez. La premiere fois qu'ils y entrerent ce fut en ſix cens cinquante, ſous le regne de Conſtance Empereur Grec, du temps du Pape Vitalien. Après avoir pris Rhodes, & abattu le fameux Coloſſe de cette Ville, ils firent une deſcente en Sicile, & y mirent tout à feu & à ſang; mais ils n'y reſterent pas: & l'Exarque Olympius conſerva cette Iſle à l'Empereur Grec. Charlemagne étant le maître de l'Empire d'Occident, la laiſſa à l'Empereur Nicephore Botoniate & à ſes ſucceſſeurs. Sous le regne de Michel le Begue les Saraſins venus d'Afrique s'emparerent de preſque toutes les Places de la Sicile, à l'exception de Syracuſe & de Tauromine, qu'ils prirent ſous l'Empire de Baſile. Ainſi la Sicile demeura en 878. ſous la domination des Saraſins, qui en chaſſe-

rent les Grecs, y établirent leur Religion, & reduiſirent les Chrétiens à une dure ſervitude.

Tel étoit l'état de la Sicile, quand Robert Guiſcard, & Roger, Seigneurs Normands, après avoir conquis ſur les Grecs la Pouille & la Calabre, entrerent en Sicile, dans le deſſein de la conquerir à la pointe de l'épée. Ces deux braves Generaux, après pluſieurs combats, prirent la plûpart des Villes de Sicile ſur les Saraſins; enfin Roger, après la mort de ſon frere, acheva cette conquête par la priſe des villes de Syracuſe & d'Agrigente en 1086, & en devint Souverain ſous le titre de Comte, par droit de Conquête. Il y rétablit le Chriſtianiſme, y érigea des Evêchez, y fonda des Egliſes, les combla de richeſſes, & fit fleurir la Religion de l'Egliſe Romaine.

Les deſcendans & les heritiers legitimes de Roger ont ſuccedé à cet Etat juſqu'à preſent; & Sa Ma-

jeſté Sicilienne maintenant regnante eſt entrée dans leurs droits.

CHAPITRE II.

Etat de l'Egliſe de Sicile avant que Roger conquît cette Iſle : Etabliſſement du Chriſtianiſme ; érections d'Archevêchez & Evêchez ; fondations & dotations d'Egliſes en ce Païs par le Comte Roger.

L'Egliſe de Sicile a été floriſſante dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, & l'Evêque de Syracuſe fort conſideré. Nous en avons un illuſtre monument dans la Lettre de Conſtantin adreſſée à Chreſtus Evêque de Syracuſe, rapportée par Euſebe liv. 9. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique chap. 5, par laquelle il lui ordonne d'aller au Concile d'Arles avec deux de ſes Confreres du ſecond ordre, qu'il voudra choiſir, pour y juger avec les autres Evê-

ques l'affaire des Donatiſtes. Quelques Auteurs ont inferé de-là que Syracuſe étoit alors un Siege Metropolitain, entendant par ces termes de *Confreres du ſecond ordre* des Evêques de la Province ; mais il y a plus d'apparence que cela eſt dit de deux Prêtres de ſon Egliſe : & peut-être que dans ces premiers temps il n'y avoit point encore de Metropolitains dans la Sicile, non plus que dans les autres Provinces d'Italie appellées *Suburbicaires*, dont celle de Sicile étoit du nombre. Toutes les Egliſes de ces Provinces étoient ſoûmiſes d'une maniere particuliere à l'Evêque de Rome, & compoſoient, à proprement parler, ſon Patriarchat. Saint Leon écrivant aux Evêques de Sicile, leur parle d'un autre ton qu'il ne fait aux Evêques des autres Provinces : il leur ordonne de venir tous les ans au Synode qu'il tenoit à Rome vers la fin de Septembre : il les reprend de ce qu'ils ne ſuivent pas les uſa-

ges de l'Egliſe de Rome touchant l'adminiſtration du Baptême ſolemnel, en l'adminiſtrant le jour de l'Epiphanie, comme il ſe pratiquoit dans d'autres Egliſes; & marque qu'ils recevoient l'Ordination Epiſcopale du ſaint Siege.* On voit la même choſe dans les Lettres de ſaint Gregoire écrites aux Evêques de Sicile: ce qui donne lieu de conjecturer qu'il n'y avoit point alors dans la Sicile d'Evêque qui jouît des droits de Metropolitain, dont le principal étoit d'ordonner les Evêques de la Province, & de les citer à ſon Synode.* Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y avoit dès ce tems là pluſieurs Evêques dans la Sicile qui relevoient du Patriarchat de Rome. Ces Egliſes en étoient encore du temps de Nicolas I. en 860,

* Quam in culpam nullo modo potuiſſetis incidere, ſi unde conſecrationem honoris accipitis, inde legem totius obſervantiæ ſumeretis, & B. Petri Apoſtoli Sedes, quæ vobis ſacerdotalis mater eſt dignitatis, eſſet eccleſiaſticæ magiſtra rationis. *Sanctus Leo epiſt. olim 4, nunc 26.*

qui écrit à l'Empereur Michel, que la conſecration des Evêques de Syracuſe appartient au Siege de Rome.† Mais depuis la diviſion de l'Egliſe Grecque d'avec l'Egliſe Latine, les Patriarches de Conſtantinople firent tous leurs efforts pour enlever la Sicile, & la ſoûmirent enfin à leur Patriarchat, la Sicile étant alors une des Provinces de l'Empire Grec, comme il paroît par les Notices de Leon & de Porphyrogenete. Cette prétention des Patriarches de Conſtantinople avoit commencé même avant le ſchiſme de Photius, & au moins quelques Evêques de Sicile y avoient adheré: car dans les actions 2e & 3e du ſecond Concile de Nicée, VII. General, l'Evêque de Tauromine parlant au nom des Evêques de Sicile, reconnoît que le Pape Adrien donne à Taraſe Pa-

† Volumus ut conſecratio Syracuſano Epiſcopo à Sede noſtra impendatur. *Nicolaus I. epiſt. ad Michaelem Imperat.*

triarche de Conſtantinople, la qualité de Patriarche des Evêques de Sicile, en diſant que ce Pape a écrit *aux Empereurs & à Taraſe notre Patriarche.* Quoique Nicolas I. ait ſoûtenu le droit de l'Egliſe Romaine ſur la Sicile; il ſemble neanmoins y avoir porté préjudice, en écrivant que * Gregoire de Syracuſe s'eſt élevé contre ſon Patriarche Ignace. Ce paſſage prouve au moins que Gregoire Aſbeſtas, qui avoit alors la qualité de Metropolitain de Syracuſe, reconnoiſſoit pour Patriarche l'Evêque de Conſtantinople, même avant que Photius fût intrus dans ce Siege. Il eſt certain que depuis le Pontificat d'Ignace Patriarche de Conſtantinople, l'ordination & la dépoſition des Evêques de Sicile a toûjours appartenu, au moins de fait, au Patriarche de Conſtantinople.

* In Ignatium, ſuum videlicet Patriarcham, rediviva impietatis jacula irreverenter exacuit. *Nicolaus I. epiſt. 9.*

Les actes du VIII. Concile en font foi en plusieurs endroits. Enfin l'on voit dans les Notices des Empereurs Leon le Philosophe & d'Andronique II. une énumeration des Metropolitains & des Evêques de Sicile soûmis au Patriarche de Constantinople, & enlevez au Siege de Rome, *Metropolitani Episcopi à Romana Sede avulsi.* Quoique l'Isle de Sicile fût sous la domination des Sarasins, les Evêques & les Chrétiens ne laissoient pas de reconnoître l'Evêque de Constantinople pour leur Patriarche, & l'ont toujours reconnu jusqu'à ce que Roger ait chassé les Sarasins de l'Isle, c'est-à-dire pendant deux cens ans & plus.

Quand Roger eut conquis l'Isle de Sicile, sa principale occupation fut de soûmettre les Eglises de ce Païs à l'Evêque de Rome, de rétablir & fonder des Evêchez, de doter des Eglises, & leur donner de grands biens. Il nomma de nou-

veaux Evêques dans les Evêchez vacans, mit en poſſeſſion de l'Egliſe de Palerme Nicodeme, & les Grecs qui en avoient le titre, & transfera l'Evêché de Troïne à Meſſine, qu'il erigea en Archevêché, avec Montreal, Egliſes qui ſont encore à preſent les trois Metropolitaines du Royaume de Sicile. Il fonda encore en Sicile quantité d'Abbayes de differens Ordres, les dota magnifiquement, & employa à ces œuvres de religion & de piété plus d'un tiers des fonds qu'il pouvoit retirer de ſes Etats.

Ce fut Roger qui fit ces érections d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Egliſes en Sicile, comme ayant déja une commiſſion generale du Pape, de diſpoſer dans la Sicile de l'établiſſement des Egliſes, ainſi qu'il eſt marqué dans divers Diplomes de l'Inſtitution de ces Egliſes, qui ſont tous au nom de Roger, comme ayant une commiſſion generale du Pape. Cela eſt

marqué expreſſément de toutes les Egliſes de Sicile, dans un Diplome donné par Roger, dont l'original ſe trouve dans les Archives de l'Egliſe de Catane, qui eſt rapporté par Pirrhus dans ſa Notice des Egliſes de Sicile page 299, où ce Comte aſſure qu'après avoir conquis la Sicile, & en avoir chaſſé les Saraſins, il y a établi par ordre du Pape; qu'il y a nommé des Evêques; que le Pape a approuvé & loué ce qu'il avoit fait, & conſacré les Evêques qu'il avoit nommez: *Per diverſa Siciliæ loca idonea Eccleſias ædificavi, juſſu ſummi Pontificis Apoſtolici, & Epiſcopos ibidem collocavi, ipſo eodemque Romanæ Sedis Apoſtolico laudante & concedente, & ipſos Epiſcopos conſecrante.* Il eſt declaré dans le même titre que non ſeulement il a fondé ces Evêchez, mais qu'il a attribué à chacun le diſtrict de ſon Dioceſe, afin que chaque Evêque con-

tent de ce qu'il lui a aſſigné, n'entreprenne pas ſur le Dioceſe des autres : *Unicuique autem Eccleſiæ Epiſcopo Parochiam ſuam dedi & dicavi, ut unuſquiſque de ſuis Beneficiis contentus, alterius Parochiam incruſtare non præſumeret.* Suivant ces termes toutes les éreétions, diviſions, diſpoſitions des Evêchez de Sicile ont été faites par Roger, de l'aveu & de l'agrément du Pape, avant même que la Bulle d'Urbain II. eût été donnée : d'où je tire cette conſequence, qu'Urbain II. par ſa Bulle n'a rien donné à Roger en le faiſant Legat-né du ſaint Siege, que ce qu'il lui avoit déja accordé verbalement en recompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à la Religion Chrétienne, & à l'Egliſe Romaine, & dont Roger étoit déja en poſſeſſion avant qu'Urbain II. eût donné cette Bulle, qui ne peut point paſſer pour un titre nouveau, mais ſimplement

comme une confirmation d'une poſſeſſion juſte & legitime d'un droit qu'il avoit acquis & merité.

CHAPITRE III.

Bulle d'Urbain II, par laquelle il confirme à Roger Comte de Sicile, & à ſes ſucceſſeurs, le droit d'agir en Sicile en qualité de Legat du ſaint Siege.

VOici la teneur de la Bulle donnée par Urbain II. à Roger, par laquelle il ne fait que confirmer ce qu'il lui avoit déja accordé verbalement, & ce dont ce Prince étoit en poſſeſſion depuis qu'il avoit conquis la Sicile.

URBAIN Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu. A notre tres-cher Fils ROGER Comte de Calabre & de Sicile, ſalut & benediction

apoſtolique. La Providence divine ayant gratifié votre prudence de quantité de triomphes & d'honneurs dont elle l'a comblée ; & votre piété ayant beaucoup augmenté l'Egliſe de Dieu ſur les terres des Saraſins, & ayant donné en pluſieurs occaſions des témoignages de ſon affection ſincere au ſaint Siege Apoſtolique, nous vous regardons comme tres-cher & ſpecial Fils de l'Egliſe : & ayant une confiance entiere en votre piété, nous vous confirmons par ces Preſentes ce que nous vous avions déja promis verbalement ; ſçavoir, que pendant tout le temps de votre vie & de celle de votre fils Simon, ou de tout autre qui ſera votre heritier legitime, nous n'établirons dans vos Etats aucun Legat de l'Egliſe Romaine, ſans votre aveu & conſentement ; & que nous voulons au contraire que ce que nous ferions faire par un Legat, ſoit fait par votre miniſtere, à la place d'un Legat, comme ſi nous vous envoyions pour Legat (ou plûtôt pour

Legat à latere*) *pour le bien des Egliſes qui ſont ſous votre domination, & pour l'honneur de ſaint Pierre, & du ſaint Siege Apoſtolique, auquel vous avez été religieuſement ſoûmis juſqu'à preſent, & que vous avez ſecouru promptement & fidelement dans le beſoin. Que ſi nous aſſemblons un Concile, & que je vous écrive de m'envoyer les Evêques & les Abbez de votre Etat, vous aurez la liberté de m'en envoyer tel nombre que vous voudrez, & de retenir les autres pour le ſervice & la défenſe de vos Egliſes. Que le Seigneur tout-puiſſant dirige vos actions ſuivant ſa volonté, & qu'il vous conduiſe abſous de vos pechez à la vie éternelle. Donné à Sa-*

* Les paroles latines de la Bulle *quando ad vos ex latere noſtro miſerimus*, peuvent ſignifier, Puiſque nous vous donnons dès-à-preſent la miſſion & l'autorité de Legat *à latere*; alors l'*ad* ſeroit ſuperflu, & il faudroit lire comme quelques Auteurs ont lû, *quandoquidem vos ex latere noſtro miſerimus*. Si l'on retient l'*ad*, le ſens eſt : Nous ne vous envoyerons point de Legat, mais vous ferez tout ce que feroit le Legat, & avec la même autorité. L'un & l'autre ſens établit le même droit.

lerne, & expedié par Jean Diacre de l'Egliſe Romaine le troiſiéme des Nones de Juillet, Indict. VII. *l'an* XI. *du Pontificat de notre ſaint Pere Urbain II.*

CHAPITRE IV.

Preuves de la verité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II.

LA Bulle que nous venons de rapporter, a tous les caracteres de verité & d'authenticité qu'un titre puiſſe avoir. Elle eſt rapportée par Gaufredus Malaterre, Moine Benedictin, Auteur contemporain, dans ſon Hiſtoire de la conquête de la Calabre, de la Pouille & de la Sicile, faite par Robert Guiſcard & par Roger premier Comte de Sicile, écrite par ordre de Roger même, & dediée à George Evêque de Catane. Baronius avoue que cet Hiſtorien eſt digne de foi, & ſuit

ſes relations dans ſon Hiſtoire ; mais il ſemble ſuppoſer que Gaufredus n'a point donné cette Bulle. Neanmoins dans l'édition de l'Hiſtoire de Gaufredus publiée en 1605 par Jerôme Surita dans ſon Recueil *de l'Eſpagne illuſtrée*, imprimée à Francfort ſur une autre édition de cet Ouvrage imprimé en 1578, & dedié au fameux Antonius Auguſtinus, Archevêque de Taragone, dans le texte de Gaufredus, après l'extrait que cet Hiſtorien fait de la Bulle, il la rapporte toute entiere, & marque en finiſſant ſon hiſtoire qu'il en va donner une copie. *Et ad hoc commiſſum perpetualiter permanendum, Urbanus II. privilegio ſuæ autoritatis firmavit, cujus ſententiam ſubtitulamus. Urbanus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, chariſſimo Rogerio*, &c. Voilà un Auteur du temps qui rapporte un monument public que perſonne ne conteſte ; rien n'eſt plus authentique & plus digne de foi. Il y a bien

des Bulles des Papes qui paſſent pour veritables, & de la verité deſquelles perſonne ne doute, qui ne ſont pas rapportées par des Auteurs du même temps, comme l'eſt Gaufredus, qui a tranſcrit celle-ci à la fin de ſon Hiſtoire. Jerôme Surita, qui étoit habile homme & de bonne foi, a donné l'Ouvrage de Gaufredus ſur un ou pluſieurs manuſcrits anciens qu'il avoit. Baronius reconnoît lui-même que c'eſt un ouvrage veritable d'un Auteur contemporain. La Bulle ſe trouve à la fin de cette hiſtoire en propres termes: l'Hiſtorien declare qu'il la va rapporter; peut-on dire que ce ſoit une piece poſtiche & ajoûtée à ſon hiſtoire?

2°, Cette même Bulle ſe trouve manuſcrite dans des anciennes Archives des Egliſes de Sicile, & à la tête du Regiſtre du Livre de la Monarchie, comme l'Auteur de la Sicile ſacrée, qui ne doit pas être ſuſpect, l'aſſure dans ſa Notice de l'Egliſe de Troïne, p. 454.

3°, Cette Bulle eſt entierement conforme au Diplome de Roger, & confirme ce qu'il dit dans ce Diplome, que le Pape lui avoit donné le pouvoir de diſpoſer des Egliſes & des affaires Eccleſiaſtiques de la Sicile; ordre verbal dont il eſt fait mention expreſſe dans cette Bulle: *Sicut verbis promiſimus, ita etiam litterarum autoritate firmamus.*

4°, Quand on ſuppoſeroit contre toute vraiſemblance, que cette Bulle n'a pas été copiée & inſerée par Gaufredus dans ſon Hiſtoire, on ne peut pas douter de la verité de ce qu'elle contient, parce que cet Hiſtorien en rapporte la ſubſtance entierement conforme au texte même de la Bulle. Il remarque que le Pape Urbain II. ayant nommé « pour Legat en Sicile Robert Evê- « que de Troïne ſans le conſente- « ment de Roger, pour y exercer « la juriſdiction que l'Egliſe Romai- « ne y pouvoit avoir, & reconnoiſ- « ſant que le Comte en étoit offen- «

» ſé, & ne vouloit pas que cette
» Legation ſubſiſtât, ſçachant
» d'ailleurs que le Comte étoit
» tres-zelé pour tout ce qui regar-
» doit les affaires eccleſiaſtiques, Sa
» Sainteté caſſa ce qu'elle avoit fait
» en faveur de l'Evêque de Troïne,
» & accorda la Legation de ſaint
» Pierre dans toute la Sicile au
» Comte en heredité, avec cette
» condition, que tant que le Com-
» te vivroit, ou quelques-uns de ſes
» heritiers, le ſaint Siege ne pour-
» roit nommer d'autre Legat ſans
» leur conſentement; & que ſi l'E-
» gliſe Romaine a quelque choſe à
» faire exécuter en Sicile, ce ſera
» le Comte & ſes ſucceſſeurs qui la
» décideront par le conſeil des Evê-
» ques de ces Provinces; & ſi ces
» Evêques ſont invitez à un Conci-
» le, le Comte & ſes ſucceſſeurs en-
» voyeront ceux qu'ils jugeront à
» propos, & en tel nombre qu'il
» leur plaira, ſi ce n'eſt en cas qu'il
» doive s'agir dans le Concile de la

cauſe de quelques-uns de ces « Evêques qui ne puiſſe avoir été « jugée définitivement en la pre- « ſence du Prince. » Cet extrait de « Gaufredus, que Baronius reconnoît pour un Auteur digne de foi, eſt du moins auſſi fort que les termes de la Bulle.

5°, Dans pluſieurs titres de fondations d'Egliſes ou d'Abbayes en Sicile, faites par le Comte Roger, ce Prince rappelle la Bulle du Pape Urbain II, & déclare qu'il a reçû de ce Pape le pouvoir de diſpoſer du gouvernement des Egliſes de Sicile; & ſe ſert même de l'autorité de cette Bulle pour prononcer au nom du Pape une excommunication contre ceux qui donneront atteinte à ſes Reglemens.

6°, Non ſeulement Roger, mais encore tous ſes ſucceſſeurs, ont été depuis ce temps-là en poſſeſſion de la Juriſdiction Eccleſiaſtique dans la Sicile, conformément aux termes de la Bulle; & les Papes mê-

mes non ſeulement n'ont pas conteſté ce droit, mais l'ont encore reconnu, ainſi que nous le ferons voir dans la ſuite.

Voilà donc un titre inconteſtable, puiſqu'il eſt rapporté par un Auteur du temps, connu & publié dans tout un Pays, autoriſé par une pratique conſtante de pluſieurs ſiecles. Cependant il a plu au Cardinal Baronius, homme d'ailleurs reſpectable pour ſon travail & pour ſon érudition, mais trop attaché, comme tout le monde le reconnoît, aux prétentions de la Cour de Rome, de le revoquer en doute. Nous ferons voir dans le Chapitre ſuivant combien ces conjectures ſont frivoles.

CHAP.

CHAPITRE V.

Réponſe aux conjectures que le Cardinal Baronius apporte pour prouver que la Bulle d'Urbain II. eſt ſuppoſée ou falſifiée.

LE Cardinal Baronius, après avoir rapporté ce que Gaufredus, qui étoit, dit-il, témoin oculaire des choſes qu'il écrivoit, *qui tunc iſta inſpiciebat quæ ſcribebat:* après avoir rapporté, dis-je, ce que cet Hiſtorien dit de l'entrevûe du Pape Urbain II. & de Roger Comte de Sicile, dans l'Egliſe de ſaint Mathieu à Salerne, rejette, ce qui ſuit dans la même Hiſtoire de Gaufredus, & la Bulle d'Urbain II. que cet Auteur rapporte, comme des faits & des pieces ſuppoſées. Quitant le caractere d'Hiſtorien & la ſuite de ſa narration, il fait un Traité exprès contre la Monarchie

de Sicile ; » Après avoir averti le » Lecteur qu'en cet endroit l'Au- » teur entreprend de traiter tres- » ſerieuſement de la Monarchie » de Sicile, mal établie à l'occaſion » d'une Bulle donnée en l'année » 1097 à Roger Comte de Sicile. » *Hìc Autor aggreditur ſeriò admodùm tractare de male inſtituta Monarchia Siciliæ, occaſione Diplomatis Urbani Papæ, hoc anno dati Rogerio Siciliæ Comiti.* On croiroit ſur ce titre que l'Auteur auroit des raiſons convaincantes pour prouver la ſuppoſition, ou du moins l'alteration de la Bulle d'Urbain II, ou pour détruire ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie du Roi de Sicile. Mais on ſera bien étonné quand on verra que toutes les conjectures de ce Cardinal ſont entiérement frivoles, & deſtituées non ſeulement de raiſon, mais encore de vraiſemblance.

Il prétend que cette Bulle n'a pas été vue ni connue avant que Luc

Barberius la donnât en 1513 dans un Recueil de Diplomes dedié au Roi Catholique Ferdinand. Nous ne prenons aucun avantage ſur cette Collection ; mais nous ſoûtenons que long-temps auparavant, & du temps même d'Urbain II, le Moine Gaufredus, témoin oculaire ; comme l'avoue lui-même Baronius, en a fait l'extrait, & l'a rapportée toute entiere avec fidelité. C'étoit à Baronius à s'inſcrire en faux contre les éditions de Gaufredus (& même contre celle dont il ſe ſervoit) s'il vouloit revoquer en doute la verité ou la ſincerité de la Bulle d'Urbain II.

Baronius ne l'attaque d'abord que par un argument negatif ; ſçavoir que dans les differends qui ont été entre les Rois de Sicile & les Papes, on n'a point allegué cette Bulle. Nous avons déja fait voir que Roger s'en eſt ſervi, & nous montrerons que ſes ſucceſſeurs ont joui en vertu de cette Bulle du

privilege qui leur étoit accordé. A l'égard de l'original de la Bulle, ſi la Cour de Rome en veut uſer de bonne foi, & qu'elle accorde un *perquiratur* que l'on puiſſe exécuter avec liberté ; il n'y a pas lieu de douter qu'on ne la trouve dans les Regiſtres d'Urbain II. telle qu'elle a été donnée par Gaufredus.

La ſeule chicane à laquelle Baronius ſe reſtreint, eſt ſur la date de cette Bulle donnée à Salerne le troiſiéme des Nones de Juillet, indict. VII, l'an onziéme du Pontificat d'Urbain. Il prétend que les Auteurs du temps qui parlent du voyage d'Urbain II. à Salerne, le placent à l'indiction V, l'an dixiéme & non onziéme de ſon Pontificat ; & qu'il eſt conſtant qu'Urbain n'étoit pas à Salerne, mais à Rome l'an de l'indiction VII, puiſqu'il a tenu cette année-là un Concile à Rome. Quand même il ſeroit certain qu'il y auroit erreur dans la date de cette Bulle par la faute

du Copiſte, on ne pourroit pas pour cela dire qu'elle eſt fauſſe, puiſque de pareilles erreurs de dates ſe trouvent dans pluſieurs autres Bulles d'Urbain II. que l'on reconnoît pour veritables.

Baronius avoue lui-même que la prétendue fauſſeté de cette date peut venir par la faute des Copiſtes, & qu'il ne prétend pas que ce ſoit une preuve ſuffiſante pour rejetter la Bulle. Nous ne ſommes pas, dit-« il, ſi ſeveres critiques, que nous « voulions rejeter cette Bulle à cau-« ſe de ces ſortes de fautes de Copi-« ſtes.» *Cùm tamen non adeò ſeveri exactores ſimus, ut ob ejuſmodi librariorum vitia illapſa, velimus idem Diploma rejicere.*

Mais quand on voudroit même faire dépendre la verité de cette Bulle de la juſteſſe de ſa date; il eſt aiſé de faire voir qu'elle eſt conforme aux dates des autres Bulles d'Urbain II. qu'on ne revoque point en doute: ce qui paroîtra

clairement, ſi l'on obſerve que dans un grand nombre de Bulles de ce Pape les années de ſon Pontificat ſont reculées d'une année. Par exemple ; dans la Lettre cinquiéme à Elie Evêque de Bari, l'indiction XIII, qui eſt l'année troiſiéme de ſon Pontificat au mois d'Octobre ; eſt jointe à la ſeconde année de ſon Pontificat ; comme dans celle dont nous parlons, la onziéme qui devroit être la douziéme après le mois de Mars de la VII. indiction, n'eſt comptée que pour l'onziéme. Il y a la même proportion entre la troiſiéme année de l'indiction précédente, & la ſeconde année du Pontificat d'Urbain II. qu'entre la onziéme année du même Pontificat, & la ſeptiéme année de l'indiction ſuivante, difference dans tous les deux d'une année de la veritable date : car comme l'indiction treiziéme eſt réellement la troiſiéme année de ſon Pontificat, la VII indiction ſuivante devroit être la

douziéme : mais il faut que l'on ait reculé le commencement des années du Pontificat d'Urbain de quelques mois ; car cette même maniere de compter toûjours une année du Pontificat de moins, ſe trouve repetée dans pluſieurs autres Bulles de ce Pape. Le privilege acordé au Clergé de Tours eſt daté du 14 Mars de l'an 1097, neuviéme année du Pontificat d'Urbain, quoiqu'il fût déja entré dans la dixiéme le 12 du même mois. La même choſe ſe trouve dans la Bulle ſuivante aux Chanoines de Saint-Martin de Tours de même date de l'année 1097, & du 29. de Mars.

Les dates des privileges accordez aux Religieux de Saint-Martial de Limoges, de Moiſſac & de Saint-Saturnin de Toulouſe, donnez par M. Baluze dans le 6e tome de ſes Oeuvres mélangées, confirment le même uſage de dater les années d'Urbain II. d'une année du Pontificat moins qu'à le prendre dans

ſon commencement. Car l'année qui y eſt marquée eſt 1097, après le 12 de Mars, dans laquelle Urbain étoit entré dans la dixiéme année de ſon Pontificat, & cependant ils ſont datez de la neuviéme. Si l'année 1097 eſt dans la date des Bulles d'Urbain II. après le 12 de Mars paſſé, la neuviéme de ſon Pontificat, l'an 1098 eſt la dixiéme, & la onziéme ſera 1099, au mois de Juillet, qui eſt tout juſte la ſeptiéme indiction: ainſi la date de la Bulle dont il s'agit, donnée le cinq des Nones de Juillet, c'eſt-à-dire le trois du même mois, ſeptiéme indiction, ſera juſte la onziéme année du Pontificat d'Urbain II, ſuivant, & conformément aux Bulles précédentes, quoiqu'à la rigueur la douziéme année de ſon Pontificat fût commencée dès le 12 de Mars de la même année.

Après nous être débaraſſés de cette queſtion épineuſe qui concerne la date des Bulles d'Urbain, &

après avoir prouvé invinciblement que la date de la Bulle dont nous parlons, ſe rapporte entiérement à celle de pluſieurs autres Bulles de ce Pape, venons à l'objection que nous fait Baronius, qu'en l'année 1099. Urbain n'étoit point à Salerne; & que les Hiſtoriens du temps placent ſon voyage en cette Ville en l'indiction V, à l'an 1097, dixiéme du Pontificat d'Urbain. Si ce Cardinal avoit une preuve qu'Urbain eût été à Rome dans le temps de la date de la Bulle, c'eſt-à dire le 5 de Juillet, il faudroit avouer qu'il y auroit erreur dans la date du jour & du mois. Mais l'argument qu'il apporte ne le prouve point. Il eſt vrai qu'Urbain s'eſt trouvé au Concile de Latran tenu l'an 1099, au mois d'Avril, ſelon les uns le 30 de ce mois; ſelon les autres le 29; & ſelon la Chronique de Malleſais le 25 May. Depuis ce temps-là il a pû faire un voyage à Salerne, y être le 5 Juillet,

& en être revenu à Rome avant le 29 Aouſt, qui eſt le jour de ſa mort. Charles Sigonius, Auteur fort exact, dans ſon Hiſtoire d'Italie, liv. 9, page 442, fait mention de deux voyages d'Urbain II. dans la Calabre & dans la Pouille; l'un en 1097, & l'autre en 1099: ce dernier eſt celui dans lequel la Bulle dont il s'agit, a été donnée à Salerne, où Sigonius ſuppoſe qu'Urbain II. mourut, non le 4, mais le 8 d'Aouſt. Quand on conviendroit avec Baronius qu'il eſt mort à Rome, il auroit pû y retourner depuis le jour de la date de la Bulle juſqu'à celui de ſa mort, qui fut fort prompte, la joie qu'il eut de la réuſſite de la Croiſade, dont il étoit l'auteur, l'ayant enlevé en peu de temps.

CHAPITRE VI.

Que le Privilege accordé à Roger par Urbain II. ne regarde pas ſeulement ſa perſonne & celles de ſes enfans, mais generalement tous ceux qui leur ſuccedent dans le Royaume de Sicile.

BAronius, après avoir combattu la verité de la Bulle qui contient le privilege accordé par Urbain II. à Roger, (ou plûtôt la convention faite entre ce Pape & le Comte, autoriſée par cette Bulle, comme nous le ferons voir dans la ſuite) ſoûtient que quand la Bulle ſeroit vraye, les termes dans leſquels elle eſt conçûe font cõnoître qu'il n'accorde cette grace qu'à la perſonne de Roger, ou tout au plus à celle de ſes fils Simon & Roger. Pour faire voir combien cette prétention eſt illuſoire & mal fondée,

Il ne faut que lire les termes de la Bulle : *Quòd omni vitæ tuæ tempore, vel filii tui Simonis aut alterius, qui legitimus tui hæres extiterit, nullum in terra poteſtatis veſtræ*, &c. « Que pendant tout le tems de votre vie, ou » de celle de votre fils Simon, ou » D'UN AUTRE qui ſera VOTRE » LEGITIME HERITIER. C'eſt ſe moquer des lecteurs, & les prendre pour des gens dépourvus du ſens commun, que de vouloir leur faire croire que ce pronom *alterius*, indéterminé & general, & qui s'étend naturellement ſur tout autre legitime héritier ou ſucceſſeur de Roger, doit être reſtreint à ſes deux enfans. Si le Pape n'avoit eu que cela en vûe, il auroit nommé les deux fils de Roger, & auroit ſans doute mis, *Filiorum tuorum Simonis & Rogerii, qui tibi legitimi ſunt hæredes*; mais quand il dit *aut alterius, qui legitimus tui hæres extiterit*, après avoir parlé de ſon fils, il n'y a perſonne au monde qui ne

comprenne que ce terme *alterius* ne ſe rapporte pas ſimplement au ſecond fils de Roger, mais generalement à tout autre de ſes heritiers ou ſucceſſeurs dans le Royaume. C'eſt ainſi que Gaufredus, témoin de la convention faite entre le Pape & Roger, l'entend. « Le Pape, dit-il, a accordé au Comte « de Sicile la Legation de ſaint « Pierre dans toute la Sicile par « une conceſſion hereditaire, tant « que le Comte vivroit, ou quel- « ques-uns de ſes ſucceſſeurs, » *habendam Legationem beati Petri ſuper Comitem in omnibus negotiis eccleſiaſticis exequendis* HÆREDITALITER PONIT; *eâ diſcretione, ut dum ipſe Comes advixerit, vel* ALIQUIS *hæredum ſuorum, zeli paterni eccleſiaſtici executor* SUPERFUERIT, *Legatus alius*, &c. Enſuite parlant de l'autre partie du privilege; ſçavoir, de n'envoyer au Concile de Rome que le nombre des Evêques que le Comte jugera à propos, & ceux

qu'il voudra choiſir ; il dit que cela eſt accordé non ſeulement à la perſonne du Comte, mais auſſi à ſes futurs heritiers, *Ipſi Comiti*, VEL SUIS FUTURIS HÆREDIBUS. Enfin Gaufredus regarde la diſpoſition portée dans la Bulle d'Urbain II. comme une Ordonnance faite pour toûjours. *Et ad hoc commiſſum* PERPETUALITER PERMANENDUM *privilegio ſuæ autoritatis firmavit.*

Quand nous n'aurions pas un interprete auſſi digne de foi que l'eſt Gaufredus, de l'intention du Pape, il eſt certain que les termes de la Bulle ne peuvent s'entendre autrement, ſuivant tous les Juriſconſultes. Car le nom d'heritier, *hæres* dans le Droit ſignifie non ſeulement tous ceux qui ont droit de ſucceder par la nature, & qui ſont appellez pour cela *heritiers neceſſaires*; mais auſſi ceux qui y ſeroient appellez par convention, par donation, par teſtament, ou

par quelqu'autre convention qui les met aux droits du proprietaire de la choſe, & qui à cauſe de cela ſont nommez *heritiers étrangers*, comme on le peut voir (ſans une plus grande recherche) dans le livre 2d des Inſtituts de Juſtinien, tit. 19. *de hæredum qualitate.* Ainſi c'eſt une objection frivole que fait Baronius quand il dit qu'on ne peut pas adapter cette qualité d'heritier à l'Empereur Charles-quint, & à ceux qui lui ont ſuccedé ; il eſt encore plus puerile, & c'eſt une choſe qu'on ne pardonneroit pas au moindre Ecolier, de dire, comme fait ce Cardinal, que le pronom *alterius* n'eſt employé que quand il n'y a que deux perſonnes : car tous ceux qui ont l'uſage de la Langue Latine, principalement de la maniere qu'elle ſe parloit au temps d'Urbain II, ſçavent que le pronom *alter* peut ſignifier generalement tout autre, que l'on dit tresbien *alterius cujuſlibet* ; & qu'*alte-*

rius qui legitimus tui hæres extiterit, ne ſignifie pas *l'un de deux heritiers legitimes*, mais *tout autre* heritier legitime. Il eſt indigne & de la dignité du Cardinal Baronius, & de l'importance de la matiere, qu'on ſoit obligé d'en venir à ces minuties de Grammaire : & il faut que ce Cardinal ait été bien dépourvu de raiſons ſolides, ou qu'il ait été bien prévenu quand il a eu recours à de ſi pitoyables équivoques.

Enfin ce qui prouve invinciblement que le privilege accordé à Roger par cette Bulle n'eſt pas ſeulement pour lui, mais pour tous ſes ſucceſſeurs dans le Royaume de Sicile ; c'eſt que non ſeulement les Princes de ſa race, mais ceux qui ſont entrez dans leurs droits, en ont joui juſqu'à preſent. Le meilleur interprete de la Loi eſt l'uſage : *Leges firmantur, cùm utentium moribus approbantur.*

CHAPITRE VII.

En quoi conſiſte le Privilege accordé par Urbain à Roger, qu'il n'eſt ni abuſif ni exorbitant.

URbain II. accorde trois choſes par ſa Bulle à Roger Roi de Sicile & à ſes ſucceſſeurs. La premiere, qu'il n'envoyera point de Legat en Sicile contre leur volonté, & ſans leur conſentement. La ſeconde, qu'il les commet pour faire exécuter, à la place du Legat, ce que les Papes y auroient fait par leur Legat, & qu'ils tiendront en cela la place, & auront l'autorité de Legat *à latere*. La troiſiéme, que quand le Pape aſſemblera un Concile, Roger & ſes ſucceſſeurs n'y envoyeront que les Evêques & les Abbez qu'ils jugeront à propos d'y envoyer, & en tel nombre qu'ils voudront, & qu'ils auront la liber-

té de retenir les autres pour le ſervice & la défenſe des Egliſes du Royaume ; qu'on liſe & qu'on reliſe la Bulle d'Urbain II, on n'y trouvera que ces trois choſes accordées au Comte Roger & à ſes ſucceſſeurs dans le Royaume de Sicile. Or bien loin qu'il y ait aucune de ces trois choſes abuſive, ou exorbitante, la premiere eſt de droit & d'uſage reçû en ce temps-là dans preſque tous les Royaumes Chrétiens. La ſeconde eſt une grace qui étoit dûe par reconnoiſſance à Roger à cauſe des ſervices ſinguliers qu'il avoit rendus à l'Egliſe, & ſpecialement au ſaint Siege. La troiſiéme eſt un droit attaché à l'autorité royale, que les Papes, ni quelque Puiſſance qu'il y ait ſur la terre, ne peuvent leur ôter. Examinons chaque article ſéparément.

Je dis que le premier article, qui porte que le Pape n'envoyera point de Legat en Sicile, contre la volonté & le conſentement des Rois,

eſt de droit & d'uſage reçû en ce temps-là dans preſque tous les Royaumes Chrétiens. On ſçait, & M. de Marca * l'a fait voir par une infinité d'exemples, combien les Legats du Pape étoient alors à charge aux Royaumes où ils alloient pour le ſpirituel & pour le temporel. Pour le ſpirituel, ils vouloient être les maîtres de tout; non ſeulement ils convoquoient des Conciles, ce qui auroit été tolerable s'ils leur euſſent laiſſé la liberté; mais ſans conſulter les Evêques, & avoir égard à leurs avis, ils jugeoient ſeuls ſouverainement de tout, dépoſoient les Evêques en premiere inſtance, prononçoient des ſentences d'excommunication contre qui il leur plaiſoit, contre les Rois & les Princes mêmes, & faiſoient des Reglemens tels qu'ils jugeoient à propos. Pour le temporel, ils ne ſongeoient qu'à exiger

* Marca de concordia Sacerdotii & Imperii, l. 5. cap. 44. & ſeqq.

des ſommes immenſes des Egliſes, recevoient des preſens à toutes mains, vendoient les Benefices, enlevoient les Vaſes ſacrez & les Ornemens des Egliſes, & retournoient à Rome chargez de tréſors, quelques dépenſes qu'ils euſſent faites ſur les lieux. Les Legats du ſaint » Siege Apoſtolique, dit Jean de » Saliſbery *, non ſeulement re- » çoivent des preſens, mais font » encore de ſi grands ravages dans » l'Egliſe, qu'il ſemble qu'ils ſoient » l'ange de ſathan, envoyé de la » part de Dieu pour en être le fleau. *Sed nec Legati Sedis Apoſtolicæ manus ſuas excutiunt ab omni munere, quin interdum in Provinciis ita debacchantur, ac ſathan ad Eccleſiam flagellandam à facie Domini.* Ils enlevent, ajoûte-t il, les dépouilles des Egliſes, pour s'y faire des tréſors de Créſus : *Provinciarum diripiunt ſpolia, ac ſi theſauros Cræſi ſtudeant*

* Joannes Saliſberienſis lib. 5. cap. 16. & lib. 6. cap. 24.

comparare. Saint Bernard, tout dévoué qu'il étoit au ſaint Siege, reprend ce vice trop commun des Legats qui dépouilloient le Egliſes, vuidoient les bourſes, & s'en retournoient avec un butin conſiderable. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Ecoſſe, & les autres Royaumes ont ſenti pluſieurs fois les effets de la rapacité & de l'avidité de ces Legats: enfin les Egliſes laſſées de cette tyrannie, ont eu recours aux Rois, comme à leurs Protecteurs, pour obtenir d'en être délivrées; & les Papes eux-mêmes ont été obligez d'accorder aux Princes qu'ils n'envoyeroient plus de Legats dans leurs Etats, ſans leur conſentement: c'eſt ce qu'Urbain II, dont nous parlons, a accordé à Guillaume Roi d'Angleterre, avec lequel il fit une convention, qu'il n'envoyeroit point d'autre Legat en Angleterre que celui que le Roi choiſiroit. *Conventionem fecit*, dit Hugues de

Flavigny, *ne Legatus Romanus ad Angliam non mitteretur, niſi quem Rex præciperet.* Henri ſucceſſeur de Guillaume fit obſerver reguliere-ment cette regle, & fit convenir le Pape Calixte II. qu'il n'envoye-roit aucun Legat en Angleterre, ſi le Roi ne le demandoit, comme Eadmer le rapporte liv. 5 de ſon Hiſtoire.* Depuis ce temps-là cette loi a été religieuſement obſervée en Angleterre, & l'on n'y a reçû aucun Legat que du conſentement du Roi; ceux qui ne l'avoient pas en ont été exclus. Quelques Papes ayant tenté d'y envoyer des Offi-ciers de la Cour de Rome ſans

* Itaque poſt hæc Calixtus Giſorium venit, & Rex Henricus illic ei locuturus acceſſit. Acta igitur ſunt multa inter eos, quorum gratiâ par erat tantas Perſonas conveniſſe. Inter quas Rex à Papa impetravit, ut omnes conſuetudines quas Pater ſuus in Anglia habuerat & in Normannia, ſibi concederet. Maximè ut neminem aliquando Legati officio in Anglia fungi permitteret, ſi non ipſe, aliquâ præcipuâ querelâ exigente, & quæ ab Archiepiſcopo Cantuariorum, cæteriſque Epi-ſcopis Regni terminari non poſſet, & hoc fieri à Papa poſtularet. *Eadmerus l. 5. Hiſtoria.*

titre, mais avec pouvoir de Legat; les Rois d'Angleterre ne les ont jamais voulu ſouffrir. En Allemagne l'Empereur Frederic uſa de ce même droit pour exclure les Cardinaux Legats pour les mêmes raiſons qu'ils avoient été exclus en Angleterre †; offrant de les recevoir, s'ils avoient d'autres mœurs. Il fit même un Edit ſur ce ſujet, par lequel il renvoya à Rome les Legats que le Pape avoit deſtinez pour l'Allemagne, qui avoient commencé à piller les Egliſes. Le Clergé de Liege fait la même declaration au Pape Paſchal II. qu'il ne recevra point de ces Legats *à latere*, qui ne vont dans les Provin-

† Cardinalibus utique veſtris clauſæ ſunt Eccleſiæ, & non patent Civitates; quia non videmus eos Cardinales, ſed corporales; non Prædicatores, ſed prædatores; non pacis corroboratores, ſed pecuniæ raptores; non orbis reparatores, ſed inſatiabiles corraſores: cùm autem viderimus eos quales requirit Eccleſia, portantes pacem, illuminantes Patriam, aſſiſtentes cauſæ humilium in æquitate, neceſſariis ſtipendiis & commeatu eos ſuſtentare non differemus.

ces que pour remplir leurs bourſes. Il autoriſe ce refus par l'exemple des anciens Evêques d'Afrique, qui avoient refuſé de recevoir les Legats des Papes Zozime, Celeſtin & Boniface. *Illos verò Legatos à latere Romani Epiſcopi exeuntes, & ad ditanda marſupia diſcurrentes, omnino refutamus, ſicut temporibus Zozimi, Celeſtini, Bonifacii Concilia fecerunt.*

En France les Rois ont de tout temps été en poſſeſſion de ne point recevoir de Legats du Pape dans leur Royaume, qu'ils n'euſſent agréé les perſonnes qu'on leur envoyoit, & qu'ils n'euſſent limité leurs pouvoirs; & n'ont jamais ſouffert qu'ils y en exerçaſſent aucun, ſans en avoir obtenu permiſſion de leurs Majeſtez. Cette regle pratiquée dès le temps de Charlemagne, a toûjours ſubſiſté dans le Royaume, & y ſubſiſte encore à preſent. Boniface VIII. eut beau s'en plaindre, le Roi Philippe le Bel,

Bel, ni les François n'eurent aucun égard à ſes plaintes ; & les Rois Tres-Chrétiens ſont toûjours demeurez en poſſeſſion de ce droit, qui eſt un des principaux points des libertez de l'Egliſe Gallicane. Les Legats que les Papes ont envoyez en France ſe ſont toûjours ſoûmis à la loi reçûe dans le Royaume, de n'y point entrer ſans le conſentement du Roi, ni ſans faire verifier leur commiſſion & leurs pouvoirs en Parlement, où ils ſont ſouvent modifiez, & quelquefois rejettez ; & n'ont exercé aucune juriſdiction dans le Royaume que par une permiſſion expreſſe du Roi, & ſous la condition, d'en ſortir toutesfois & quantes qu'il plaît à Sa Majeſté de les renvoyer, & de laiſſer les Regiſtres de leur Legation. En Ecoſſe il y a une loi établie dès l'an 1188, approuvée par les Papes Clement III, Innocent III, & Honoré III, qui porte que perſonne n'y pourra exercer le droit

de Legation, s'il n'eſt Ecoſſois, à l'exception des Legats *à latere* envoyez par le Pape même ſpecialement pour l'Ecoſſe. Mais cette exception n'a eu lieu qu'autant que les Rois & les Evêques d'Ecoſſe l'ont bien voulu permettre : car en 1221, le Pape Honoré III. ayant envoyé un Legat en ce Royaume, le Roi d'Ecoſſe fit aſſembler un Concile, dans lequel un Evêque ayant déclamé contre l'avarice & la conduite ordinaire des Legats, fut d'avis que non ſeulement on ne devoit pas recevoir ce Legat, dans un temps que le peuple s'y oppoſoit, & que le Royaume étoit épuiſé, mais même qu'à l'avenir on n'en devoit plus recevoir aucun. LeRoi & toute l'Aſſemblée fut de ſon avis, & le Legat n'entra point dans le Royaume. La même choſe arriva du temps de Clement IV, qui avoit envoyé un Legat en Ecoſſe, afin de lever de l'argent pour employer à la guerre contre

les Saraſins. Le Roi d'Ecoſſe lui manda de ne point entrer dans ſon Royaume, & de lui faire ſeulement ſçavoir par lettre les ordres dont il étoit chargé. Enfin Gregoire IX. ayant nommé pour Legat en Ecoſſe le Cardinal Othon ; & ce Legat étant près d'y entrer, le Roi d'Ecoſſe lui fit dire, « qu'il ne ſe « ſouvenoit point d'avoir vû de « Legats dans ſon Royaume ; que « graces à Dieu il n'avoit pas be- « ſoin d'y en appeller, toutes choſes « y étant en bon état ; qu'on ne « voyoit pas qu'il y en fut entré du « temps de ſon pere, ni de ſes pré- « déceſſeurs ; & qu'il n'en ſouffriroit « jamais tant qu'il ſeroit dans ſon « bon ſens. » Cette nouvelle fit paſſer au Legat l'extrême envie qu'il avoit d'aller en Ecoſſe. Ces faits ſont certains, & rapportez par des Hiſtoriens * d'Angleterre & d'Ecoſ-

* Rogerius, Oveden Hiſtor. Angl. Hector Boëtius Hiſtor. Scotorum fol. 282. & 289. Math. Pariſ. Hiſtor. Anglican.

ſe dignes de foi. En Eſpagne l'uſage eſt ſemblable de n'y recevoir aucun Legat ſans le conſentement du Roi ; & nous en avons un exemple tout recent en la perſonne du dernier Legat. Enfin l'on peut dire que c'eſt un droit comme general & commun de tous les Etats, & qui eſt dû à tous les Souverains, non ſeulement par bien-ſéance, mais encore par obligation, que les Papes n'envoyent point de Legats dans les Etats étrangers ſans le conſentement des Souverains, & qu'ils ne doivent y être reçûs qu'avec leur permiſſion.

Urbain II. n'a donc rien accordé en ce chef d'extraordinaire ni de particulier au Comte Roger pour la Sicile. D'ailleurs ce Comte avoit d'autant plus de raiſon de demander que le Pape lui accordât un droit dont les autres Souverains jouiſſoient, qu'il avoit fondé & doté toutes les Egliſes de Sicile, & que juſques-là il en avoit eu l'ad-

miniſtration. Robert Evêque de Troïne, parent de Roger, que ce Prince avoit nommé à cet Evêché, (auquel il avoit donné une grande étendue de territoire, & des biens conſiderables) s'étoit fait nommer par le Pape Legat du ſaint Siege en Sicile, & commençoit déja à traverſer Roger: ce Prince, qui prévoyoit ce qu'il avoit à craindre d'un Legat établi & permanent ſur les lieux, plus dangereux encore que ceux qui n'y ſont envoyez que pour un temps, eut raiſon d'être fort mécontent de la conduite de l'Evêque de Troïne, & de la facilité du Pape, qui s'étoit laiſſé ſurprendre; *Il en fut tres-fâché*, dit Gaufredus, *& le Pape vit bien que ſa Legation ne pourroit ſubſiſter, n'étant pas approuvée par Roger. Perpendens Apoſtolicus hoc Comitem gravè ferre, & nullo modo ut ſtabile permaneat aſſentire.* Connoiſſant encore que le Comte s'étoit toûjours conduit avec un zele ardent pour le bien

des Egliſes de Sicile, caſſa ce qu'il avoit fait en faveur de l'Evêque de Troïne, & declara qu'il n'envoyeroit, ni n'établiroit de Legat en Sicile ſans le conſentement de Roger & de ſes ſucceſſeurs. Voilà le premier article accordé par la Bulle, qui bien loin d'être abuſif & extraordinaire, ſe trouve de droit commun établi dans tous les Royaumes de la Chrétienté, & dont l'exécution eſt plus neceſſaire en Sicile, qu'en aucun autre Pays.

Venons au ſecond article, qui eſt celui ſur lequel on ſe recrie davantage; le Pape par ſa Bulle declare qu'il fera par l'entremiſe de Roger & de ſes ſucceſſeurs, ce qu'il auroit fait par ſon Legat, & l'établit à cet effet ſon Legat né: *Quin immò quæ per Legatum acturi ſumus, per veſtram induſtriam Legati vice exhiberi volumus.* On avouëra, ſi l'on veut, que ce ſecond article eſt une grace particuliere accordée

par le Pape à Roger & à ſes ſucceſſeurs. De ne point envoyer de Legats en Sicile ſans leur conſentement, c'étoit une choſe de droit; mais de s'engager avec eux, de ſe ſervir d'eux pour agir à la place du Legat, à l'excluſion de tout autre, c'eſt une convention particuliere du Pape avec les Souverains de Sicile. Cet accord eſt-il abuſif? Eſt-il contre les loix de l'Egliſe? Eſt-il contre les interêts du ſaint Siege? Si l'on convient que les Papes ont droit d'envoyer, ou de nommer des Legats dans les Royaumes & dans les autres Etats, pour y regler les affaires eccleſiaſtiques, (c'eſt une prétention de la Cour de Rome, à laquelle elle ſe gardera bien de renoncer) il n'y a pas lieu de douter que comme le Pape peut choiſir qui il lui plaît pour Legat, il peut auſſi commettre qui il lui plaît pour un temps ou pour toûjours. Mais, dira-t-on, peut-il commettre un Prince laïque pour exercer

les fonctions de Legat ? c'eſt en cela qu'on voudra peutêtre faire conſiſter l'abus du privilege accordé par Urbain II. au Comte Roger & à ſes ſucceſſeurs. Mais pour propoſer cette difficulté, il ne faut pas avoir la moindre teinture des maximes du Droit Canon, & de la Pratique de la Cour de Rome en pluſieurs occaſions. Il eſt certain que dans le Droit la puiſſance de la Juriſdiction eſt diſtinguée de la puiſſance de l'Ordre ; que la derniere eſt attachée à l'Ordre même, & ne peut être communiquée à ceux qui ne l'ont pas par leur caractere. On ne peut pas commettre un Prêtre pour faire l'Ordination, ni un Diacre pour conſacrer ou pour abſoudre ; parce que le pouvoir d'ordonner eſt attaché au caractere épiſcopal ; & le pouvoir de conſacrer, ou d'abſoudre, à l'Ordre de la Prêtriſe. Mais pour ce qui regarde la puiſſance de juriſdiction, elle peut être communiquée à des

perſonnes qui ne ſont point dans les Ordres, quoiqu'elle s'exerce même ſur des Sujets qui y ſont, ou même dans des Ordres plus élevez que ceux à qui on a accordé cette juriſdiction. Les Papes n'ont pas fait difficulté de le pratiquer en pluſieurs occaſions, en nommant des Legats qui n'étoient que ſimples Diacres, pour juger des matieres de foi, & des cauſes des Evêques, même pour tenir leur place aux Conciles; & en donnant des privileges à des Abbez & à des Moines pour exercer la juriſdiction épiſcopale; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, même à des Abbeſſes. On ne peut nier qu'il n'y ait pluſieurs exemples de ces privileges qui ſubſiſtent encore, & que la Cour de Rome ſoûtient. La fonction des Legats ne regardant que la juriſdiction, peut-on nier que le Pape ne l'ait pû commettre à un Prince ſouverain, puiſque les Papes ont bien commis la juriſdiction

épiſcopale à des Abbeſſes, qui en vertu de leurs privileges émanez du ſaint Siege, ſont non ſeulement ſouſtraites à la juriſdiction des Ordinaires, mais encore donnent des dimiſſoires, des *viſa*, ont des Archidiacres & des Officiaux; & exercent en un mot tout ce qui appartient à la juriſdiction épiſcopale.

Après cela, peut-on trouver à redire qu'un Pape accorde à un Prince ſouverain, qui a rendu de grands ſervices à la Religion & à l'Egliſe Romaine, qui a fondé & doté des Egliſes dans ſes Etats, qui les a gouvernées juſques-là ſous le bon plaiſir du ſaint Siege, comme auroit fait un Legat, le droit dont il étoit déja en poſſeſſion: de faire ces choſes au nom du ſaint Siege dans les Egliſes de ſes Etats, qui ſans cela auroient été en riſque d'être boulverſées: puiſſance que les ſucceſſeurs de Roger, à qui elle étoit accordée comme à lui, ont

fait ordinairement exercer par des Eccleſiaſtiques.

Le troiſiéme article, que « quand le Pape aſſemblera un Concile, « Roger & ſes ſucceſſeurs n'y en- « voyeront que les Evêques & les « Abbez qu'ils jugeront à propos « d'y envoyer, & en tel nombre « qu'ils voudront, » n'eſt pas un privilege, mais un droit commun & eſſentiel à tous les Souverains, que leurs Sujets ne puiſſent être tirez hors de leurs Royaumes ſans leur permiſſion. C'eſt un point fondamental, non ſeulement des libertez de l'Egliſe Gallicane, mais en general de l'autorité de tous les Rois & de tous les Princes ſouverains, à laquelle toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques ont tellement déferé en tous lieux & en tous temps, que les premiers Conciles Generaux ont été aſſemblez par les Empereurs, & les Conciles Nationaux par les Rois; & que quand les Papes ont voulu aſſembler des

Conciles, tant Generaux que de pluſieurs Nations, & y ont mandé des Evêques, ces Evêques n'ont jamais oſé y aller ſans la permiſſion des Souverains de chaque Etat : ſi elle ne leur étoit pas accordée, ils ne s'y rendoient pas. On ne peut établir une maxime contraire ſans brouiller l'Egliſe avec l'Etat, & ſans contredire les maximes & la pratique des Apôtres S. Pierre & S. Paul, des Conciles, des ſaints Peres de l'Egliſe, des Theologiens, & des plus ſçavans Canoniſtes, qui ſe ſont toûjours obſervées, & s'obſervent encore à preſent dans tous les Royaumes de la Chrétienté.

Nous croyons avoir fait voir d'une maniere convaincante, que la conceſſion faite par le Pape Urbain II, ſuivant ſon énoncé, priſe à la lettre, non ſeulement ne contient rien d'abuſif ni d'exorbitant, mais même qu'il y en a deux articles qui ſont de droit commun ; & que le troiſiéme a pû être accordé

ſans abus, & même qu'il y avoit une eſpece de juſtice de l'accorder.

La choſe ainſi expliquée, & réduite aux termes de la Bulle d'Urbain II, il n'y a pas lieu de conteſter la validité du privilege. Mais Baronius, & ceux qui ont combattu le Tribunal de la Monarchie de Sicile, pour le rendre odieux, l'ont enflé & étendu au-delà de ce que les Rois de Sicile peuvent legitimement prétendre aux termes de la Bulle, & de la juriſdiction qu'ils font exercer actuellement en conſequence. A les entendre parler, il ſemble que toute la Hierarchie ſoit renverſée par la Bulle d'Urbain & par ſon exécution; que l'on veuille détruire les remparts de l'Egliſe au ſon des trompettes, comme les Iſraélites ont autrefois fait tomber les murailles de Jericho; que l'on viole toutes les loix eccleſiaſtiques; que l'on enleve à l'Egliſe ſes droits; que l'on foule aux pieds la dignité du ſaint Siege, & la puiſſan-

ce du Pape. Ils prétendent qu'en vertu de ce privilege les Rois de Sicile ſoûtiennent qu'ils ſont Legats nez *à latere* du ſaint Siege ; qu'ils peuvent juger de toutes les cauſes eccleſiaſtiques, punir toutes ſortes de perſonnes, excommunier & abſoudre ceux qu'il leur plaît, arrêter les Appellations au ſaint Siege, & ne reconnoître en aucune maniére la juriſdiction du Pape. C'eſt le portrait que Baronius, & quelques autres Auteurs nous font des droits prétendus & de l'exercice du Tribunal de la Monarchie de Sicile.

Mais ce n'eſt pas à leurs déclamations qu'il s'en faut rapporter, c'eſt aux termes de la Bulle d'Urbain II ; c'eſt aux droits & aux prétentions que font valoir les Auteurs les plus zélez pour la défenſe du Tribunal de la Monarchie ; c'eſt à la maniére dont ce Tribunal exerce depuis longtemps & actuellement ſa juriſdiction.

Nous avons déja montré qu'aux termes de la Bulle rien n'eſt accordé aux Souverains de Sicile qui ne ſoit conforme au Droit commun, ou dépendant de la commiſſion du Pape. En cela rien ne peut bleſſer le ſaint Siege, puiſque le Roi de Sicile agit, ou par ſa propre autorité dans les droits qui lui appartiennent, ou par celle du Pape dans ceux qui pourroient appartenir au ſaint Siege. Que prétendent les défenſeurs du Tribunal de la Monarchie de Sicile ? Ils s'en tiennent aux termes de la Bulle, & ſe reſtreignent à des droits, qui bien conſiderez, ne font aucun tort à la juriſdiction du ſaint Siege. Ce qu'il y a de droit attaché à leur ſouveraineté, les Rois de Sicile l'exercent comme les autres Souverains, par leur propre autorité. Quant à ce qui regarde le ſpirituel, ils ne l'exercent, ou ne le font exercer que comme tenans la place du Pape, avec la ſubordination qu'un Legat auroit au

jugement du Pape : & l'on peut dire que la maniere même dont ils exercent, ou font exercer ce pouvoir, n'eſt pas differente de l'uſage qui ſe pratique en France. Le Juge de la Monarchie commis par le Roi de Sicile, comme Legat du ſaint Siege, exerce la juriſdiction eccléſiaſtique, comme repreſentant le Roi en cette qualité de Legat, & avec ſubordination au ſaint Siege. Il connoît de toutes les cauſes eccleſiaſtiques, civiles & criminelles, non en premiere inſtance, mais ſur les appellations ou les plaintes qui lui ſont portées des Jugemens des Ordinaires ; & a droit de connoître en premiere inſtance, des cauſes des Exempts, & de ceux qui n'ont point d'autre Superieur que le ſaint Siege. Les Appellations des Jugemens des Evêques n'y ſont point portées, *omiſſo medio*, c'eſt-à-dire, avant que d'avoir été jugées par les Archevêques : ſi les Sentences portent excommunica-

tion contre les Appellans, le Juge de la Monarchie eſt en poſſeſſion d'en donner l'abſolution, mais ſeulement avec la clauſe *cum reincidentia*, qui eſt ce qu'on appelle en France abſolution *ad cautelam*, qui n'a d'autre effet que de rendre les perſonnes capables de ſter en juſtice. Le Juge de la Monarchie reçoit au nom du ſaint Siege les plaintes & les griefs des accuſez ou condamnez ; il inſtruit le procès, & juge de la validité ou de l'invalidité, de la juſtice ou de l'injuſtice des Jugemens rendus par les Ordinaires, & du fond de la cauſe même dans les affaires qui ſont portées devant lui en premiere inſtance: s'il prononce la nullité de la Sentence, elle demeure ſans effet ; ſi au contraire il la déclare juridique, il renvoye, pour la ſatisfaction & l'abſolution, aux Ordinaires: & en cas d'Appel dans les Sentences rendues en premiere inſtance par le Juge de la Monar-

chie, le Viceroi commet d'autres Juges pour prononcer ſur l'Appel, juſqu'à trois Sentences conformes, ſuivant les regles de Droit. Dans les cauſes qui ne peuvent pas être jugées ſur les lieux, ou qui doivent être portées par Appel à la perſonne du Pape, les Parties peuvent ſe pourvoir à Rome avec la permiſſion du Roi ou du Viceroi. Le Juge de la Monarchie a droit de connoître des Appellations ordinaires *per viam gravaminis*. Voilà à quoi ſe réduit le privilege & la juriſdiction de la Monarchie de Sicile. Y a-t-il quelque choſe d'exorbitant & d'abuſif, qui déroge à l'autorité du ſaint Siege, & à la juriſdiction eccleſiaſtique? Le Roi de Sicile, & le Juge par lui délegué n'exercent leur juriſdiction, quant au ſpirituel, qu'au nom & comme Commiſſaires du Pape. On conſerve au ſaint Siege tous les droits qui lui peuvent legitimement appartenir; leur juriſdiction eſt ſubor-

donnée à celle du Pape ; ils n'entreprennent rien contre le Droit ordinaire & commun ; ils ſuivent dans leurs Jugemens les regles & les maximes établies par les Canons, & par le Droit reçû dans les Royaumes Chrétiens. C'eſt une maxime conſtante parmi tous les Juriſconſultes & Canoniſtes, autoriſée par les Concordats entre les Papes, les Empereurs & les Rois, que les cauſes eccleſiaſtiques, de quelque nature qu'elles ſoient, doivent être jugées en premiere inſtance par les Juges ordinaires, & en cas d'appel par les Commiſſaires nommez ſur les lieux, ſans qu'on puiſſe attirer les Parties hors de leur Pays. Leon X. l'a accordé à Louis XII. Roi de France pour le Duché de Milan, d'où il eſt plus aiſé d'aller à Rome, que de la Sicile ; Eugene IV. l'an 1433, à Dom Juan Roi de Caſtille pour ſes Etats. C'eſt une des loix de Ferdinand de Caſtille ; & les Veni-

tiens mêmes ne ſouffrent pas que l'on tire leurs Sujets hors de leurs Etats. Le Tribunal de la Monarchie de Sicile n'a rien en cela que de conforme à l'uſage de tous les Royaumes, ſi ce n'eſt qu'il eſt plus favorable à l'autorité du ſaint Siege, parce que le Juge de la Monarchie agit en ſon nom, & comme ſon Legat.

La choſe ſur laquelle le Cardinal Baronius ſe recrie le plus, eſt ſur le nom de *Monarchie*, que l'on donne à ce Tribunal. Je ne veux point rapporter ici les exclamations qu'il fait à cette occaſion, pour ne pas ternir la mémoire de ce ſçavant Cardinal, qui ne s'eſt jamais plus oublié & livré à la Cour de Rome que ſur cette affaire. Je lui épargnerai la traduction de ſes termes; mais je ne puis pas me diſpenſer, pour l'intereſt de la cauſe que je défends, d'en rapporter ici une partie.

Toute l'Egliſe Catholique, dit Baronius, *a horreur de ce terme de Monarchie..... Il n'y a dans l'Egliſe, depuis que l'Evangile eſt établie, qu'une ſeule Monarchie fondée par Jeſus-Chriſt, & il n'eſt pas permis d'en établir une autre : il ne faut point ſe ſervir de nouveaux termes.* Si on vouloit retorquer cet argument contre Baronius, rien ne ſeroit ſi facile que de lui demander ſi aucun des anciens Papes a pris le titre de *Monarque*; ſi jamais il a été parlé dans l'ancienne Egliſe, de Monarchie. Mais on veut bien reconnoître que l'Etat de l'Egliſe eſt monarchique, quoique temperé par le Gouvernement ariſtocratique. C'eſt la maxime des Theologiens François, obſervée quant à la pratique dans tous les Royaumes de la Chrétienté. Mais c'eſt abuſer injuſtement de la reſſemblance du terme, pour faire croire que le Roi de Sicile par le titre de *Monarchie* prétend établir une Mo-

narchie ſur toutes les Egliſes, ou même une Monarchie Eccleſiaſtique, indépendante de celle du Pape. C'eſt le hazard, comme il arrive ordinairement, qui a fait donner le titre de Monarchie de Sicile au Tribunal établi dans ce Royaume en conſequence de la Bulle d'Urbain II, pour juger des matieres eccléſiaſtiques. Ce Pape par ſa Bulle a établi le Comte de Sicile & ſes ſucceſſeurs, pour agir en qualité de Legats du ſaint Siege dans ce Royaume; depuis ce temps-là Roger & ſes ſucceſſeurs ſont demeurez en poſſeſſion de ce droit, que Roger avoit même exercé avant la conceſſion du Pape : & parce que cette autorité s'eſt trouvée jointe en une même perſonne avec l'autorité ſouveraine & royale dans le Royaume de Sicile, on a donné à l'une & à l'autre jointes enſemble le titre de Monarchie ; parce qu'à l'égard du temporel le Roi de Sicile eſt ſouverain par ſa qualité de

Roi ; & qu'à l'égard du ſpirituel, en agiſſant comme tenant la place de Legat du ſaint Siege, il a une eſpece de Souveraineté & de Monarchie Eccleſiaſtique, quoique par commiſſion, & dépendament du ſaint Siege. Ce terme ne peut donc point effrayer ceux qui en ſçauront la vraye ſignification : & c'eſt une grande injuſtice au Cardinal Baronius, qui le ſçavoit, de s'en être voulu ſervir pour rendre odieux ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie de Sicile.

CHAPITRE VIII.

Que la conceſſion faite par Urbain II. à Roger Comte de Sicile, n'eſt pas une grace, mais une convention & un concordat irrevocable.

IL y a une grande diſtinction à faire entre les Privileges que le ſaint Siege accorde par pure grace,

& ceux qu'il ne donne que par convention & par pact ; c'eſt une queſtion ſi les premiers peuvent être revocables, quand ils ſont confirmez par un laps conſiderable de temps ; & en bonne Juriſprudence, on peut convenir qu'ils ne le ſont pas. Mais quant à ceux qui ſont donnez par une convention & un concordat, en vûe de récompenſe des ſervices actuels & ſubſiſtans ; il n'y a point de Juriſconſulte qui ne convienne qu'ils ne peuvent être revoquez ; ou qu'en tout cas, ſi on les revoquoit, les bienfaits en conſidération deſquels on les a donnez, demeureroient revoquez. Jugeons par ce principe, du Privilege donné par Urbain II. au Comte Roger. Eſt-ce une grace accordée par pure liberalité, & ſans raiſon ? Ou n'eſt-ce pas plûtôt une convention & un concordat fait entre lui & le Pape ? C'eſt une queſtion de fait, qui étant décidée emporte la queſtion de droit. La déciſion dépend de l'hiſtoire

l'hiſtoire que nous avons faite dans les premiers Chapitres de cet Ouvrage : hiſtoire véritable & fidelle, que perſonne ne peut accuſer de fauſſeté. Il en reſulte ; 1°, Que Roger a chaſſé les Saraſins de Sicile, & qu'il a rétabli dans cette Iſle le Chriſtianiſme, qui y étoit preſque entiérement détruit. 2°, Qu'il a remis ſous la Juriſdiction de l'Egliſe Romaine les Egliſes de Sicile qui depuis longtemps s'en étoient ſouſtraites, & dépendoient du Patriarchat de Conſtantinople. 3°, Qu'il a fondé & doté des Evêchez & des Abbayes en Sicile, des biens qui lui appartenoient par droit de conquête, & qu'il y a employé plus du tiers des revenus qu'il pouvoit s'attribuer. 4°, Qu'à cette conſidération le Pape l'a laiſſé maître de diſpoſer des Evêchez, & en général de toutes les Egliſes de Sicile, & de tout ce qui pouvoit regarder la Juriſdiction eccleſiaſtique. Mais comme cette convention avec le

Pape n'étoit que verbale, il a falu la cimenter par un Acte authentique. Le Pape ne l'a pas fait ſeul ; il eſt venu trouver Roger à Salerne, & après avoir eu des conférences avec lui, il lui a accordé par forme de convention & de concordat les droits dont ce Prince étoit déja en poſſeſſion, & que le Pape avoit promis de lui ceder, en récompenſe des grands biens qu'il avoit faits à l'Egliſe en général, & à l'Egliſe Romaine en particulier. Ainſi la Bulle d'Urbain II. ne doit pas être conſiderée comme une conceſſion purement volontaire & gratuite de la part du Pape, mais comme un pact, une convention, un concordat entre le Pape & le Comte Roger, qui n'eſt point ſujette à aucune revocation. Les termes de la Bulle le font aſſez entendre : on y expoſe le principal motif de la conceſſion, ſçavoir, que Roger par la grace de Dieu a conquis ſur les Saraſins le Royaume de Sicile, qu'il

a étendu l'Egliſe dans le pays qu'ils poſſedoient ; & qu'il a rendu de grands ſervices au ſaint Siége Apoſtolique, qui lui ont fait mériter la qualité de *Tres-cher Fils*. En conſequence de quoi le Pape ne lui accorde rien de nouveau, mais ſeulement ce qu'il lui a promis de parole : *Sicut verbis promiſimus, ita etiam litterarum autoritate firmamus.* S'il y a jamais eu Concordat plus authentique par une Bulle, & où la condition ſoit plus marquée, c'eſt certainement dans celle-ci. Elle n'eſt point accordée *motu proprio*, & ſans raiſon, comme le ſont preſque tous les Privileges que le Pape donne ; elle l'eſt en conſidération des ſervices que Roger avoit rendus à l'Egliſe ; & on ne lui accorde rien dont il ne fut déja en poſſeſſion par le conſentement & l'autorité du Pape. Si Roger après avoir conquis la Sicile, ſe fut contenté de laiſſer les Egliſes de Sicile dans l'état qu'elles étoient ; s'il eut laiſſé

les Evêques Grecs qui y étoient, ſoumis au Patriarche de Conſtantinople ; s'il n'eut pas fondé & doté des Egliſes en Sicile ; le Privilege que le Pape lui accorde, pourroit paſſer pour une grace volontaire & gratuite : mais il eſt conſtant par le fait, que ce n'eſt qu'en récompenſe de ſes bienfaits accordez à l'Egliſe Romaine, & que Roger pouvoit ne pas accorder, & que le Pape lui a confirmé un droit dont Roger étoit déja en poſſeſſion. C'eſt donc une eſpece de concordat, de convention, de tranſaction entre Urbain II. & Roger, qui n'eſt pas revocable. En tout cas, ſi cela étoit, il faudroit remettre les Parties au même état qu'elles étoient auparavant ; c'eſt-à-dire, que la Sicile dépendît du Patriarchat de Conſtantinople, & que les Evêchez & les Egliſes fondées par Roger, fuſſent dépoſſedées des biens dont ils ont joui depuis ſa conceſſion. Si le Pape prétend avoir droit de revoquer le

Privilege accordé par Urbain II. aux Souverains de Sicile ; pourquoi le Roi de Sicile ne ſera-t-il pas dans le même droit de revoquer les fondations & dotations des Egliſes de Sicile, faites par Roger ? Il eſt impoſſible de répondre à cette inſtance ; & ſi la Cour de Rome eſt bien conſeillée, elle ſe gardera bien de remuer une affaire qui lui ſeroit ſi préjudiciable, & à toutes les Egliſes de Sicile. Les Evêques de Sicile qui ont pris parti pour la Cour de Rome, n'entendent rien à leurs véritables intereſts ; ils ſe trouveroient par leur procedé dépouillez du jour au lendemain, de preſque tous leurs biens ; les Egliſes ſeroient ſans revenus, & tous les Eccleſiaſtiques de Sicile réduits au même état où étoient les Chrétiens Grecs ſous la domination des Saraſins, quand Roger conquit la Sicile.

CHAPITRE IX.

Hiſtoire des Rois de Sicile, depuis le Comte Roger juſqu'à preſent.

IL eſt néceſſaire pour être au fait de ce que nous avons à dire dans la ſuite de la confirmation, de l'approbation que les Papes ont faite des droits accordez au Comte Roger & à ſes ſucceſſeurs dans le Royaume de Sicile, par la Bulle d'Urbain II. & de la poſſeſſion de ce droit par les Rois de Sicile; il eſt néceſſaire, dis-je, de faire ici en abregé l'hiſtoire des Rois de Sicile depuis Roger juſqu'à nous; & de marquer les différentes familles dans leſquelles ce Royaume a paſſé par droit de ſucceſſion & d'heredité.

Le Comte Roger étant mort l'an 1101, le 22 Juin, inſtitua pour ſon ſucceſſeur dans le Royaume de

Sicile ſon fils Simon, qui n'étoit âgé que de huit ans, ſous la tutele de ſa mere Adelaïde, qui fit venir Robert fils du Duc de Bourgogne, lui donna ſa fille en mariage, & le gouvernement du Royaume. Simon étant mort au bout de deux ans, Roger II. ſon frere lui ſuccéda. Ce Prince vaillant & ambitieux étant parvenu à l'âge de dix-neuf ans, ſe mit en poſſeſſion du gouvernement de la Sicile; & après la mort de Guillaume ſon neveu, Duc de Calabre, & de Boamond ſon couſin germain, il ſe rendit maître de leurs Etats; il s'empara encore des Duchez de Naples & de Capoue. Se trouvant maître d'Etats ſi conſiderables, il voulut prendre le titre de Roi, & ſe le fit donner dans une aſſemblée des Seigneurs de ces Etats, le premier de May 1129. Il fut couronné à Palerme par les Evêques, & proclamé Roi le 15 du même mois, en preſence des Evêques, des

Comtes, des Seigneurs & du peuple.

Le Pape Innocent II. qui ſuccéda à Honoré, n'ayant pas voulu le reconnoître pour Roi, Roger prit le parti de l'Antipape Anaclet, qui lui confirma ce titre ; & en conſéquence de cette confirmation, Roger ſe fit de nouveau couronner Roy à Palerme l'an 1130. Ce titre de Roi lui fut enfin confirmé l'an 1139 par Innocent II. à l'exception qu'au lieu que par la Bulle d'Anaclet la Pouille & la Calabre faiſoient partie de ſon Royaume, Innocent reſtreignit à la Sicile le titre de Royaume, *qui eſt*, dit-il, *certainement un Royaume, comme il paroiſt par les anciennes Hiſtoires*: & à l'égard de la Pouille & de la Calabre, il les donne aux deux fils de Roger en titre de Duchez.

Roger étant mort en 1154, Guillaume I. le ſeul de ſes enfans qui étoit reſté, lui ſucceda, & fut couronné à Palerme le jour de Pâ-

ques de cette année. Ce Prince fut brouillé avec le Pape Adrien IV. qui s'étoit ſaiſi de Benevent, de la Pouille & de la Calabre : mais Guillaume les ayant repris, il fit un Traité avec le Pape l'an 1156, par lequel il demeura en poſſeſſion non ſeulement de la Sicile, qui n'étoit pas conteſtée, mais encore des Duchez de la Pouille & de la Calabre, & de la Principauté de Capoue : il accorda au Pape tous les droits qu'il pouvoit prétendre ſur les Egliſes d'Italie ; à l'égard de celles de Sicile, il ſe reſerve l'Appellation & le droit de Legation ; *exceptâ Appellatione & Legatione.* Guillaume ayant confié le gouvernement de ſes Etats à un nommé Maïon, qui abuſoit de ſon autorité, il fut dépoſſedé pendant un temps de la Pouille & de la Calabre ; la Sicile lui fut conſervée par les ſoins du Comte Bonelle, qui tua Maïon. Après la mort de ce Miniſtre, la Pouille & la Calabre

rentrerent dans le devoir. Mais Guillaume s'étant encore laiſſé aller aux mauvais conſeils de ſes Miniſtres, le Comte Bonelle, Simon frere bâtard du Roi, Tancrede fils de Roger II. neveu de Guillaume, ſe ſaiſirent de ſa perſonne, & proclamerent Roi ſon fils aîné Roger: le peuple de Palerme affectionné pour ſon Prince, le délivra. Quand Guillaume fut rétabli, il ſe vengea des Conjurez, ſoumit la Pouille & la Calabre, & continua d'exercer des cruautez contre ceux qui lui étoient ſuſpects; ce qui lui fit donner le ſurnom de Guillaume le Cruel. Il mourut l'an 1166, le 15 de May. Son fils Guillaume II. ſurnommé le Bon, lui ſucceda âgé ſeulement de 14 ans. Il porta ſes armes avec ſuccès en Grece & en Afrique, & mourut le 16 Novembre 1189, après avoir regné 23 ans, ſans laiſſer d'enfans. Par ſa mort le Royaume de Sicile & les autres Etats d'Italie qui lui

appartenoient, devoient revenir à Conſtancie fille poſthume de Roger & de Beatrix ſa derniere femme, qui étoit mariée à l'Empereur Henri VI. Il y avoit encore un fils naturel de Roger Duc de la Poüille, l'aîné des enfans du Roi Roger, que ce Prince avoit eu de la fille du Comte de Lecci, nommé Tancrede, qui prétendoit à la ſucceſſion. Comme ce Prince étoit ſur les lieux, il ſe fit declarer Roi de Sicicile à l'excluſion de Conſtancie & d'Henri VI; mais le Pape Clement III. & Gautier Archevêque de Palerme appellerent Henri VI. & ſa femme Conſtancie, pour venir prendre poſſeſſion du Royaume de Sicile. Le Pape Celeſtin l'en inveſtit l'an 1191. Henri ne paſſa pas en Sicile; il attaqua ſeulement les Etats d'Italie, & mit le ſiege devant la ville de Naples. La contagion s'étant miſe dans ſon armée, il fut obligé de s'en retourner en Allemagne; Conſtancie

étant reſtée à Salerne, fut livrée à Tancrede par les habitans, & menée en Sicile. Tancrede en uſa généreuſement envers elle, & la remit entre les mains du Cardinal d'Arragon Legat du Pape, afin qu'elle fût renvoyée en Allemagne à l'Empereur ſon époux. Tancrede reſta par ce moyen maître des deux Royaumes de Sicile : il mourut en 1195, la cinquiéme année de ſon regne. Les Auteurs varient ſur ſa ſucceſſion; quelques-uns diſent que Tancrede avoit deux fils, *Roger* & *Guillaume*; qu'il fit couronner le premier Roi de Sicile de ſon vivant; & que ce Prince étant mort en 1194, avant ſon pere, il mit en ſa place ſon ſecond fils Guillaume, qui lui ſucceda. Les autres ne lui donnent qu'un fils nommé Roger, qui fut declaré Roi de Sicile après ſa mort; c'eſt le ſentiment le plus autoriſé par le témoignage des Hiſtoriens. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que l'Empereur Henri VI.

étant revenu en Italie avec ſa femme Conſtancie, ſe rendit maître non ſeulement des Etats que les Normans avoient conquis en Italie, mais encore de la Sicile ; qu'il prit priſonnier le fils de Tancrede, qui avoit le titre de Roi de Sicile, & qu'il l'envoya avec ſes ſœurs en Allemagne, où ce Prince mourut en priſon. Ainſi la Souveraineté de Sicile paſſa des Normans qui l'avoient poſſedée pendant 135 ans, à la Maiſon de Suabe par Conſtancie fille de Roger II. épouſe de l'Empereur Henri VI. & mere de Frederic.

Henri VI. & Conſtancie furent couronnez Roi & Reine de Sicile à Palerme le dernier de Novembre de l'an 1195; par l'Archevêque de cette ville. Henri en uſa d'une maniere tres-cruelle envers les Seigneurs de Sicile, en faiſant mourir ceux qui avoient eu part à l'élection de Tancrede. Conſtancie touchée de compaſſion pour ſes Sujets, fit

une ligue contre ſon mari, & l'obligea de ſe retirer de Sicile, & de lui en laiſſer le gouvernement. Il mourut au mois de Septembre de l'an 1197, laiſſant un ſeul fils de ſa femme Conſtancie, nommé *Frederic Roger*, heritier par ſa mere des Etats de la Sicile & de l'Italie. Comme il n'étoit âgé que de quatre ans, quoiqu'il fut couronné Roi, ſa mere Conſtancie lui donna pour Tuteur le Comte Reinier, qui s'étant voulu emparer de toute l'autorité, le Senat de Palerme prit Frederic ſous ſa protection; & Conſtancie voyant qu'elle avoit été trompée dans le choix qu'elle avoit fait, ſe mit en poſſeſſion du gouvernement; mais elle mourut au mois de Novembre de l'an 1199, laiſſant ſon fils Frederic âgé de ſept ans, orphelin, ſous la protection du Pape, qui le ſoutint dans la poſſeſſion du Royaume de Sicile. Il eſt inutile à nôtre ſujet de rapporter ici les differends que Frede-

ric II. Roi de Sicile, Empereur d'Allemagne, eut avec les Papes; ils ne regardent point la Sicile, ni les droits que Frederic y pouvoit prétendre en vertu de la Bulle d'Urbain II. il nous ſuffira de dire qu'après avoir été en paiſible poſſeſſion du Royaume de Sicile, & étant mort le 13 Decembre 1250, il le laiſſa à ſon fils *Conrad*, qui étoit alors en Allemagne. En ſon abſence le Pape s'empara de Capoue & de la plûpart des autres villes que les Rois de Sicile poſſedoient en Italie. Mainfroi frere de Conrad, Prince de Tarente, qui étoit ſur les lieux, fit ſon poſſible pour les défendre, & voulut entrer dans la ville de Naples, qui lui ferma les portes. Conrad étant venu en Italie en 1251, fut reconnu Roi de Sicile & de Naples, aſſiegea cette ville, la prit au bout de huit mois, & reconquit les Etats que ſes prédeceſſeurs avoient eus en Italie. Il mourut en 1253, & laiſſa par ſon

teſtament le Royaume de Sicile à ſon fils *Conradin*, qui n'étoit âgé que de trois ans, ſous la tutele de quelques Seigneurs Allemans. Mais *Mainfroi* ſe mit en poſſeſſion de ce Royaume, malgré le Pape, qui ayant des prétentions ſur la Pouille, ſur la Calabre & ſur le Royaume de Sicile, en inveſtit *Charles Duc d'Anjou*; frere de ſaint Louis Roi de France, ſans avoir égard aux droits de Conradin, qui vint en Italie pour les défendre. Charles paſſa avec des troupes en Italie, & gagna une bataille contre Mainfroi proche de Benevent, dans laquelle ce Prince fut tué. Conradin étant venu en Italie pour faire valoir ſes droits, fut vaincu par Charles, pris priſonnier & déca pité à Naples en 1269. Après cette victoire Charles envoya une armée en Sicile: à ſon arrivée toutes les villes de cette Iſle ſe rendirent, & reconnurent Charles pour Roi. En la perſonne

de Conradin fut éteinte la ligne maſculine de la Maiſon de Souabe, dont il ne reſta que Conſtancie fille de Mainfroi, mariée à Pierre fils d'Alphonſe III. Roi d'Arragon; c'eſt par elle que le Royaume de Sicile eſt venu aux Rois d'Arragon: car les Siciliens laſſez de la domination des François, ayant fait une conſpiration, les maſſacrerent tous le jour de Pâques de l'an 1282, & appellerent Pierre d'Arragon, qui vint prendre poſſeſſion du Royaume de Sicile, & en fit couronner Reine ſa femme Conſtancie heritiere de Mainfroi & de Conradin. Charles fit tous ſes efforts pour recouvrer ce Royaume: mais ſon armée navale ayant été défaite par celle de Pierre d'Arragon, commandée par Roger Lauria; & Charles fils du Duc, ſurnommé le Boiteux, pris priſonnier; le Royaume de Sicile demeura à Pierre d'Arragon, & á paſſé à ſes deſcendãs. Charles mourut à Fogghi dans la Pouille

le 16 de Janvier 1285, laiſſant Charles le Boiteux priſonnier heritier de ſes droits. Pierre ne leur ſurvéquit pas longtemps, ayant été bleſſé dans une bataille donnée contre les François en Catalogne: il mourut à Villefranche le 4 de Novembre 1286, & laiſſa le Royaume d'Arragon à ſon fils aîné Alphonſe, donna celui de Sicile à Jacques ſon ſecond fils, à condition que ſi Alphonſe mouroit ſans enfans, Jacques lui ſuccederoit, & qu'en ce cas Frederic ſon troiſiéme fils auroit la Sicile. Jacques fut couronné Roi de Sicile ſuivant l'uſage, à Palerme, le 2 Fevrier 1286 ſelon le ſtile de ce temps-là, 1287 ſelon nôtre maniere de compter. Charles le Boiteux fut délivré de priſon, à condition que le Comte de Valois renonceroit aux prétentions qu'il avoit ſur le Royaume d'Arragon, dont il laiſſeroit Alphonſe paiſible poſſeſſeur, & que le Royaume de Sicile appartiendroit à Jac-

ques. Charles ne fut pas plûtôt délivré de priſon, qu'il ne ſe crut point obligé à tenir ce qu'il avoit promis par force ; il ſe fit couronner par le Pape Roi de Naples & de Sicile, & exhorta le Comte de Valois à exercer ſes droits ſur l'Arragon. Cependant Jacques jouit du Royaume de Sicile, & porta la guerre en Italie, pour reconquerir la Pouille & la Calabre : mais ſon frere Alphonſe Roi d'Arragon, étant mort en 1290, il fut obligé de quitter l'Italie pour aller prendre poſſeſſion du Royaume d'Arragon. Suivant le Teſtament de Pierre, ce Royaume devoit revenir à Frederic. Jacques ne voulut pas le lui ceder, & en traita même avec les François par la médiation du Pape Boniface VIII, qui fit convenir le Roi d'Arragon de tranſporter à Charles Comte de Valois les droits qu'il avoit ſur la Sicile. Ce Traité fut fait le 7 Juin de l'an 1295, mais il ne fut pas executé ; les Siciliens reconnurent

pour Roi Frederic, & le firent couronner Roi de Sicile en 1296, le 25 de Mars. Frederic porta le premier la guerre en Calabre contre Charles, & y prit un grand nombre de Places par la valeur & la ſage conduite de ſon General Roger de Lauria. Mais ce brave Capitaine l'ayant abandonné, & Jacques d'Arragon étant venu en perſonne en Italie avec des troupes Arragonoiſes, au ſecours de Charles, Frederic fut obligé de ſe tenir ſur la défenſive en Sicile; les François & les Arragonois lui enleverent pluſieurs Places. Enfin après bien des combats, tant ſur terre que ſur mer, & ſix ans de guerre continuelle en Sicile, Charles & Frederic firent la paix en 1302, au mois d'Aouſt, à condition que Frederic épouſeroit Eleonore fille de Charles le Boiteux, & qu'il auroit la Sicile en dot; à la charge que s'il n'avoit point d'enfans d'elle, la Sicile retourneroit à Charles le

Boiteux, ou à ſes heritiers, en payant par eux cent mille onces d'or ; & que la Pouille, la Calabre & la Campanie demeureroient à Charles. Robert fils de Charles le Boiteux, ayant ſuccedé à ſon pere dans les Etats qu'il poſſedoit en Italie, la guerre ſe renouvella entre lui & Frederic ; mais ce dernier demeura toujours en poſſeſſion de la Sicile, & la laiſſa en mourant l'an 1336, le 20 Juin, à ſon fils Pierre II. qui ſe maintint ſur le Trône malgré les revoltes excitées dans l'Iſle ſous ſon regne. Il laiſſa un fils nommé Louis, âgé ſeulement de cinq ans ſept mois, qui lui ſucceda l'an 1342 ; Jean Duc de Randacio, ſon oncle, fut déclaré Régent du Royaume. Robert Roi de Naples étant mort, Jeanne fille de Charles III. fils de Robert, fit l'an 1347, un Traité avec le Roi Louis, par lequel elle renonça aux prétentions qu'elle pouvoit avoir ſur la Sicile. Ainſi Louis demeura paiſible

poſſeſſeur de ce Royaume ; mais ſon regne fut trouble par pluſieurs guerres civiles : il mourut ſans enfans legitimes en 1355, laiſſant heritier de la Sicile ſon frere Frederic, qui acheva enfin de dompter les Rebelles. Il mourut en 1368, laiſſant une fille nommée Marie, âgée de quatorze ans. Elle fut mariée à Martin frere de Jean Roi d'Arragon, lequel du vivant de ſa femme fut declaré Roi de Sicile, & lui ſucceda dans ce Royaume, après qu'elle fut morte l'an 1402, tant parce qu'elle l'avoit inſtitué heritier du Royaume de Sicile par ſon Teſtament, que comme y ayant droit de ſon chef, étant heritier de Jacques d'Arragon frere de Frederic. Celui-ci étant mort ſans enfans, la Couronne de Sicile revint à ſon pere Martin Roi d'Arragon, qui y avoit droit par le Teſtament de Frederic, & par ſa mere Eleonore ; mais il mourut le premier Juin l'an 1410, dix mois après avoir été de-

clare Roi de Sicile. Après ſa mort, la Reine Blanche veuve de Martin gouverna quelque temps le Royaume de Sicile. Frederic fils naturel de Martin, prétendoit qu'il devoit lui appartenir ; Ferdinand ſecond fils de Jean Roi de Caſtille, y avoit droit par ſa mere Yolande, ou Eleonore fille de Pierre II. Roi d'Arragon, & ſœur de Martin. Louis Roi de Naples & Duc d'Anjou, y prétendoit auſſi avoir droit par ſa femme Yolande fille de Jean Roi de Caſtille. D'autres Seigneurs aſpiroient encore à cette Couronne. On convint de s'en rapporter au jugement de neuf perſonnes choiſies, à la tête deſquelles étoit le fameux Prédicateur Vincent Ferrier : ils déciderent en faveur de Ferdinand, & le declarerent Roi d'Arragon & de Sicile. Ferdinand ne prit le titre de Roi de Sicile, que quand il fut reconnu par les Etats de Sicile. Après que Bernard Cabrera, qui s'étoit voulu

emparer du Royaume de Sicile, eut été pris priſonnier, & que la Reine Blanche fut morte ; il envoya en Sicile pour Viceroi ſon fils Jean ; & le rappella ſur la nouvelle qu'il eut, que les Siciliens le vouloient élire Roi.

Le Royaume de Sicile ayant ainſi paſſé de la Maiſon d'Arragon en celle de Caſtille en la perſonne de Ferdinand, Alphonſe l'aîné de ſes enfans lui ſucceda dans les Royaumes d'Arragon & de Sicile, & eut enſuite celui de Naples par la donation que lui en fit Jeanne II. Reine de Naples ; & ſe fit couronner Roi des deux Siciles en 1443. Il mourut à Naples en 1458, laiſſant le Royaume d'Arragon & de Sicile à Jean ſon frere, & celui de Naples à Ferdinand ſon fils naturel. Jean jouit paiſiblement du Royaume de Sicile ; étant mort en 1479, le premier Fevrier, il le laiſſa à ſon fils Ferdinand, ſurnommé le Catholique, qui étoit auſſi Roi

Roi d'Arragon, de Caſtille & de Leon, ayant réuni en ſa perſonne ces deux derniers Royaumes, en épouſant Iſabelle qui en étoit héritiere. De ce mariage ſortit Jeanne, qui épouſa Philippe fils de l'Empereur Maximilien d'Autriche, à qui elle apporta les Royaumes d'Eſpagne & de Sicile; dont Charles-quint leur fils hérita. Par cette ſucceſſion le Royaume de Sicile paſſa aux Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, qui en ont joui tranquillement, ſans en faire aucun hommage au Pape, & en maintenant toujours le droit de Legation, qui avoit été accordé par Urbain II. à Roger & à ſes ſucceſſeurs Rois de Sicile.

Philippe V. à préſent Roi d'Eſpagne, petit-fils de Louis XIV. Roi de France & de Navarre, héritier de Marie d'Autriche Reine de France, ſa grand-mere, rappellé à la ſucceſſion des Royaumes de la Couronne d'Eſpagne par le

teſtament du feu Roi d'Eſpagne Charles II. eſt entré dans leurs droits, qui ont été cedez pour la Sicile à Victor Amedée Duc de Savoie, par le Traité de Paix fait à Utrecht le onze Avril 1713, Art. V. « Comme en conſequence de « » ce qui a été convenu & accordé » entre leurs Majeſtez Tres-Chré- » tienne & Catholique d'une part, » & Sa Majeſté Britannique de l'au- » tre, pour une des conditions eſſen- » tielles de la Paix. Le S. & T. P. » Prince Philippe V. par la grace » de Dieu Roi Catholique des Eſ- » pagnes & des Indes, a cedé & » tranſporté à S. A. R. de Savoie, » & à ſes ſucceſſeurs, l'Iſle & le » Royaume de Sicile & Iſles en dé- » pendantes, avec ſes appartenan- » ces & dépendances, nulles excep- » tées, en toute Souveraineté, en » leur forme & maniere qui ſera » ſpecifiée dans le Traité qui ſera » conclu entre Sa Majeſté Catholi- » que & S. R. de Savoie. Le Roi

Tres-Chrétien reconnoît & dé- «
clare que ladite ceſſion de l'Iſle «
& Royaume de Sicile, ſes appar- «
tenances & dépendances faites «
par le Roi Catholique ſon petit- «
fils à Son Alteſſe Royale de Sa- «
voie, eſt une des conditions de «
Paix; & Sa Majeſté Tres-Chré- «
tienne conſent & veut qu'elle «
faſſe partie du preſent Traité, «
& ait la même force & vigueur «
que ſi elle y étoit inſerée mot à «
mot, & qu'elle eût été ſtipulée «
par lui. Reconnoiſſent dès-à pré- «
ſent en vertu de ce Traité, Son «
Alteſſe Royale de Savoie pour «
ſeul & legitime Roi de Sicile; «
& pour mieux aſſurer l'effet de «
ladite ceſſion, Sa Majeſté Tres- «
Chrétienne promet en foi & pa- «
role de Roi, tant pour elle que «
pour ſes ſucceſſeurs, de ne s'op- «
poſer jamais, ni faire aucune «
choſe contraire à ladite ceſſion, «
ni à ſon execution, ſous quelque «

» prétexte & raiſon que ce puiſſe
» être ; mais au contraire, de l'ob-
» ſerver & la faire obſerver invio-
» lablement : Promettant toute
» aide & ſecours envers & con-
» tre tous pour cet effet & pour
» ladite execution, comme auſſi
» pour maintenir & garantir
» Son Alteſſe Royale de Savoie
» & ſes ſucceſſeurs, en la paiſible
» poſſeſſion dudit Royaume, con-
» formément aux clauſes qui ſe-
» ront ſtipulées dans le Traité en-
» tre Sa Majeſté Catholique &
» Son Alteſſe Royale de Savoie.

Par ce Traité le Roi de Sicile à preſent regnant eſt entré dans tous les droits des Rois de Sicile ſes predeceſſeurs : un des principaux & des plus anciens eſt celui qui leur a été accordé par la Bulle d'Urbain II. confirmé & approuvé par pluſieurs Papes, ſucceſſeurs d'Urbain II. & dont tous les Rois de Sicile, de quelque famille qu'ils

ayent été, ont joui juſqu'à préſent, comme nous l'allons faire voir dans les Chapitres ſuivans.

CHAPITRE X.

Confirmation, approbation, reconnoiſſance du droit accordé par Urbain II. aux Souverains de Sicile, faites par pluſieurs Papes ſes ſucceſſeurs.

Rien ne ſoûtient mieux un Privilege établi par une autorité légitime, que la confirmation de ce Privilege pendant pluſieurs ſiecles par la même autorité. Quand une fois un droit accordé par un Pape ſe trouve confirmé, approuvé, & reconnu par pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne doive demeurer ferme & ſtable à perpetuité. Tel eſt le Privilege accordé par Urbain II. à Roger & à ſes ſucceſſeurs ; il ſe

trouve confirmé par pluſieurs Papes dans des Actes authentiques, approuvé & reconnu par les autres, ſoit par un conſentement poſitif, ſoit par leur ſilence.

Roger tranſmit à ſes ſucceſſeurs les droits dont il jouiſſoit en conſequence de la Bulle d'Urbain II. Il les exerça au vû & au ſçû des Papes dans la Sicile. Simon & Roger ſes enfans en jouirent l'un après l'autre. Ce dernier prit le titre de Roi de Sicile, qui lui fut conteſté par le Pape Innocent II. mais il n'y eut aucun differend au ſujet de la légation de Sicile. L'Antipape Anaclet en accordant à Roger le titre de Roi, confirme toutes les donations, conceſſions, & privileges accordez par ſes prédeceſſeurs, tant à Robert Guiſcard, qu'au Comte Roger, à Guillaume & à lui Roger, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs. Celle d'Urbain II. eſt une des principales. Le Pape Innocent confirma enfin en 1139. à Roger le titre

de Roi de Sicile, ſans revoquer le Privilege accordé au Comte Roger & à ſes ſucceſſeurs par Urbain II.

Les brouilleries d'Adrien IV. avec Guillaume ne furent point au ſujet de la Sicile, mais ſeulement pour les Etats que Roger avoit en Italie. Enfin Guillaume & Adrien firent un traité ſolemnel en 1156, par lequel à l'égard de la Pouille & de la Calabre & des autres Villes d'Italie, il cede au Pape le droit d'y envoyer des Légats, de recevoir les appellations de ces Provinces, & d'y faire les tranſlations & les conſecrations des Evêques, exceptant néanmoins à l'égard de la miſſion des Légats, les Villes dans leſquelles lui & ſes ſucceſſeurs ſeroient actuellement, où ils ne pourroient entrer ſans leur volonté, & à condition que ces Légats ne pilleroient point les Egliſes. Voilà la convention pour ce qui regarde les Etats que Guillaume avoit en Ita-

lie ; mais à l'égard de la Sicile, Guillaume ſe réſerve les droits qui avoient été accordez aux Souverains de Sicile par Urbain II. car il ſtipule la liberté quand le Pape mandera des Evêques de ſon Roiaume, de retenir ceux qu'il jugera à propos. Clauſe portée dans le troiſiéme article de la Bulle d'Urbain II. & il ſe réſerve encore *l'appellation* & le droit de légation accordés aux Souverains de Sicile par cette même Bulle. Voilà un concordat ſolemnel entre le Pape Adrien IV. & Guillaume Roi de Sicile, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs. Peut-on après un Acte auſſi authentique prétendre que le Privilege des Rois de Sicile pour la Juriſdiction ſur les Egliſes de leur Roiaume en qualité de Legats-nez du ſaint Siege, n'eſt pas ſolidement établi ? Peut-on croire que le Pape ſoit en droit de le revoquer ? Ce concordat n'eſt-il pas auſſi fort que les concordats

Germaniques & le concordat de Leon X. avec François premier? Qui que ce ſoit n'oſeroit avancer que les Papes puiſſent revoquer ces concordats, ni anéantir les droits & les privileges qu'ils contiennent en faveur des Empereurs, & des Rois de France. Ne doit-on pas porter le même jugement du traité fait entre Adrien IV. & le Roi Guillaume pour la Sicile?

S. Antonin Archevêque de Florence, qui ne doit pas être ſuſpect à la Cour de Rome, expliquant en détail dans ſon Hiſtoire * les Privileges dont Adrien IV. étoit convenu avec Guillaume Roi de Sicile, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, les rapporte à quatre chefs. Le premier, les élections des Evêques; le ſecond, le droit de légation; le troiſiéme, celui des appellations; & le quatriéme, le droit d'aſſembler des Conciles.

* Tom. II. Hiſt. 19. de Innoc. II. cap. 1. §. 1.

Ces mêmes Privileges furent encore confirmez à Guillaume II. par les Papes Urbain III. & Clement III. Par le premier, dans un Privilege rapporté par Pierre de Luna Archevêque de Meſſine, qui aſſure l'avoir vû & lû, où ces termes ſont portez : *Concedimus tibi debitam poteſtatem, quantam Legatis de latere modo dare conſuevimus. Itaque poſſis ipſos Archiepiſcopos & Epiſcopos convocare ad Synodum.* Saint Antonin & Blondus Flavius font mention du ſecond Privilege de Clement III. confirmatif de celui d'Adrien IV. dans tous ces chefs. Celeſtin III. reconnut Henry & Conſtancie pour Roi & Reine de Sicile, ſans rien innover ſur leurs droits : mais Henry étant mort, & ne laiſſant qu'un fils de quatre ans nommé Frederic, il le recommanda en mourant au Pape Innocent III. ſucceſſeur de Celeſtin. Conſtancie le fit couronner Roi de Sicile à Palerme au mois de Septembre l'an 1198, du conſen-

tement du Pape Innocent. Après cette cérémonie, Conſtancie envoya des Ambaſſadeurs à ce Pape avec des préſens, pour lui demander qu'il confirmât ſon fils Frederic dans tous les droits des Rois de Sicile. Ce Pape attentif aux intérêts prétendus de ſon Siege, & aiant connoiſſance du traité fait avec le Pape Adrien, confirmé par Urbain & par Clement, troiſiémes du nom, & voulant profiter de la minorité de Frederic, & du beſoin que Conſtancie avoit de ſon appui, refuſa de paſſer les quatre articles accordez par Adrien aux Rois de Sicile, ſçavoir les élections des Evêques, le droit de légation, celui de juger des appellations, & de pouvoir convoquer des Conciles, & manda à Conſtancie qu'elle eût à les retrancher. Conſtancie fit de nouvelles inſtances pour obliger le Pape à les paſſer. Elle lui offrit des préſens, & lui envoia des Ambaſſadeurs pour ſoûtenir les droits de ſon fils:

mais Innocent ne voulut point ſe laiſſer fléchir, & la néceſſité des affaires de Conſtancie l'obligea de conſentir malgré elle qu'il n'en fût point parlé. Le Pape même ſe réſerva les appellations, & la liberté d'envoier des Légats en Sicile. Cette Bulle d'Innocent III. ne vint dans ce Roiaume qu'après la mort de l'Imperatrice. Ces faits ſont conſtans par les lettres d'Innocent III. & par le récit de l'Auteur de ſa vie. On convient de l'intention de ce Pape : mais il s'agit de ſçavoir ; 1°, s'il a eu droit de révoquer ces Privileges. 2°, s'il les a révoquez formellement. 3°, ſi ſa révocation, en cas qu'il y en ait de formelle, ſeroit bonne & valable. 4°, ſi cette révocation a eu quelque execution. C'eſt ce que nous allons examiner.

Il eſt conſtant par le procedé d'Innocent III. & par l'aveu des Hiſtoriens les plus attachés au ſaint Siege, que juſques là les Rois de-

Sicile avoient joui des droits & privileges qui leur avoient été accordez par la Bulle d'Urbain II. & que trois Papes les avoient confirmez ſolemnellement ; que cette conceſſion n'étoit pas une pure liberalité, mais une convention expreſſe ; que la confirmation qui en avoit été faite par le Pape Adrien IV. étoit un concordat en forme, approuvé & ratifié par deux de ſes ſucceſſeurs. Innocent étoit-il en droit de révoquer des Actes de cette nature, dans leſquels il y avoit des obligations réciproques, contractées entre le ſaint Siege & les Rois de Sicile pour toujours ? Tous les Juriſconſultes conviennent que ſuivant les maximes du Droit naturel & civil, ces ſortes d'Actes ſont irrévocables. Ainſi Innocent III. n'a pû révoquer ceux dont il s'agit. 2°, les a-t-il révoquez ? Afin qu'une conceſſion faite par un traité, ſoit cenſée révoquée, il faut qu'il en ſoit fait mention expreſſément & nom-

mément. Innocent III. l'a-t-il fait? a-t-il dérogé en particulier aux Bulles d'Urbain II. d'Adrien IV. d'Urbain & de Clement, troiſiémes du nom? C'eſt ce qu'on ne trouvera pas. Il a ſeulement employé une clauſe générale, & qui n'eſt que de ſtyle: Nonobſtant tout reſcript obtenu du ſaint Siege: *Nullo prorsùs obſtante reſcripto, quod à Sede Apoſtolica fuerit impetratum.* Cette clauſe générale ne peut point déroger à des traités exprès & ſolemnels. En troiſiéme lieu quand Innocent III. auroit eu le pouvoir de faire cette révocation, & qu'il l'auroit faite formellement, elle ſeroit nulle, de toute nullité dans les circonſtances où il l'auroit faite. Il étoit alors tuteur de Frederic encore enfant & hors d'état de ſe défendre, ni de donner un acquieſcement valable à cette révocation. Un tuteur ne peut dépouiller ſon mineur, ni tranſiger avec lui; & tout ce qui a été fait contre

un mineur indéfendu, eſt nul de droit, & ne peut lui préjudicier en aucune maniere. Enfin cette prétendue révocation n'a eu aucune ſuite, ni aucune execution. Frederic & ſes ſucceſſeurs ſont toujours demeurez en poſſeſſion des mêmes droits juſqu'à préſent, de l'aveu & du conſentement des Papes, qui n'ont jamais reclamé ni allegué la prétendue révocation d'Innocent III. Quand le Pape Clement XI. voudroit s'en ſervir à préſent, on lui allegueroit la regle du Droit, *Rem tam magnam quare tamdiu tacuiſti?* §. *Si quis fur, tit. de pœnis.*

Ce n'eſt pas ſeulement du ſilence des Papes ſucceſſeurs d'Innocent III. que l'on peut prendre ici avantage pour les droits du Roi de Sicile, on a des aveus formels de pluſieurs Papes, par leſquels ils ont reconnu la pratique & l'exécution de ce droit après Innocent III. Alexandre III. approuvant en

1164 la fondation d'un Monaſtere de Sicile faite par Guillaume I. déclare que ſi l'Abbé de ce Monaſtere eſt accuſé de quelque délit, des perſonnes Eccléſiaſtiques du Roiaume connoîtront de cette accuſation du conſentement du Roi ou de ſes ſucceſſeurs; c'eſt ce qui ſe pratique encore en Sicile, où les Juges commis par le Roi connoiſſent des cauſes des exempts; auſſi Alexandre étend-il ce droit aux ſucceſſeurs de Guillaume.

En 1471, ſous le regne de Dom Jean d'Arragon en Sicile, Sixte IV. approuva la fondation & le privilege du Monaſtere de Saint-Salvador de Meſſine, Ordre de S. Baſile, de la maniere qu'il avoit été donné par le Comte Roger & le Roi Roger ſon fils, par lequel ces Princes accordoient à l'Abbé juriſdiction civile & criminelle ſur ces Moines, & exempta ce Monaſtere de celle de l'Ordinaire. Il eſt fait mention dans ces Privileges des

Bulles des Papes Alexandre IV. d'Innocent IV. de Jean XXII. de Clement VI. de Calixte III. qui cõfirment en conſequence par leurs Bulles le Privilege de Roger. Voilà pluſieurs Papes de ſuite qui ont reconnu que Roger & ſes ſucceſſeurs avoient été en droit d'exempter les Monaſteres de la Juriſdiction des Archevêques, des Evêques & de toute autre perſonne eccléſiaſtique ou ſeculiere, & de ne répondre que pardevant Roger & ſes ſucceſſeurs ſur les accuſations qui pourroient être intentées contre l'Abbé & ſes Religieux, car c'eſt ce que porte le privilege de Roger; & qu'en outre l'Abbé ſera élû par les Moines, confirmé par l'autorité de Roger & de ſes ſucceſſeurs, & beni par ſon ordre. Ces droits ſont certainement ce qu'il y a de plus ſpirituel dans la juriſdiction de la Monarchie Eccléſiaſtique de Sicile; voilà ſix ou ſept Papes qui reconnoiſſent que Roger & ſes ſucceſſeurs en

ont pû legitimement uſer ainſi, & qui ont confirmé ce qu'il a fait. Peut-on une reconnoiſſance & une appprobation plus formelle & plus authentique de l'exercice de la Monarchie de Sicile?

En l'année 1529, dans le concordat que Clément fit avec Charles-quint à Barcelone, il eſt dit que le Pape maintiendra les droits, prééminences & privileges, qui appartiennent à l'Empereur & à ſes ſucceſſeurs, tant dans les choſes eccléſiaſtiques que civiles. Perſonne ne doute qu'en ce tems-là Charles-quint ne fût en poſſeſſion de l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en Sicile, & que le Tribunal de la Monarchie n'y fût établi. Le Pape Clement VII. ne pouvoit pas l'ignorer; cependant il n'excepte pas cet article dans le traité, & promet en général de maintenir l'Empereur & ſes ſucceſſeurs dans les droits, prééminences, privileges, dont il eſt en poſſeſſion. Il n'avoit garde

d'excepter la Juriſdiction de la Monarchie de Sicile, puiſque la même année il l'a reconnue poſitivement & nommément. Voici le fait : Le Viceroi de Sicile ordonna à Louis Evêque de Syracuſe, de ſe trouver à Meſſine pour cauſes qui regardoient le ſervice de ſa Majeſté. Cet Evêque après avoir reſté quelques jours dans cette Ville, s'en alla à Rome ſans la permiſſion du Viceroi. Clement VII. le renvoya à la Juſtice de l'Empereur ; il revint en Sicile. Le Viceroi le fit arrêter, & depuis lui donna la permiſſion de ſe retirer du Royaume avec ſes biens.

Voici encore une approbation plus formelle du Tribunal de la Monarchie de Sicile par le Pape Paul III. En 1544, il y avoit une cauſe pendante en la Cour de Sicile entre Paul de Soris Chanoine de Palerme, qui avoit obtenu Sentence en ſa faveur, & Antoine Cardelo Clerc. Ce dernier voulut ſe

pourvoir à Rome, & demanda au Pape qu'il retînt ſon affaire. Paul de Soris ayant fait repreſenter au Pape que la cauſe étoit pendante au Tribunal de la Monarchie, Paul III. la renvoya au Juge de la Monarchie.

Sous le regne de Philippe II. Roi d'Eſpagne, il y eut des conteſtations entre ce Prince & le Pape Pie V. au ſujet de l'exercice du Tribunal de la Monarchie de Sicile, qui furent ſuivies d'un concordat. On n'a point ce concordat, & tout ce qu'on en ſçait par les Hiſtoriens qui ont rapporté ce fait, c'eſt que le Roi Philippe ſoûtint le droit de la Monarchie de Sicile ; qu'il envoya à Rome des perſonnes de confiance pour le défendre ; que le Cardinal Alexandrin envoyé en Eſpagne par ſon oncle Pie V. en qualité de Légat *à latere*, en confera avec Philippe : qu'il fut convenu que le Tribunal de la Monarchie ſubſiſteroit, & que Philippe II.

y réformeroit ſeulement quelque choſe dans la procedure, pour rendre ſa juriſprudence plus conforme à celle du Concile de Trente. Voyez les Hiſtoriens qui ont parlé de cette négociation, entre autres Girolamo & Gabutius qui ont écrit la vie de Pie V. Rainaldus dans la continuation de l'hiſtoire de Baronius, & pluſieurs autres qui ont écrit l'hiſtoire de ce temps-là. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que Clement XI. qui vient de canoniſer Pie V. eût imité ſa moderation, & ſe fût contenté comme ce Pape qu'il a déclaré Saint, de réformer les abus du Tribunal de la Monarchie, s'il y en a, ſans entreprendre, comme il a fait, de l'éteindre & de l'abolir.

Enfin tout recemment par une Sentence du Cardinal Cavallerini Préfet de la ſignature du Pape, & ſpecialement député par ſa Sainteté, donnée le 10 Janvier 1699, ſur le procès qui étoit entre Mario

Testa Ferrata & Louis Constantii ; le premier ayant demandé l'évocation de la cause du Tribunal de l'Inquisition de Malte à celui de la Monarchie de Sicile, avec défense de proceder pardevant l'Inquisiteur de Malte, il a été défendu à l'Inquisiteur de Malte de connoître de cette affaire, qui a été en consequence dévolue au Tribunal de la Monarchie.

Jusques ici nous avons établi la vérité & l'authenticité du titre primordial de la Monarchie de Sicile d'une maniere à n'en pouvoir faire douter ; nous avons fait voir que cette concession n'est pas seulement pour la personne de Roger, mais encore pour tous ceux qui lui succederoient dans le Royaume de Sicile ; qu'elle n'est ni exorbitante, ni abusive ; qu'elle n'est pas revocable, parce que c'est une convention, un traité, un concordat, & non une gratification pure & simple ; enfin qu'elle a été confirmée,

approuvée & reconnue par plusieurs Papes ; qu'elle n'a jamais été ni pû être revoquée valablement. Il reſte à faire voir que les Souverains de Sicile en ont toujours été en poſſeſſion, au vû & au ſçû des Papes.

CHAPITRE XI.

Poſſeſſion du droit attribué à la Monarchie de Sicile ſur les Egliſes de ce Royaume, depuis le Comte Roger juſqu'à préſent.

IL n'y a jamais eu une poſſeſſion mieux ſuivie & moins interrompue, que celle des Souverains de Sicile dans les droits qui leur ſont accordez, ou plutôt confirmez par la Bulle d'Urbain II. Roger en étoit en poſſeſſion avant qu'ils lui fuſſent accordez ; il en a joui, & ceux de ſa race qui lui ont ſuccedé en ſont demeurez en *poſſeſſion*. Ce Royaume

ayant enſuite paſſé ſucceſſivement dans les Maiſons de Suabe, d'Anjou, d'Arragon, de Caſtille, d'Autriche, de France, & de Savoye, tous ces Princes ont exercé paiſiblement & ſans contradiction les droits de cette Monarchie pendant plus de ſix cent ans. On en a des preuves non ſeulement de race en race, mais même un grand nombre par chaque ſiecle d'année en année; preuves authentiques & indubitables, tirées de titres & d'actes, de la foi deſquels on ne peut doute.

Les droits accordez par la Bulle d'Urbain II. ſe peuvent rapporter, comme nous avons dit, à trois chefs. Le premier, de ne point envoyer de Légat en Sicile ſans le conſentement des Souverains. Le ſecond, de leur donner la puiſſance de Légat, tant à l'égard de la juriſdiction contentieuſe que de la volontaire. Le troiſieme, de ne pas ſouffrir que les Archevêques, Evêques,

Evêques, ou autres perſonnes eccleſiaſtiques, ſoient tirées hors de la Sicile, ſans le conſentement & la permiſſion du Souverain.

Les titres & les faits que nous allons rapporter, regarderont ces trois droits, conjointement ou ſéparément: Nous ſuivrons l'ordre des temps, & les ſucceſſions des différentes Maiſons qui ont herité du Royaume de Sicile.

Titres qui juſtifient la poſſeſſion de Roger Comte de Sicile, avant la Bulle d'Urbain II.

En 1081, Roger dote l'Egliſe de Saint Nicolas à Meſſine, & l'unit à la Cathédrale de Troïne. *Gaufred. lib. 3 c. 32.*

En 1088; Bulle d'Urbain II. donnée à Bari, par laquelle il confirme les Proviſions données de l'Evêque d'Agrigente.

En 1089, le Comte Roger unit des Egliſes à un Monaſtere de Meſſine.

La même année Roger fait une donation à l'Archevêque de Meſſine & à l'Egliſe de Buſtac, & excommunie ceux qui y contreviendront.

En 1090, il fait une donation à l'Egliſe de Sainte-Marie de Vicari, l'exempte de la juriſdiction des Archevêques & Evêques, & dit qu'il a reçu du Pape Urbain le pouvoir d'exempter ces Monaſteres de toute ſujettion: *Sic à Domino Urbano Papa poteſtatem accepi Monaſteria mea libera facere ab omni perſonâ.* Cette donation eſt en original dans l'Egliſe de Palerme.

La même année il fonde un Monaſtere de Sainte-Marie de Mili, & l'exempte de même de la juriſdiction de l'Ordinaire: *niſi in illo ſolo quod ordinatum fuit à Domino ſancto Urbano Papa & à me.*

En 1091, dans le Diplome pour l'érection des Egliſes de Sicile, il dit qu'il les a fondées & bâties, & qu'il y a établi des Evêques par

l'ordre du Pape, qui a approuvé ce qu'il a fait.

En 1092, fondation du Monaſtere d'Itala, qu'il exempte auſſi de la juriſdiction des Ordinaires par l'autorité apoſtolique qui lui a été donnée, *autoritate apoſtolicâ nobis traditâ*; & declare que ceux qui y contreviendront, ſont & doivent être anathematiſez par l'ordre du même Pape Urbain; *ſint & eſſe debeant anathematiſati juſſu prædicti Pontificis Urbani.*

En 1093, il érige l'Egliſe de Syracuſe en Evêché, ſuivant le pouvoir qu'il avoit reçu d'en diſpoſer par la Bulle d'Urbain donnée à Anagnia.

La même année en fondant l'Egliſe de Mazare, il aſſigne l'étendue de ce Dioceſe, à peine d'excommunication contre les contrevenans, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers, de quelque rang qu'ils ſoient; & ce par l'autorité du Souverain Pontife, à lui commiſe en

cette partie : *Qualiſcumque perſonæ fuerit, ſeu Eccleſiaſtica, ſeu Sæcularis, autoritate ſanctiſſimi Patris ſummi Pontificis in hac parte mihi commiſſâ, anathemate damnetur.*

La même année il fonde le Monaſtere de Saint-Pierre, & l'exemte de la juriſdiction des Ordinaires, ſous les peines & cenſures eccleſiaſtiques.

La même année il aſſigne les limites de l'Archevêché d'Agrigente, & défend d'y attenter, ſous les mêmes peines ; ce qui eſt confirmé par la Bulle d'Urbain II. donnée en 1099.

La même année il exerce la Juriſdiction Eccleſiaſtique contentieuſe à Palerme, portant des excommunications & des cenſures, comme il paroît par une Chartre alleguée par le Viceroi Jean de Vega en 1555, du 8 Octobre, écrite au Cardinal de Palerme, au ſujet de la cauſe criminelle de l'Evêque de Pâti, contre lequel on

procedoit au Tribunal de la Monarchie.

En 1094, il fonde le Monaſtere de Saint-Barthelemi de Lipari, & défend de troubler les Religieux dans la poſſeſſion des biens qu'il leur donne, ſous peine d'anatheme.

En 1096, il transfere l'Evêché de Troïne à Meſſine, & ſoumet à l'Evêque des Monaſteres.

En 1097, il connoît des cauſes eccleſiaſtiques entre des Evêques de Sicile; il les juge, & mande à des Clercs, que s'ils appelloient de ſon Jugement, il les châtieroit. Ce Titre eſt dans les Archives de l'Egliſe d'Agrigente.

De ces Titres on peut tirer trois concluſions inconteſtables.

La premiere, que le Comte Roger a uſé de la Juriſdiction Eccleſiaſtique en Sicile, même avant le Pontificat d'Urbain II. & ſous le Pontificat de ce Pape, avant la Bulle donnée par ce Pape en 1099;

y érigeant des Archevêchez & Evêchez, les transferant d'un Siege à un autre, y établiſſant des exemptions d'Abbayes de la Juriſdiction des Ordinaires, jugeant des cauſes eccleſiaſtiques, portant des excommunications & des cenſures, & diſpoſant de toutes les affaires eccléſiaſtiques.

La ſeconde, que le Pape Urbain II. avant que de donner ſa Bulle à Roger, lui avoit accordé verbalement ce droit, & l'avoit déja conſtitué ſon Legat à cet effet dans la Sicile.

La troiſiéme, que Roger uſoit de ce pouvoir en cette qualité, puiſqu'il dit expreſſément, qu'il a établi, reglé & gouverné les Egliſes de Sicile ſuivant l'ordre & le pouvoir qui lui en avoient été donnez par le Pape, & que c'eſt par ſon autorité qu'il porte des cenſures & des excommunications contre les contrevenans; ce qui fait voir que ce ne ſont pas de ſimples

malédictions, comme Baronius le prétend ; parce que ſi cela étoit, il n'auroit pas été néceſſaire d'employer, comme il fait, l'autorité du ſaint Siege.

Titres & Actes de poſſeſſion ſous le Comte Roger, du temps & depuis la Bulle d'Urbain II.

En 1098, refus que fait Roger de reconnoître pour Legat Robert Evêque de Troïne, nommé par le Pape. » Il fut fort fâché, dit « Gaufredus, de ce que le Pape « avoit fait cette entrepriſe, & il « ne voulut pas conſentir que cela « ſubſiſtât. » *Sed quia ipſe Apoſtolicus jamdudùm Epiſcopum Troïnenſem, Comite inconſulto, Legatum in Sicilia ad exequendum jus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ poſuerat, perpendens hoc Comitem gravè ferre, & nullo modo ut ſtabile permaneat aſſentire.* Gaufredus l. 4. nº 29.

Reconnoiſſance du Pape que

juſques-là Roger avoit diſpoſé de toutes les affaires eccleſiaſtiques : *Cognoſcens etiam ipſum Comitem in omnibus negotiis eccleſiaſticis exequendis, zelo divini amoris efferveſcere.*

Aveu qu'il avoit promis & accordé de parole il y avoit longtemps, les droits qu'il lui donne par ſa Bulle : *Sicut verbis promiſimus, ita litterarum autoritate firmamus* ; ce ſont les termes de la Bulle même.

En 1100, le Decret de Roger pour l'érection & dotation de l'Evêché de Mazara, eſt confirmée par Paſchal II.

En la même année, dotation & fondation d'un Monaſtere de Moniales, faite par Julite fille du Comte Roger, de ſon conſentement & par ſon autorité, qui porte excommunication contre ceux qui y contreviendront.

En 1102, fondation d'un Monaſtere dans l'Iſle de Malte, par la-

quelle le Comte Roger l'exempte de la juriſdiction des Ordinaires.

Titres & actes de poſſeſſion ſous les Rois Normands, ſucceſſeurs de Roger.

En 1118, ſous le Roi Roger, dans l'établiſſement d'une Chapelle Royale à Palerme, ce Prince déclare ſous peine d'anathême, que perſonne n'y aura droit de juriſdiction que lui & ſes ſucceſſeurs. *Quòd nulli perſonæ liceat aliquid in ea vindicare niſi per nos, aut eos qui nobis ſuccedent.*

En 1127, il met ſous ſa protection le Monaſtere de S. Philippe de Meſſine, ſous peine d'anathême.

En 1129, il exempte le Monaſtere de Sainte-Marie de Mazara de la juriſdiction des Evêques & Archevêques.

En 1131, dans l'érection du Monaſtere de Lipari il eſt porté : Sauf les conceſſions & privileges accor-

dés par l'Egliſe Romaine à Roger & à ſes ſucceſſeurs ; ce ne peuvent être que ceux qui ſont portez dans la Bulle d'Urbain II.

La même clauſe ſe trouve dans l'érection de l'Evêché de Cephalie, *Salvis tamen in omnibus conceſſionibus & privilegiis glorioſo filio noſtro Rogerio ſuiſque hæredibus à Romana Eccleſia traditis.*

La même année le Roi Roger érigeant la dignité d'Archimandrite, ſe réſerve pour lui & ſes ſucceſſeurs la confirmation de l'élection que les Moines feroient de cet Archimandrite, après lui en avoir demandé la permiſſion.

En 1132, la fondation de l'Abbaye de Saint-Pantaleon porte excommunication par le Roi Roger.

En 1135, on a deux exemples de l'exercice fait par le Roi de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe ; le premier eſt la confirmation d'une tranſaction faite entre l'Evêque de Lipari & Gautier de

Guantes. Le ſecond, un Jugement rendu ſur les procès civils & criminels touchant les Abbayes qu'il avoit unies à la dignité d'Archimandrite. Il s'y réſerve à lui & à ſes ſucceſſeurs la connoiſſance des cauſes, même criminelles.

La même année il exerce un Acte de Juriſdiction volontaire, en exemtant quelques Monaſteres de S. Baſile de la juriſdiction de l'Archimandrite & de celle des Evêques & Archevêques, & même de payer des dîmes, & déclare qu'ils ne ſeront ſujets qu'à lui & à ſes ſucceſſeurs. Le Pape n'en feroit pas davantage.

En 1142, le Roi de Sicile commit ſur un procès du Comte Galiano contre l'Evêque de Troïne, des Commiſſaires qui jugerent l'affaire. Ces Commiſſaires étoient le Comte Simon Amirante de Sicile, & un Evêque nommé Robert, qui agirent en qualité de Commiſſaires du Roi, comme Legat du S. Siege.

En la même année le Roi de Sicile confirma la donation faite à l'Egliſe de Mazara, & dans cette confirmation il excommunie, en vertu de l'autorité du ſouverain Pontife à lui commiſe en cette partie, tous ceux qui retiendront injuſtement quelques-uns des biens qui appartiennent à cette Egliſe. *Horum verò omnium ſi quis aliqua prædictæ Eccleſiæ & Epiſcopo ſuo tulerit vel retinuerit injuſtè, qualiſcumque perſona fuerit, eccleſiaſtica ſeu ſæcularis, auctoritate ſanctiſſimi Patris ſummi Pontificis in hac mihi commiſsâ, anathemate damnetur.*

En 1144, le Pape Luce II. ſuivant le témoignage d'Othon de Friſinghen, donna au Roi de Sicile le Bâton Paſtoral, l'Anneau, la Dalmatique & la Mitre, & le confirma dans la poſſeſſion où il étoit de ne recevoir aucun Legat dans ſon Royaume, qu'il ne l'eût demandé. Si jamais Acte de poſſeſſion a été authentique & revêtu de toutes

ſes formalités, c'eſt celui ci : il eſt réel, & fait par la tradition effective des marques eſſentielles de la dignité & de l'autorité.

En 1145, Eugene III. confirma un Privilege accordé par le Comte Roger en 1092, au Monaſtere de Saint Angeli, par lequel Roger declaroit ce Monaſtere exempt de la juriſdiction des Archevêques & des Evêques : c'étoit approuver la juriſdiction que Roger avoit exercée.

En 1146, le Roi fit une Conſtitution qui commence par ce mot *Pervenit ad audientiam noſtram*, touchant les Egliſes vacantes, par laquelle il déclare que toutes les Egliſes de ſon Royaume, & particulierement les Egliſes vacantes, ſont ſous ſa protection & ſous ſa main : *Verùm quia omnes Eccleſias Regni noſtri, & ſpecialiter ipſas quæ paſtoribus carent, in manu & protectione noſtra habemus.*

En 1147, dans un Privilege que

le Roi Roger accorde à l'Abbaye de Saint-Philippe, il eſt dit que le Comte Roger avoit exempté cette Abbaye de la juriſdiction des Archevêques & des Evêques.

En 1150, le Roi Roger donna un Edit, par lequel il ordonna que les mariages qui n'auroient pas été celebrez ſolemnellement & publiquement, ne ſeroient point valables, & que les enfans qui en naîtroient ne ſeroient point legitimes.

Dans la Juriſprudence de France on pourroit regarder cette Ordonnance comme émanée de l'autorité royale, mais ſuivant les principes des Canoniſtes Romains, c'eſt choſe qui appartient à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & qui par conſequent n'a pû être reglée par Roger qu'en conſequence de ſon Privilege.

En 1157, dans la fondation de l'Egliſe de la Magdeleine, faite par le Roi Roger, la peine d'anathême qu'il ne pouvoit porter que

comme Legat du Pape, y eſt employée.

En 1159, le Roi Roger donna un Edit addreſſé à l'Archevêque de Meſſine, par lequel il déclare qu'ayant établi & augmenté toutes les Egliſes de ſon Royaume, tant dans le ſpirituel que dans le temporel, toutes ces Egliſes lui ſont ſoumiſes & dépendent de lui.

En 1163, ſous le Pontificat d'Alexandre III. Roger dans une donation faite à un Monaſtere de S. Michel de Troïne, inſere la peine d'excommunication.

En 1168, Guillaume II. Roi de Sicile connoit en premiere inſtance, d'un procès entre l'Archevêque de Meſſine & les Chanoines de ſon Egliſe.

En 1174, le Pape Alexandre III confirme l'exemption que le Roi Guillaume II. avoit accordée de ſon autorité au Monaſtere de Montréal, & donne pouvoir au Roi & à ſes ſucceſſeurs, en cas que

l'Abbé ſoit accuſé de quelque délict, de commettre des Juges Eccleſiaſtiques pour juger la cauſe.

En 1183, le Roi Guillaume connut d'une cauſe eccléſiaſtique.

En 1186, il commit des Juges pour regler des Beneficiers qui étoient en procès ſur la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques. Enfin ce Prince dans une donation faite à l'Egliſe de Meſſine, declare *que toutes les Egliſes du Royaume lui ſont ſujettes*: ce qui ne peut avoir rapport qu'à la Bulle d'Urbain II. & à la poſſeſſion où les Rois de Sicile étoient de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

En 1190, Tancrede ſucceſſeur de Guillaume accorda à l'Evêque de Syracuſe des droits épiſcopaux ſur des Egliſes.

Titres de poſſeſſion ſous la Maiſon de Suabe.

En 1194, Henri VI. accorda un

privilege aux Eccléſiaſtiques pour être renvoyez aux jugemens de l'Archevêque de Palerme.

En 1195, il unit aux Egliſes de Sainte-Marie de Joſaphat, & de Sainte-Marie de la Latina, pluſieurs Egliſes ſous des peines eccléſiaſtiques contre les contrevenans.

En 1196, il transfera l'Abbaye de la Latina au Monaſtere de Saint Philippe, & par le même Acte ſe reſerva le droit de juriſdiction ſur cette Abbaye.

En 1198, l'Imperatrice Conſtancie, Reine de Sicile, confirma les Privileges accordez à diverſes Egliſes, & ce ſous peine d'excommunication.

En 1199, elle unit des Egliſes au Monaſtere de la Latina. Frederic II. ſon fils, entré dans ſes droits, connut de l'appel d'une Sentence rendue entre l'Abbé & le Monaſtere de Malte & un Seigneur.

En 1225, il confirma le Privilege de la Chapelle Royale de Pa-

lerme, & l'exempta de la juriſdiction des Ordinaires.

La même année, il confirma les exemptions & les privileges de l'Egliſe de la Latina, ſauf le pouvoir d'y ordonner & d'y regler ce qu'il jugeroit à propos.

En la même année 1225, il confirma encore les droits de la Chapelle Royale de Palerme, ſous les peines d'excommunication portée par la fondation de Roger.

En 1230, il donna pluſieurs Ordonnances contre les Eccléſiaſtiques, & fonda le Monaſtere de Sainte-Marie de Haute-Fontaine, y unit le Monaſtere de S. Gregoire & y ſoumit pluſieurs autres.

En 1234, il connut d'une affaire de l'Archimandrite de Sicile, contre des Communautez du Royaume, jugée par des Juges inferieurs & commit des Juges ſuperieurs pour juger de l'appellation.

En 1250, il commit des Juges pour une cauſe civile de l'Evêque de Pâti.

Enfin pendant le temps que Frederic fut Roi de Sicile, il exerça librement la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ce Royaume, & il y a pluſieurs Actes dans les Archives des Egliſes de Sicile qui en font foi.

Sous Conrad I. nous n'avons qu'un Acte de l'an 1250, par lequel il confirme les privileges des Chevaliers de Jeruſalem, ſous des peines eccléſiaſtiques.

Sous le regne de Manfrede, ce Prince connut des procès entre l'Archimandrite & un autre Eccléſiaſtique au ſujet de l'Egliſe de S. Pancrace, & ſur l'appel commit des Juges qui jugerent en faveur de l'Eccléſiaſtique contre l'Archimandrite.

Ce même Prince chaſſa de Meſſine Jean Colonne, qui y avoit été envoyé en qualité de Legat Apoſtolique. *Fazellus lib. 8. Decad. poſt. cap. 3.*

SOUS CHARLES D'ANJOU.

Quoique Charles d'Anjou fût redevable au Pape de ſon élevation au Royaume de Sicile, il ne laiſſa pas de conſerver la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont les Rois ſes predeceſſeurs avoient joui dans ce Royaume.

En 1266, il jugea en faveur de l'Evêque de Pâti un procès que ce Prelat avoit contre les Officiers Royaux, & il fit un Edit touchant la maniere de payer les dixmes.

Continuation de la poſſeſſion ſous les Rois de la Maiſon d'Arragon.

En 1287, le Roi Jacques d'Arragon fit des Conſtitutions ſur les cauſes matrimoniales qui étoient en ce temps-là reſervées aux Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Frederic II. Roi de Sicile de ce nom, fit des impoſitions ſur le

Clergé de ſon Royaume ; ce qui ne ſe faiſoit encore en ce temps-là que par autorité eccleſiaſtique.

Il fonda en 1299, l'Abbaye de Parco, lui unit des Egliſes, & lui accorda le privilege d'exemption.

En 1339, ſous le regne de Pierre II. le Pape Benoiſt X. ayant envoyé le Cardinal Soſſi & un Evêque en Sicile, pour faire le procès à quelques Evêques, & principalement à celui d'Agrigente, & les Evêques étant diſpoſez à obéir avec la permiſſion du Roi, non ſeulement elle leur fut refuſée, mais le Roi leur fit défenſe de comparoître devant le Legat, & au Legat de faire aucun Acte de juriſdiction dans ſon Royaume, ni de proceder contre l'Evêque d'Agrigente, & les autres Prelats de Sicile.

Ce Roi exerça par lui-même la juriſdiction qu'il avoit refuſée au Legat du Pape, & commit des Juges pour connoître & juger de

deux affaires qu'avoit l'Evêque d'Agrigente ; l'une contre un Evêque de Sicile & ſon Clergé, & l'autre contre des Monaſteres de ſon Evêché. Ces deux commiſſions ſont de la même année 1339.

En 1340, il fut ordonné à l'Archevêque de Meſſine de revoquer le Jugement qu'il avoit donné, & de ne point connoître de la cauſe qu'il avoit jugée mal à propos.

En 1345, Louis Roi de Sicile confirma les privileges & l'exemption de l'Archimandrite de Sicile.

La même année, la Reine Iſabelle ordonna à l'Archevêque de Meſſine de ne point connoître des cauſes de la Chapelle Royale de Meſſine, parce qu'elle étoit exempte de ſa Juriſdiction.

En 1346, Dom Joüan Viceroi de Sicile, ordonna le rétabliſſement du Vicaire de l'Egliſe de la Magdeleine, à Frere Nicolas, qui en avoit été dépouillé.

En 1347, il défendit à l'Archevêque de Meſſine de connoître d'une cauſe qui regardoit l'uſure, ni de s'attribuer aucune juriſdiction ſur cette matiere.

La même année il fut ordonné à l'Archevêque de Meſſine de ne point connoître des différends qui étoient entre les Clercs & les Chapelains de l'Egliſe de Nicoſia.

En 1350, le Roi Louis établit un Major-dôme dans l'Egliſe de Meſſine.

En 1357, il y eut un ordre aux Officiaux de Meſſine de ne rien ordonner touchant les revenus vacans par la mort d'un Prieur, qu'il n'y eut un Juge aſſiſtant de la part de la Cour.

La même année le Viceroi de Sicile ordonna à l'Archevêque de Meſſine de ne point moleſter les habitans des villes de Raca & de Buti, qu'il maintient en poſſeſſion de leurs droits; ſauf à lui à ſe pourvoir par les voies de droit.

Sous le regne de Martin, la même poſſeſſion a continué ; ce Prince reçut la réſignation des Benefices, & y pourvut ; il ordonna qu'un Chapelain & un Chanoine du Clergé d'Agrigente contribueroient à la taxe du Clergé ; il pourvut à un Benefice vacant dans l'Egliſe de Meſſine, & à pluſieurs autres ; il jugea quantité d'affaires eccleſiaſtiques. Un Evêque ayant conferé divers Benefices de ſon Dioceſe, s'adreſſa à ce Prince pour faire confirmer ſa collation ; il mit des penſions ſur l'Evêché d'Agrigente ; il regla les affaires de pluſieurs Monaſteres, maintint leurs exemptions, & ordonna à l'Archevêque de Meſſine de n'y point toucher. Enfin on a ſous ſon regne une quantité prodigieuſe d'Actes de Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire & contentieuſe, par lui donnez & executez, qui ne laiſſent aucun lieu de douter qu'il n'en fût en poſſeſſion paiſible : mais ce qui fait voir

juſqu'où

juſqu'où cette Juriſdiction étoit alors portée, eſt que dans les appellations des Jugemens, même entre un Cardinal & d'autres Eccleſiaſtiques, pour des cauſes eccleſiaſtiques, Martin I. & ſon fils ont commis des Juges Eccleſiaſtiques & Seculiers, pour juger de l'appellation: on en a des Actes dans le Recueil des pieces dreſſé par ordre de Jean de Vega Viceroi de Sicile, dûement reconnues & collationnées aux Originaux.

On n'a pas moins d'Actes de poſſeſſion ſous les Rois d'Arragon de la famille de Caſtille, & de Leon. Ferdinand I. Roi de Caſtille diſpoſa abſolument des Benefices de Sicile, & de leurs revenus.

Alphonſe ſon ſucceſſeur en fit de même, il confirma en 1447 les Privileges de l'Archimandrite de Sicile, nonobſtant tous les Reſcrits Apoſtoliques donnez au préjudice des Privileges accordez aux Rois de Sicile. Il donna des Ordonnan-

ces ſur le gouvernement des Egliſes & la célébration des Feſtes ; il commit des Juges pour juger des cauſes civiles & criminelles des Egliſes, Monaſteres & Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, même ſur les appellations interjettées des Jugemens des Evêques & des Archevêques. Il fit défenſes en 1435, à l'Evêque de Catane, auquel le Pape avoit commis le jugement d'une appellation d'une cauſe commencée dans le Royaume, de connoître de cette affaire. Enfin on a une infinité de commiſſions données ſous le regne de ce Prince, par lui ou par ſes Vicerois, pour des cauſes d'appellation, à juger par les Juges qu'il commettoit.

Le Roi Jean II. en a uſé de même, & l'on a auſſi de lui pluſieurs commiſſions pour juger des cauſes eccleſiaſtiques, civiles & criminelles de Sicile, des appellations, des executions & receptions des Bulles. Sous ſon regne l'Archimandrite

plaida au Tribunal de la Monarchie ſur une Bulle envoyée par le Pape contre lui à l'Archevêque de Meſſine & à l'Abbé de Gipſo ; & par le Jugement de ce Tribunal il fut défendu de la mettre à execution. Ce Roi fit auſſi quantité d'actes de Juriſdiction volontaire, & de Loix Eccleſiaſtiques.

Sous Ferdinand II. en 1486, il fut procedé par des Juges commis par ce Prince contre l'Evêque de Mazara, pour raiſon de la Juriſdiction, & enſuite contre l'Evêque de Catane, qui ſe diſoient Conſervateurs des droits des Evêques & du ſaint Siege. En 1498, ſous le Pape Alexandre VI. Ferdinand commit la cauſe d'un Cardinal à Dom Fernand d'Alcuna ; en prenant avis, il exerça auſſi ſa Juriſdiction volontaire ſur les Benefices & Beneficiers : on en a pluſieurs Actes.

Les Rois de la Maiſon d'Autriche ont encore exercé plus pleine-

ment & avec plus d'autorité en Sicile la Juriſdiction Eccleſiaſtique, tant contentieuſe que volontaire, en premiere inſtance, ſur les Archevêques, Evêques & Exempts, en cauſe d'appel, même au ſaint Siege, depuis que Charles-quint eſt parvenu en 1516, à la Couronne de Sicile, comme heritier de ſa mere Jeanne. Il ſeroit inutile d'en rapporter les Actes, puiſque cette poſſeſſion n'eſt pas conteſtée; on en a en grand nombre de toutes façons, ſoit pour la Juriſdiction volontaire, ſoit pour la contentieuſe, ſoit pour la diſpoſition des Benefices & des biens eccleſiaſtiques, ſoit pour le droit de ne recevoir point de Legat du Pape en Sicile, ſoit pour celui de n'en laiſſer ſortir aucun Evêque ni Sujets ſans la permiſſion du Roi, ſoit pour nommer des Commiſſaires ſur les lieux pour juger les appellations des cauſes eccleſiaſtiques. Les Regiſtres du Tribunal de la Monarchie en font

foi. Les Papes ont laiſſé jouir paiſiblement les Rois d'Eſpagne de cette Juriſdiction ; s'il y a eu là-deſſus quelque conteſtation, ce n'a été que pour la réforme de ce Tribunal, à laquelle les Rois ſe ſont portez d'eux mêmes avec la ſatisfaction des Papes.

Poſſeſſion du droit de Juriſdiction Eccleſiaſtique des Rois de Sicile, établie par la ſucceſſion des Juges par eux établis pour la rendre.

Rien n'établit mieux le droit & la poſſeſſion d'une Juriſdiction, qu'une ſucceſſion de Juges établis pour l'exercer, & qui l'exercent actuellement au vû & ſçû de tout le monde. Ce ſeul moyen nous ſuffit pour maintenir celle des Rois de Sicile.

Roger a comme nous avons vû, exercé par lui-même la Juriſdiction Eccleſiaſtique en Sicile, même avant que le Pape Urbain II. lui en eut donné le pouvoir par

écrit, & ſur la ſeule permiſſion verbale de ce Pape. La Bulle lui a confirmé ce droit à lui & à ſes ſucceſſeurs, en declarant que les Papes feroient par eux dans le Royaume de Sicile tout ce que les Legats *à latere* auroient pu y faire. Les ſucceſſeurs de Roger ont exercé par eux-mêmes ce droit fort longtemps. Dans la ſuite les Rois de Sicile étant abſens, & ayant nommé des Vicerois pour le gouvernement temporel du Royaume de Sicile; ces Vicerois ont commis des Juges Eccleſiaſtiques pour juger au nom du Roi les cauſes eccleſiaſtiques qui ſe préſentoient, ſoit par appel, ſoit en premiere inſtance dans les cauſes des Exempts.

Sous Ferdinand I. en 1413, la cauſe de l'appel du Jugement de la Cour de l'Archevêque de Palerme entre le Monaſtere de Sainte-Catherine de cette Ville & le Procureur du Couvent de la Trinité, fut renvoyée à Antoine de Mandiro Chantre de Palerme.

En 1416, une cauſe de l'Archevêque de Palerme fut renvoyée à un Chanoine de Mazare & au Vicaire General de Montreal.

En 1424, le Jugement des appellations de pluſieurs cauſes eccleſiaſtiques de Sicile fut commis à Antoine Carbon, enſuite à Reinier de Mauro & à Dominique Ramirez Juge de conſcience. Mais afin de ſoutenir la dignité de la Legation Apoſtolique, il fut reglé que quand les commiſſions ſe donneroient à des Perſonnes Eccleſiaſtiques, on n'en nommeroit point pour Commiſſaires, qui n'euſſent au moins la qualité de Chanoine : *Ut ubi commiſſiones fieri habeant Perſonis Eccleſiaſticis, non fiant exinde minoribus gradu eccleſiaſtico quàm Canonicis.* Ce qui nous apprend que ce n'eſt que par bienſéance, & non par obligation, que les Rois de Sicile commettoient des Eccleſiaſtiques, pour en leur nom de Legat, juger les cauſes eccleſiaſtiques dévolues

à leur Tribunal par appel ou autrement.

Le Roi Alphonſe a lui-même ſouvent commis pluſieurs cauſes d'appel à Nicolas de Tudeſchis Abbé de Maniaci à Palerme, connu parmi les Canoniſtes ſous le nom de Panorme.

Nous avons un Jugement remarquable de cet Abbé dans la cauſe d'appel au ſaint Siege, d'une Sentence rendue par François d'Urſon Vicaire de l'Archevêque de Palerme, qui ſe diſoit Commiſſaire & Delegué du Pape Eugene IV. en cette partie, entre Salvi Abbé du Monaſtere de Montmaior, appellant d'une part, & l'Evêque de Cephalie intimé d'autre; nonobſtant la delegation de François d'Urſon. Sur l'appel l'Abbé Panorme fut delegué par le Roi Alphonſe, en » la place, dit-il dans ſa Sentence, » de la Cour Romaine; ce pouvoir » appartenant à ce Prince, ſuivant » les Privileges accordez aux Rois

de Sicile par les Souverains Pon- « tifes & par un ancien uſage : *Loco* « *Romanæ Curiæ, ut eidem Principi hæc poteſtas in hac parte competit ex privilegiis Summorum Pontificum & ex antiquiſſima conſuetudine.* En conſequence il juge la cauſe d'appel, infirme la Sentence, & en donne une autre.

En 1435, une cauſe d'appel pour l'Archidiaconat de Meſſine, entre Jean de Porco & Baptiſte de Riſico, fut commiſe à l'Archevêque de Palerme.

Celle de l'Abbé de Sainte-Marie de Mili, auſſi appellant, fut renvoyée à l'Archevêque de Meſſine.

Celle de l'Archiprêtre de Randacio fut commiſe pour être jugée au nom de la Cour Romaine, à Jean Maſſa Docteur en Théologie, par l'avis d'Antoine Bonajuto.

En un mot, c'eſt un fait conſtant, qu'en ce Siecle là & depuis, juſqu'en 1570, toutes les appella-

tions des Jugemens de cauſes eccleſiaſtiques du Royaume de Sicile, rendus ſoit par les Metropolitains, ſoit par des Cours ſoumiſes immédiatement au ſaint Siége, interjettées au ſaint Siége, ſoit par voie de grief, ſoit par voie de nullité ou de défaut de pouvoir, ont été portées aux Rois ou Vicerois, qui ont commis des Juges eccleſiaſtiques pour les juger. Ces Juges prenoient le titre de Commiſſaires ou Députez par les Rois ou Vicerois, jugeant des cauſes d'appel au lieu de la Cour de Rome, en conſequence des Privileges des Papes & d'une Coutume ancienne.

Vers 1570, ſur les difficultez ſurvenues à l'égard du Tribunal eccleſiaſtique de la Monarchie de Sicile, par le Concordat fait entre Pie V. & Philippe II. par l'entremiſe du Cardinal Alexandrin, il fut convenu que le Roi de Sicile établiroit un Juge ordinaire de cette Juriſdiction, qui fut appellé

Juge de la Monarchie. C'eſt le Roi qui le nomme ; mais en cas de mort, de recuſation legitime ou d'abſence, le Viceroi a le droit d'en nommer un autre en ſa place. On a attribué à ce Juge les revenus de l'Abbaye de Sainte-Marie de la Terrane, qui eſt du patronat du Roi. Le premier de ces Juges fut Jean Sitizia ; & depuis ce temps-là il y a toujours eu juſqu'à preſent des Juges de la Monarchie, qui ont exercé leur juriſdiction ſans contredit. On en a le catalogue dans le livre intitulé *Sicilia ſacra*. Peut-on un exercice de juriſdiction mieux établie, & une poſſeſſion plus conſtante? Eſt-il permis à un Pape de la revoquer ſans raiſon, ſans procedures, ſans formalité, ſans avoir entendu les parties?

CHAPITRE XII.

Qu'il eſt juſte, néceſſaire & du bien de l'Etat & des Egliſes de Sicile, de conſerver la poſſeſſion du droit de la Monarchie.

LEs Princes ſouverains ſont obligez par devoir & en conſcience de conſerver les droits, les privileges, & les prérogatives de leur Couronne, dont leurs prédeceſſeurs ont joui; de ne pas ſouffrir qu'on y donne atteinte, & de les tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, tels qu'ils les ont reçûs. Ils ne ſont, pour ainſi dire, que dépoſitaires de la Souveraineté & des droits qui y ſont attachez. Ils ne peuvent ni les aliener, ni les détruire, ni conſentir qu'on les anéantiſſe. Tout traité fait, tout conſentement donné par un Prince ſouverain au préjudice des droits de ſa Couronne,

eſt nul. Le Domaine des Couronnes eſt inaliénable & inaltérable ; c'eſt une maxime conſtante des Juriſconſultes. Mais ſi cette maxime eſt vraie en général, elle eſt ſans difficulté quand il s'agit d'un droit qui regarde l'immunité, la liberté, la sûreté & l'intérêt des Sujets. Quand le Prince pourroit diſpoſer des droits qui le regardent uniquement, il ne peut pas conſentir qu'on touche à ceux qui concernent le bien de ſes Sujets. Il eſt obligé de les ſoûtenir & de les défendre contre toutes ſortes de puiſſances, en tout temps & en toute occaſion ; il n'eſt pas le maître de les ceder, de les abandonner, ni d'en rien relâcher. Il ſuffit donc pour montrer que le Roi de Sicile eſt obligé de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'entrepriſe de la Cour de Rome contre la Monarchie, de faire voir que tous ſes Sujets y ſont intéreſſez, & qu'on ne peut l'anéantir ſans leur faire un notable préjudice.

Un droit auſſi ancien, auſſi-bien établi, pour des cauſes auſſi juſtes que l'eſt celui de la Monarchie de Sicile, comme nous l'avons fait voir, eſt reſpectable par lui-même; & un Souverain ne peut pas honnêtement y renoncer, ni ſouffrir qu'on y donne atteinte. Quand ſon honneur, la place qu'il tient, & ſa dignité ne l'engageroient pas à le ſoûtenir, ſes intérêts & ceux de ſes Sujets l'y obligeroient. On ne peut changer la maniere dont les cauſes eccléſiaſtiques ſe jugent en Sicile, qu'on ne cauſe du trouble dans ce Royaume, & que les Siciliens n'en ſouffrent un grand dommage.

Car 1°, tout changement dans un Etat ne peut qu'y apporter du trouble. Les Siciliens ſont accoûtumez dans les cauſes eccléſiaſtiques à avoir recours au Juge de la Monarchie, en cas d'appel des Sentences des Ordinaires; c'eſt un uſage établi depuis longtemps en

Sicile. Ce Juge leur eſt reſpectable, parce qu'il unit en ſa perſonne l'autorité royale avec la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Les appellations de toutes les cauſes eccleſiaſtiques de la Sicile, après qu'elles ont été jugées en premiere inſtance par les Ordinaires, & ſur le premier appel par les Métropolitains, lui ſont portées, & il les juge ſouverainement ; cela eſt bien plus commode & bien plus court que d'avoir recours à differens Juges, que les Parties ne voudront pas reconnoître. Le projet de Tribunaux que le Pape vient de donner par ſa Bulle du 20 Février 1715, ne peut qu'apporter du trouble & des conteſtations infinies entre les contendans qui multiplieront les procès, & en éloigneront le jugement, comme nous le ferons voir dans l'examen de cette Bulle.

2°, Dès que le Roi de Sicile ne ſera plus le maître de la Juriſdiction

Eccleſiaſtique dans ſon Royaume, il eſt bien à craindre que le Pape ne revoque les Délegués qu'il a nommez contre toutes les regles, & qu'il n'évoque à Rome la plûpart des cauſes de Sicile. Quand même cela ne ſeroit pas, en cas qu'on appelle du jugement de ces Délegués, les cauſes ſeront portées à Rome, ſuivant la Juriſprudence Romaine. Cela engagera les Siciliens à paſſer la mer pour venir plaider à Rome; choſe tres-préjudiciable à leurs intérêts: c'eſt un moyen de prolonger à l'infini les procès, & de ruiner les Parties en dépenſe; ou obliger ceux qui ont un bon droit, de le ſacrifier, afin de n'être pas obligez de quitter leur païs, leurs biens, leurs affaires, pour aller ſolliciter un procès à Rome.

3°, Il eſt à craindre que le Pape n'évoque des cauſes eccleſiaſtiques à Rome, n'y cite des Siciliens, ou n'envoye ſur les lieux des Etrangers pour Juges; ce qui eſt contre

l'intérêt de l'Etat, & contre la liberté de la Nation.

4°, La révocation du Privilege de la Monarchie n'emportant pas ſeulement le cas privilegié pour le Roi de Sicile, mais encore ce qui eſt de droit commun, le Pape prétendra être en droit d'envoyer des Legats en Sicile ſans le conſentement du Roi, de citer à Rome les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques malgré lui, d'y faire executer ſes decrets ſans l'attache des Juges, & de fulminer des excommunications, dont on ne pourra ſe relever, pas même pour eſter en Juſtice & ſe défendre, de diſpoſer des Benefices & des biens eccleſiaſtiques, d'impoſer des décimes, & de gouverner ſouverainement les Egliſes de Sicile au préjudice des droits des Archevêques & des Evêques de ce Royaume, & à la charge des peuples. Peutêtre empiétera-t-il auſſi ſur les droits du Roi. Nous n'avons que trop d'exem-

ples funeſtes de cette conduite de la Cour de Rome.

5°, Il eſt bien plus avantageux aux Sujets du Roi de Sicile d'avoir un Juge qui renferme la puiſſance eccléſiaſtique & civile, que d'avoir des Juges du Roi, & un Juge délegué du ſaint Siege, parce qu'il pourroit arriver tres ſouvent que dans des cauſes eccleſiaſtiques on ſe pourvoiroit pour le poſſeſſoire pardevant les Juges ſeculiers, pendant que la cauſe ſeroit pendante pardevant le Délegué du Pape; ce qui cauſeroit de continuelles altercations entre le Tribunal du Délegué, & celui des Juges ordinaires.

6°, Les Sentences rendues par le Juge de la Monarchie nommé par le Roi, ſeront beaucoup plus ſtables & moins ſujettes à conteſtation que celles qui pourroient être rendues par les Déleguez du Pape. On ne pourroit executer celles-ci ſans l'autorité des Juges ſeculiers; celles du Juge de la Mo-

narchie ſont executées ſans difficulté.

7°, Les Parlemens & les Conſeils du Royaume n'auront pas la même autorité, pour regler les affaires du Royaume ſous le bon plaiſir du Roi, ſi l'on y établit un Tribunal indépendant, comme le Pape le prétend faire par ſa Bulle.

8°, La liberté des Eccleſiaſtiques & autres Sujets du Royaume, d'appeller des Sentences des Ordinaires & des Métropolitains, ſera anéantie, puiſque par le réglement du Pape ils ne peuvent ni relever ni pourſuivre leur appel, que trois Juges Synodaux n'ayent jugé ſi l'appellation doit être rejettée ou admiſe. S'ils ne jugent pas qu'on la doive admettre, la partie lezée ſera hors d'état d'obtenir aucune juſtice : voilà une Juriſprudence toute nouvelle, & dont il n'y a point d'exemples. La voie d'appellation eſt une voie ouverte à tous ceux qui ſe croyent lezez. Il eſt de

droit qu'ils ayent recours aux Juges ſuperieurs qui ont droit de recevoir leurs appellations, & de les relever ; mais qu'on ſoit obligé de s'adreſſer à des Juges particuliers, pour avoir droit de s'adreſſer au Juge ſuperieur, & que ſi ces Juges ne le trouvent pas à props, on ne puiſſe pas relever ſon appel, c'eſt une injuſtice criante ; c'eſt cependant ce que le Pape a jugé néceſſaire d'ordonner, ſuppoſé qu'il pût venir à bout d'anéantir l'ordre établi depuis longtemps dans la Sicile touchant les appellations des Jugemens Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE XIII.

Que tous les Souverains ſont intéreſſez dans la cauſe du Roi de Sicile, & obligez de ſe joindre à lui pour maintenir ſes droits contre les entrepriſes de la Cour de Rome.

SI le Pape en révoquant la Monarchie de Sicile n'attaquoit que

le Privilege particulier au Roi de Sicile d'être Legat-né du ſaint Siege, & de nommer en cette qualité un Commiſſaire pour juger des affaires eccleſiaſtiques, il n'y auroit que ſa Majeſté Sicilienne, le Roi d'Eſpagne & l'Empereur, qui peuvent avoir à l'avenir des droits ſur le Royaume de Sicile, qui auroient intérêt de le ſoûtenir : mais cette révocation va beaucoup plus loin, & intéreſſe tous les Potentats de l'Europe, & particulierement le Roi de France.

Car 1°, ſi la révocation que Clement XI. fait d'un Privilege accordé par ſes prédéceſſeurs par des traités ſolemnels entre les Papes & les Souverains de Sicile a lieu, elle met les Papes en droit de révoquer tous les Concordats faits avec les Couronnes, s'il croit avoir droit de révoquer le Traité fait entre le Comte Roger & le Pape Urbain II, entre Guillaume Roi de Sicile & Adrien IV, confirmé par pluſieurs

Papes, executé pendant tant de ſiecles, ne prétendra-t-il pas auſſi avoir droit de révoquer le Concordat Germanique & le Concordat fait entre Leon X. & François I, & tous les autres Concordats faits avec les Princes Chrétiens? S'il a révoqué le premier, ne peut-il pas arriver qu'il ſe mette un jour en tête de revoquer les autres? Tous les Princes qui ont reglé leurs droits ſur les Benefices, les biens, & les affaires eccleſiaſtiques avec le Pape, ont intérêt d'empêcher que les Papes ne ſoient les maîtres de révoquer ces traités.

2°, Clement XI. en révoquant le Tribunal Eccleſiaſtique de la Monarchie de Sicile, entreprend ſur les droits de tous les Souverains; & ſi cette révocation a lieu, les Rois & les Princes ſouverains ſont dépouillez d'une partie de leurs droits & de leur autorité.

C'eſt un droit attaché à tous les Souverains de ne recevoir dans

leurs Etats aucuns Etrangers ſans leur permiſſion.

Il eſt eſſentiel à leur Souveraineté qu'on ne puiſſe exercer aucune Juriſdiction dans leurs Etats que de leur conſentement.

Il eſt de leur intérêt & de celui de leurs Sujets, tant eccleſiaſtiques que ſéculiers, qu'on ne puiſſe tirer les Sujets hors de leurs Etats ſans la permiſſion expreſſe du Souverain, & qu'ils ne puiſſent être appellez ni jugez à aucun Tribunal étranger.

Ils ont droit d'aſſembler des Conciles de la Nation, en cas que les affaires eccleſiaſtiques de leur Etat le demandent.

Ils ſont en droit de ne pas ſouffrir qu'aucun Reſcrit, Bref, ou Bulle des Papes, ſoient executez dans leur Etat ſans leur ordre & leur permiſſion.

En cas que l'on entreprenne ſur leur Juriſdiction, ils ſont en droit de ſe pourvoir contre ces entrepri-

ſes ; ſi l'on excommunie mal à propos leurs Sujets, & qu'ils veuillent ſe défendre, il eſt d'uſage qu'on les releve de cette excommunication, afin qu'ils puiſſent eſter en Juſtice.

Ils ne reconnoiſſent aucun Superieur dans le temporel, & ſoûtiennent que le Pape ni aucun Souverain étranger ne peut rien ordonner ni ſtatuer ſur ce qui regarde le temporel & le poſſeſſoire des Benefices.

Ils tiennent que l'autorité du Pape dans le ſpirituel n'eſt pas abſolue & illimitée, mais bornée par les Canons.

Toutes ces maximes fondamentales de la Souveraineté, fondées ſur le Droit divin, ſur le Droit naturel, & ſur le Droit des gens, ſont violées par la révocation que le Pape d'à préſent a faite de la Monarchie de Sicile.

Il révoque la Bulle d'Urbain II, par laquelle il eſt ſtipulé que les Papes n'envoyeront point en Sicile de Legat

Legat ſans le conſentement du Souverain, & que les Evêques du Royaume ne ſortiront point ſans ſa permiſſion. Il nomme des Déleguez en Sicile pour y exercer la Juriſdiction ſans le conſentement du Roi. Il prétend que c'eſt à lui d'y aſſembler des Conciles, & interdit au Roi le pouvoir de le faire. Il tonne dans une Bulle contre l'*Exequatur Regium*, & contre l'abſolution *cum reincidentia*; il ne laiſſe aucune voie pour ſe pourvoir contre les entrepriſes qu'il pourroit faire. Enfin il veut que la Bulle *in Cœna Domini*) Bulle s'il y en eut jamais de contraire à l'autorité des Souverains) ſoit executée. Peut-on attaquer plus ouvertement & avec plus d'hauteur & d'hardieſſe, les droits les plus ſacrés de tous les Souverains? Ils ont donc tous intérêt de ſe joindre au Roi de Sicile, pour ſe pourvoir contre ces entrepriſes.

CHAPITRE XIV.

Que le droit de n'executer les Reſcripts, Brefs & Bulles de Rome ſans l'autorité du Roi de Sicile, eſt un droit commun & qui appartient à tous les Souverains, & que c'eſt une Loi établie dans le Roiaume de Sicile.

UNe des choſes qui a le plus irrité le Pape dans l'affaire preſente, eſt que l'on eut fait défenſes en Sicile d'executer ſes Reſcrits, ſes Bulles & ſes Decrets, ſans l'ordre des Magiſtrats prépoſez par le Roi de Sicile pour les examiner, & donner la permiſſion de les publier & de les faire executer. C'eſt encore ici un droit où tous les Princes ſouverains doivent s'intereſſer. En France, en Eſpagne, en Allemagne, & dans tous les autres pays de la Chrétien-

té, les Souverains ſont en poſſeſſion de ne point ſouffrir que l'on publie, ou que l'on execute aucun Reſcrit, Bref, ni Bulle de Rome, qu'il n'y ait une permiſſion du Roi ou du Juge commis par leurs Majeſtez pour cet effet. C'eſt un uſage conſtant dans tous les Royaumes de l'Europe; en France, en Eſpagne, en Allemagne, en Flandres, ce droit eſt établi ſous différens noms; en France, il faut des Lettres Patentes verifiées en Parlement; en Eſpagne & en Flandres, il faut un Placet du Roi ou des Magiſtrats par lui commis; en Allemagne, il faut un Edit de l'Empereur, accepté par les Electeurs & les Princes; en Sicile, ſuivant l'uſage commun, il faut un *Exequatur regium*; c'eſt-à-dire, que le Reſcrit, le Bref ou la Bulle ſoient cõmuniqués au Juge Royal, & que ce Juge conſente à la publication.

C'eſt une choſe de droit commun, annexée à la Souveraineté

des Princes tels qu'ils ſoient, & particulierement obſervée de tout temps en Sicile : on en a quantité d'exemples. En 1443, ce droit a été reconnu par le Pape Eugene IV. qui approuva un Edit du Roi de Sicile, portant dès ce temps-là que les Reſcrits apoſtoliques n'auroient aucun effet dans le Royaume de Sicile, qu'auparavant ils ne fuſſent connus & approuvez par les Officiers du Roi, & qu'ils n'en euſſent ordonné l'execution ; *Ut nullo modo Apoſtolica Reſcripta in Regno Siciliæ effectum ſortiantur, niſi prius per Regios Miniſtros cognoſcantur, & executioni dentur.*

En 1471, le Roi Jean fit une Pragmatique pour empêcher qu'on ne ſe ſervit d'aucun Reſcrit de Rome, ſans avoir la permiſſion de l'executer.

En conſequence de ce Reglement, en 1474, le Viceroi de Sicile empêcha que les Bulles données par le Pape Sixte IV. à Jac-

ques de Sainte-Lucie Religieux de ſaint François, pour l'Archevêché de Meſſine, ne fuſſent executées; & maintint en poſſeſſion malgré les Bulles du Pape, Pierre de Luna, qui fut enſuite paiſible poſſeſſeur de cet Archevêché. Le même Reglement ſur l'*Exequatur regium* néceſſaire afin de mettre les Reſcrits de Rome à execution en Sicile, fut renouvellé en 1514; & en 1519, Charles-quint fit défenſe à un Officier de la Cour de Rome de ſe ſervir des pouvoirs qui lui avoient été donnez, ſans avoir l'*Exequatur regium.* En 1555, le Viceroi Jean de Vega fit défenſe au Vicaire General du Nonce du Pape de faire aucune fonction, qu'il n'eut obtenu l'*Exequatur regium.* Ce droit étoit ſi bien établi en 1581, que le Roi Philippe II. de concert avec le Pape le maintint, & défendit ſeulement à tous ſes Officiers de recevoir aucun émolument pour les conceſſions &

expeditions de l'execution des Bulles & Reſcrits apoſtoliques, & ordonna que les Lettres executoires ſeroient expédiées gratis, à peine de reſtitution.

Enfin le Roi de Sicile a toujours été, & eſt encore en poſſeſſion du droit commun à tous les Souverains, de ne recevoir dans ſon Royaume aucun Bref ni Reſcrit de Rome, qu'auparavant il n'ait été examiné par le Tribunal de la Monarchie; ce qui n'eſt pas nouveau, dit Camille Borellus dans ſon Traité *de Regis Catholici præſtantia*, imprimé à Milan en 1614; car, ajoute-t-il, cela s'obſerve en Allemagne, en France, en Caſtille, en Eſpagne, & dans toute l'Italie: il cite pluſieurs Auteurs pour le prouver; mais c'eſt un fait notoire & ſi public, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe l'ignorer.

CHAPITRE XV.

Réponſe à la diſſertation du Cardinal Baronius contre la Monarchie de Sicile, où l'on détruit de fonds en comble les argumens dont il s'eſt ſervi pour la combattre.

PErſonne ne conteſte au Cardinal Baronius la qualité de ſçavant dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & particulierement dans ce qui regarde les droits du ſaint Siége, & les prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'eſt ſi fort appliqué à faire valoir dans ſon Hiſtoire, que quelques Auteurs ont prétendu que c'étoit l'unique & le principal but qu'il s'étoit propoſé en la compoſant. Il paroît par l'affectation qu'il a eue de faire hors de propos une diſſertation contre la Monarchie de Sicile, & par la maniere dont il a écrit, que c'eſt un des points

qu'il avoit le plus à cœur, & qu'il a le mieux étudié ; il étoit à la ſource, où il pouvoit trouver des titres valables qu'il pût oppoſer à ceux des Rois de Sicile, s'il y en avoit eu : on ne doit pas douter qu'il n'en ait fait une recherche, & qu'il n'ait employé toute ſa ſcience & tout ſon art, pour montrer l'abus de la Monarchie de Sicile. S'il eſt conſtant par la réponſe qu'on lui fera, qu'il n'apporte rien qui puiſſe balancer tant ſoit peu les titres & la poſſeſſion des Rois de Sicile, que les conjectures qu'il allegue pour les combattre ſont frivoles, & que la plûpart des choſes qu'il dit, ſont étrangeres à ſon ſujet ; il doit demeurer pour conſtant qu'on ne peut avoir d'autorité ni de raiſon ſuffiſante pour détruire un droit ſi bien établi ; & que le Pape qui s'eſt principalement appuyé dans ſa Bulle de révocation, ſur l'autorité, ſur la ſcience, ſur la piété, & ſur les raiſons de Baro-

nius, (car il paroît, comme nous le ferons voir, que c'eſt là le fondement de ſa Bulle,) s'eſt laiſſé ſurprendre par le nom de ce Cardinal, & par des raiſons qui n'ont aucune ſolidité.

Ce Cardinal ayant fait mention dans l'11e tome de ſes Annales, ſur l'an 1097, de l'entrevûe que le Pape Urbain II. eut avec Roger cette année à Salerne, rapporté par le Moine Gaufredus, que ce Cardinal regarde comme un Auteur contemporain digne de foi, qui écrivoit alors ce qu'il voyoit, *Gaufredus Monachus qui tunc iſta quæ inſpiciebat & ſcribebat*; s'aviſe enſuite contre le deſſein de l'ouvrage, le devoir d'un Hiſtorien, & les regles de l'Hiſtoire, de faire une diſſertation, qu'il inſere neanmoins dans ſa narration, en mettant un avertiſſement à la tête, qui porte; Que l'Auteur entreprend en cet « endroit de traiter tres-ſerieuſe- « ment de la Monarchie de Sicile, «

» mal inſtituée à l'occaſion de la
» Bulle d'Urbain II. donnée cette
» année à Roger Comte de Sicile.
Hic Autor aggreditur ſeriò admodum tractare de male inſtituta Monarchia Siciliæ, occaſione Diplomatis Urbani Papæ hoc anno dati Rogerio Siciliæ Comiti. Cet écrit eſt compoſé ſans aucun ménagement pour les Têtes couronnées, & en particulier pour le Roi d'Eſpagne, *C'eſt plûtôt*, comme il eſt declaré dans l'Edit de Philippe III. Roi d'Eſpagne, donné le 3 Octobre 1610, *une invective, qu'un récit hiſtorique, dont l'Auteur veut détruire ſous prétexte de fauſſeté, d'injuſtice & de violence, les Titres en vertu deſquels les Rois de Sicile ſont en poſſeſſion des droits de Regale & autres prérogatives; il s'y eſt emporté dans des exclamations capables d'ébranler la fidelité des Sujets, avec une ignorance affectée de la verité de l'Hiſtoire; étant certain*, dit Philippe, *que ſes prédeceſſeurs en ont*

joui avec le consentement exprès & tacite des Papes, qui ont voulu en cela reconnoître les bienfaits des premiers Rois de Sicile, qui avoient réuni ce Royaume à l'Eglise, après avoir chassé les Sarasins, & qui avoient fondé & doté la plûpart des Eglises & Monasteres. Philippe ajoute, *que ces droits étant établis sur des principes de justice, & sur une possession de plusieurs Siecles, il ne peut s'en départir sans blesser sa conscience & sa reputation. A ces causes, il défend à toutes personnes de lire, retenir, vendre ni acheter l'onziéme tome des Annales de Baronius, contenant le discours contre la Monarchie de Sicile, depuis ces mots,* Hic Autor aggreditur, *jusqu'à ceux-ci,* jam verò canentes receptui; *sous peine pour la premiere fois de cinq cent Ecus, & pour la seconde sous la même peine, & outre ce de bannissement pour cinq ans, qu'il ne sera permis d'enfreindre que sous peine de payer le double, si le coupable est*

noble ; & s'il ne l'eſt pas, d'être envoyé aux Galeres. Cet Edit fut publié à Palerme le 17 Decembre de la même année, ſigné par Jean de Vega Conſervateur. Le Cardinal Aſcanius Columna, tout Cardinal qu'il étoit, condamna dans une lettre le procedé de Baronius; il y declare que cet Auteur pouvoit écrire plus honnêtement & plus moderément, rapporte pluſieurs termes trop durs de ſon écrit, & remarque judicieuſement que Baronius ſe ſeroit bien paſſé de s'emporter dans des exclamations injurieuſes au Roi d'Eſpagne, qui doit ſoutenir & défendre un droit qu'il a reçu de ſes prédeceſſeurs, & qui eſt confirmé par le conſentement de tant de Papes, & l'approbation de tant de grands hommes. Baronius n'eut point d'autre réponſe à faire à cette plainte, ſi ce n'eſt qu'il avoit écrit par ordre exprès du Pape, & par zele pour la liberté de l'Egliſe opprimée, que les Cardinaux ſont

obligez par ſerment de défendre. C'eſt-à-dire, que ce n'eſt pas la connoiſſance & l'amour de la verité; mais un ordre du Pape, & les interêts de la Cour Romaine, qui l'ont porté à écrire : car bien loin que la liberté des Egliſes de Sicile ſoit opprimée par le privilege du Roi de Sicile, on peut dire que ce privilege ne tend qu'à la conſerver & à la délivrer des vexations qu'on leur veut faire en l'aboliſſant.

Nous ne nous arrêterons point à relever les termes de Baronius injurieux aux Têtes couronnées, ſpecialement au Roi d'Eſpagne & aux anciens Rois de Sicile, les declamations outrées & ſans fondement dont il ſe ſert dans cet ouvrage, les atteintes qu'il donne à la Souveraineté des Rois, & les injuſtes prétentions de la Cour de Rome qu'il y fait valoir. Nous nous attacherons ſeulement à refuter les argumens qu'il propoſe contre la Monarchie de Sicile; & nous ferons

voir que rien n'eſt plus foible & plus frivole.

Ils ſe peuvent réduire à trois claſſes. La premiere eſt de ceux qu'il propoſe contre la verité, l'antiquité, l'authenticité de la Bulle d'Urbain II. La ſeconde, eſt ce qu'il dit de la révocation de ce Privilege. La troiſiéme, eſt ce qui regarde les droits que les Papes ont exercé ſur la Sicile, qu'il prétend oppoſez à la Monarchie. Le premier point a déja été ſuffiſamment traité; cependant nous répondrons ici en détail aux objections de Baronius, pour ne rien laiſſer qui puiſſe faire aucune difficulté.

Réponſe aux conjectures que Baronius allegue pour faire douter de la verité, de l'antiquité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II.

Rien n'établit mieux la verité d'un monument ancien, que ſon antiquité; & il faut avouer avec

Baronius, que ce qui eſt rapporté par un Auteur recent, ſans être appuyé par l'autorité d'un ancien, peut être ſuſpect. Si ce Cardinal eut bien obſervé cette regle dans ſon Hiſtoire, il ne nous auroit pas tant débité de fables qui ne ſont fondées que ſur les témoignages d'Auteurs recens; comme entre autres le baptême de Conſtantin à Rome par ſaint Silveſtre, & pluſieurs autres hiſtoires de cette nature, qui non ſeulement ne ſont point atteſtées par des Auteurs anciens, mais qui ſont encore contraires à leurs témoignages. D'un autre côté il ne devoit pas rejetter des faits ni des monumens rapportez par des Auteurs contemporains, & confirmez par une tradition non interrompue, & par un uſage conſtant. C'eſt cependant ce qu'il fait dans le cas dont il s'agit; mais pour éviter ce reproche, il commence par donner à entendre que la Bulle d'Urbain II. eſt une

piece nouvellement forgée ; il avance hardiment comme un fait connu, vulgaire & prouvé, que ce monument n'a paru pour la premiere fois que dans la Collection des Brefs ſur les droits du Royaume de Sicile, recueillis par Luc Barberius en 1513, ſous le regne de Ferdinand II. ſurnommé le Catholique ; que dès ce temps-là on s'eſt plaint de cette Collection, & que les plaintes en ont été portées à ce Roi même, & qu'on lui a demandé que l'on n'eut point d'égard aux Actes qu'il contenoit, qu'en rapportant les Originaux ; & que ce Prince accorda cette demande. Il cite pour preuve de ce fait le Livre des Capitules du Royaume de Sicile, chap. 109. où ſe trouve, dit-il, cette Requête, page 221. répondue favorablement par Ferdinand le 24 de Juin, Indiction 111. de l'an 1515 : Que c'eſt cependant de là ſeulement que l'ont tiré les défenſeurs de la

Monarchie de Sicile, & entre autres Fazelle Auteur de l'Hiſtoire de Sicile, qui l'a enchaſſé comme une pierre prétieuſe dans ſon Ouvrage.

Rien n'eſt ſi facile que de faire des ſuppoſitions de cette nature; mais rien ſi aiſé que d'en faire voir la fauſſeté. La Bulle d'Urbain II. eſt rapportée, comme nous l'avons fait voir, par le Moine Gaufredus, Auteur contemporain, (Baronius le reconnoît au commencement de ſa diſſertation,) qui écrivoit, dit-il, les choſes qu'il voyoit, *qui tunc iſta quæ inſpiciebat & ſcribebat.* Ce n'eſt donc pas une piece inventée & ſuppoſée par Lucas Barberius en 1513. On ne peut pas douter que Gaufredus ne l'ait rapportée à la fin de ſon Hiſtoire, puiſqu'il dit lui-même qu'il la va rapporter, & qu'il en donne le précis. On ne peut pas dire que Gaufredus ſoit un Auteur ſuppoſé, puiſque Baronius le reconnoît pour con-

temporain. On ne peut pas dire que l'édition dont on s'eſt ſervi, ſoit alterée, puiſque cet ouvrage a été donné ſur d'anciens manuſcrits de Sicile, qui ſubſiſtent encore à preſent, puiſque cette Bulle eſt rappellée dans pluſieurs anciens monumens & titres de Sicile, reconnue même par les Papes, & autoriſée par l'uſage conſtant du Royaume; puiſqu'enfin Baronius ſe ſert lui-même de l'édition de Gaufredus comme nous l'avons, la reconnoiſſant pour une édition fidelle & véritable. En un mot, on n'eſt point redevable de la connoiſſance de cette Bulle à la Collection de Barberius; elle avoit paru longtemps auparavant, elle avoit été rapportée par un Auteur contemporain; il en eſt fait mention dans pluſieurs anciens titres de diverſes Egliſes de Sicile; les Papes mêmes l'ont autoriſée.

Quant à ce que dit Baronius, que l'on porta des plaintes à Ferdi-

nand contre cette Collection, & que ce Prince consentit que les titres qui étoient rapportez, n'auroient de foi, qu'autant qu'ils seroient conformes aux originaux, (clause dans laquelle Baronius veut enveloper la Bulle d'Urbain II. & ce qui regarde la Monarchie de Sicile ;) c'est une illusion qu'il fait au Lecteur. Il paroît par la Requête qu'il allegue, presentée au Roi Ferdinand, qu'il ne s'agissoit en aucune maniere de ce qui regardoit la Monarchie de Sicile, mais seulement du Traité des Fiefs, des Benefices dépendans du Patronage du Roi, & de la maniere d'en donner l'investiture. On prétendoit qu'il contenoit des choses qui intereſſoient plusieurs personnes, & qu'il portoit préjudice au Royaume ; & on demandoit qu'on reformât les abus qui s'étoient glissez à cette occasion. C'est là-dessus uniquement que sont faites ces Rémontrances au Roi ; & c'est sur

cela qu'il accorde que l'on n'aura égard aux Titres produits qu'autant qu'ils ſeront conformes aux Originaux. Quand même on voudroit que cette Ordonnance eût quelque trait à la Bulle d'Urbain, la copie de la Bulle de ce Pape raportée par Gaufredus Auteur contemporain, peut bien paſſer pour un Original. Baronius lui-même & pluſieurs autres Auteurs plus exacts que lui, n'ont point fait de difficulté de mettre parmi les Bulles des Papes, cõme des monumens certains, des Lettres des Papes raportées par des Auteurs contemporains, quoiqu'on n'en puiſſe pas rapporter les Originaux. Si l'on demandoit que l'on rapportât les Originaux des Lettres des Papes juſqu'au neuviéme Siécle, & qu'on ſoupçonnât de faux celles dont on ne les rapporteroit pas, où en ſerions-nous? Il n'y en auroit pas une qui ne paſſât pour ſuppoſée, puiſqu'il n'y en a point dont l'Original ſoit reſté; il

ſuffit qu'elles aient été inſerées dans des Collections, qu'elles aient été citées par des Auteurs dignes de foi, & reconnues en tout temps, pour être regardées comme des monumens authentiques & véritables. On ne trouve peutêtre point en Sicile, ni en Eſpagne, ni en aucun autre lieu du monde, l'original de la Bulle d'Urbain II. mais où trouve-t-on ceux, je ne dis pas des Bulles de Sirice, de Damaſe, de Boniface; mais même ceux des Lettres de S. Leon & des Papes poſtérieurs? Ne s'eſt-on pas fié à la foi des manuſcrits faits longtemps après ces Papes, & d'Auteurs plus récens? Après cela peut-on douter de la vérité de la Bulle d'Urbain II. rapportée par un Auteur contemporain & du Païs, qui n'écrivoit que ce qu'il voioit. Les guerres qui ont été en Sicile & à Rome, (où peutêtre on trouveroit encore l'Original, que des perſonnes dignes de foi diſent avoir vû, ſi on donnoit la permiſ-

ſion de l'y chercher,) peuvent avoir été cauſe que cet Original ſe ſoit perdu : mais une copie rapportée par un Auteur du temps, ne vaut-elle pas bien l'Original, ou du moins un *Vidimus*, fait quelque temps après, auquel on ajoute foi dans les Tribunaux. Ainſi quand l'Ordonnance de Ferdinand, de n'ajouter foi aux Titres rapportez dans Barberius, qu'entant que l'on en produiroit les Originaux, pourroit s'étendre à la Bulle d'Urbain II. on ne pourroit pas nier qu'on n'y eut ſatisfait.

C'eſt trop s'arrêter ſur une objection ſi peu digne d'attention ; venons à une ſeconde, qui paroît d'abord plus plauſible. « Les Rois » de Sicile, dit-il, ayant eu ſouvent » des différends avec les Papes, » n'ont jamais allegué cette Bulle ; » ils n'auroient pas manqué de le » faire, s'ils en euſſent eu connoiſ- » ſance : on ne voit pas neanmoins » qu'ils l'aient jamais alleguée.

Pourquoi le Roi Roger fils du « Comte ne s'en eſt t il pas ſervi « dans les démêlez qu'il a eus avec « les Papes Innocent & Eugene ſur « les droits de l'Egl iſe Romaine « dans la Sicile? Pourquoi Guillau- « me ne l'a-t-il pas oppoſé aux pré- « tentions d'Adrien? Pourquoi leurs « ſucceſſeurs ne l'ont-ils point pro- « duit ? Pourquoi ceux qui ont pré- « tendu avoir droit au Royaume de « Sicile, « (auſquels il donne la qua- lité de Tyrans) qui ſoûtenoient « avec hardieſſe & avec opiniâtreté « leurs droits, ne s'en ſont-ils pas « prévalus ? Enfin pourquoi aucun « des Rois de Sicile ne l'a t-il cité ni « allegué avant Charles-quint ? «

Si les Rois de Sicile avoient eu quelque differend avec les Papes au ſujet des droits qui leur ſont accordez par la Bulle d'Urbain II, cette objection (quoique ce ne ſoit qu'un argument negatif, & que nous ne ſçachions pas les raiſons & les titres dont ils ſe ſont ſervis

pour défendre leur cauſe) , cette raiſon, dis-je, pourroit avoir quelque vraiſemblance ; mais l'Hiſtoire nous apprend que leurs démelez ont eu d'autres cauſes. Le Roi Roger fut brouillé avec le Pape Innocent III. parce qu'il avoit pris le titre de Roi ſans ſa permiſſion, qu'il avoit ſuivi le parti de l'Antipape Anaclet, qu'il ne vouloit pas tenir la Pouille & la Calabre en qualité de feudataire de l'Egliſe, & parce qu'il s'attribuoit en ſon nom les elections & les conſecrations des Evêques. Tous ces differends n'ont rien de commun avec les Droits accordez aux Rois de Sicile par la Bulle d'Urbain II. & ainſi il étoit inutile de l'alleguer. Celui de Guillaume I. fils de Roger avec le Pape Adrien IV. arriva à l'occaſion de quelques terres qu'Adrien prétendoit avoir été uſurpées ſur l'Egliſe Romaine, & que Guillaume differoit de lui reſtituer, ſur ce qu'Adrien ne lui avoit pas donné le ti-

tre

tre de Roi, & touchant les élections & les conſecrations des Evêques du Royaume. Roger & Guillaume firent leur paix avec ces Papes, qui leur accorderent ce qu'ils demandoient. Les démelez de Frederic II. avec les Papes Honoré III. & Gregoire IX. étoient plutôt pour l'Allemagne que pour la Sicile; ou s'ils en avoient pour la Sicile, ce n'étoit point à cauſe des droits accordez par la Bulle d'Urbain II. mais pour les mauvais traitemens que les Papes prétendoient que Frederic faiſoit au Clergé de Sicile. Enfin on ne trouvera aucun Hiſtorien qui rapporte que les Papes en aucun temps, dans tous les démêlez qu'ils ont eus avec les Rois de Sicile, leur ayent jamais conteſté ni la Bulle d'Urbain II. ni les droits qu'ils exerçoient en conſequence dans la Sicile. Ils en marquent d'autres ſujets qui n'ont aucun rapport à celui-là; ce qui donne lieu de retorquer contre

Baronius ſon argument. Si les Papes avoient cru la Bulle d'Urbain II. ſuppoſée, ou le Privilege qui eſt accordé par cette Bulle aux Rois de Sicile abuſif, contraire aux loix de l'Egliſe & à l'autorité du ſaint Siege, ne pouvant ignorer que les Rois de Sicile étoient en poſſeſſion des droits qui leur étoient attribuez par cette Bulle, & qu'ils les exerçoient, ayant des démêlez ſur d'autres chefs avec les Rois de Sicile, ils ne les auroient pas ménagez ſur ceux-ci, & auroient joint cette entrepriſe aux autres pour leſquelles ils les excommunioient. Ils n'en ont pas dit le moindre mot; c'eſt une preuve convaincante qu'ils n'ont pas trouvé lieu d'en conteſter ni le titre ni l'uſage.

Quant à ce que dit Baronius, que ce Privilege n'a point été connu ni cité par aucun des Rois de Sicile avant le temps de Charles-quint, nous avons fait aſſez voir le contraire; en montrant que depuis

Roger ils ſe ſont toujours attribué les droits qui leur ſont accordez par la Bulle d'Urbain II. & en conſequence de la conceſſion qui leur en avoit été faite par le ſaint Siege. Le Roi Jean dans une Patente adreſſée aux Meſſinois en 1477, parle de ce droit comme d'une choſe inconteſtable, en diſant que les Rois de Sicile ſont Legats-nés du ſaint Siege, ſuivant les Privileges Apoſtoliques, & une coûtume tres-ancienne.

Si le nom de Monarchie n'a été donné que tard au Tribunal qui exerce au nom du Roi de Sicile, comme Legat du Pape, la Juriſdiction Eccleſiaſtique, cela ne préjudicie en aucune maniere au fond du droit; mais Baronius ſe trompe quand il aſſure qu'aucun Roi de Sicile ne s'en eſt ſervi avant Charles-quint; car Ferdinand le Catholique dans une commiſſion donnée en 1506 à Bernard de Boulogne Archevêque de Meſſine pour un

Monaſtere, l'employe comme un nom connu & en uſage depuis long-temps.

On peut après l'aveu même de Baronius, ſoûtenir que ce qu'il dit de la date de la Bulle n'eſt qu'une chicane ſur laquelle il ne veut pas inſiſter; & ce que nous avons dit pour la juſtifier, peut nous diſpenſer ici d'examiner de nouveau cette difficulté. Ainſi ſans nous arrêter davantage à la diſcuſſion de la date de la Bulle, répondons à quelques autres conjectures de Baronius, tirées de conſiderations externes. » Il n'y a point d'apparence, dit-il, que le Pape Urbain » tres-zelé à ſoûtenir les droits de » l'Egliſe contre l'uſurpation des » laïques, ait accordé à Roger ce » qu'il refuſoit aux autres Princes, » qui prétendoient les mêmes » droits, ou de ſemblables: s'il eût » cedé à l'Empereur Henri ſeulement une partie de ce qu'il en accorde par cette Bulle à Roger,

il auroit fait ceſſer les cruelles « perſecutions de ce Prince contre « l'Egliſe, & auroit procuré la paix. « Il n'a jamais voulu rien relâcher « des droits de ſon Egliſe, comme « un Poëte de ce temps-là le dit « dans la vie de Mathilde. «

Numquam decrevit libertas deni-
que Sedis
Romanæ per eum.

Ecrivant au Comte Rodolfe il déclare, qu'aucun Seigneur ſecu- « lier n'a de pouvoir ſur les Clercs, « & qu'ils doivent tous être ſoûmis « à leurs Evêques. Et par une lettre « au Clergé de Salerne, il interdit un « Clerc qui s'étoit emparé d'une « Egliſe, en ſe ſervant d'un laïque « pour chaſſer celui qui en étoit en « poſſeſſion, & porte le même inter- « dit contre tous ceux qui obtien- « dront des Benefices de la main laï- « que, ſans le conſentement de leur « Evêque. Eſt-il poſſible qu'Urbain

» ait détruit, en accordant aux Sou-
» verains de Sicile ce qu'il avoit édifié
» & soûtenu avec tant de zele & de
» fermeté en toute autre occasion ?

Nous avons fait voir que le Privilege d'Urbain II. ne porte aucun préjudice au saint Siege ni à l'Eglise, puisqu'en vertu de ce Privilege le Roi de Sicile ne peut agir quant au spirituel, qu'au nom du saint Siege & comme Legat du Pape. On ne peut donc pas dire qu'il blesse ni les droits de l'Eglise, ni l'autorité du saint Siege, ni le pouvoir des Evêques, ni les immunités des Clercs, à moins qu'on ne dise que le Pape l'ait fait, en envoyant & en établissant des Legats dans les Royaumes. Dans les contestations que le Pape a eues avec l'Empereur Henri, il ne s'agissoit pas de ce droit, mais de la prétention que cet Empereur avoit de disposer indépendemment du Pape, des Benefices de l'Empire & de l'Italie, & en investir avec la Mitre & la Cros-

ſe ceux qu'il jugeoit à propos ; cérémonie par laquelle il paroiſſoit que l'Empereur donnoit la juriſdiction ſpirituelle de ſa propre autorité. Cela eſt bien different du Privilege d'Urbain : mais pourquoi le Pape n'a-t-il pas accordé pour le bien de la paix à Henri le même Privilege qu'il a accordé à Roger ? Il n'avoit pas les mêmes raiſons de le faire, & cette conceſſion auroit été tres-préjudiciable au ſaint Siege. Qui ſçait, quand il l'eût fait, ſi Henri s'en fût contenté ? Enfin le Privilege d'Urbain ne porte aucun préjudice à la Juriſdiction des Evêques ſur les Clercs, & n'autoriſe point la collation des Benefices, & l'inſtitution des Beneficiers, que les laïques voudroient entreprendre de leur autorité. Ainſi Urbain II. ne s'eſt point contredit : quand il l'auroit fait, ce ne ſeroit pas la premiere fois que les Papes auroient accordé à des perſonnes, & dans de certaines occaſions, des

Privileges qu'ils auroient eux, ou leurs prédeceſſeurs, refuſez à d'autres perſonnes, ou en d'autres occaſions.

Enfin Baronius ſe retranche à dire que la Bulle d'Urbain II. a été mutilée, falſifiée, & corrompue; & pour le prouver, il cite Gaufredus qui la rapporte. Nous avons fait voir que cet Auteur l'a inſerée toute entiere à la fin de ſon Hiſtoire, de la maniere que les Défenſeurs de la Monarchie de Sicile, les Hiſtoriens de Sicile & d'Eſpagne la rapportent. On ne peut pas préſumer que Zurita & Antonius Auguſtinus, gens habiles & de bonne foi, dont Baronius fait l'éloge, ne l'ayent pas fait imprimer comme elle ſe trouve dans le Manuſcrit tiré des Archives des Rois d'Arragon. Il y a encore moins d'apparence que l'Original en ait été falſifié avant qu'il ſoit tombé entre leurs mains, ou que s'il l'étoit, ces habiles gens ne s'en fuſſent pas apperçû.

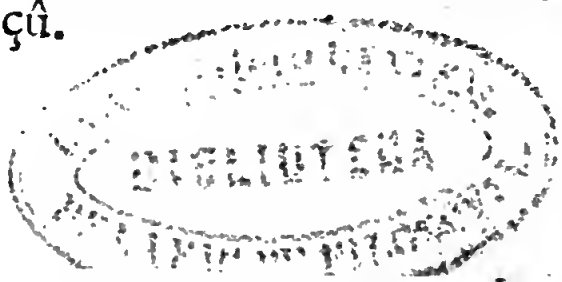

Enfin quand on accuſe de faux, il ne ſuffit pas de l'alleguer ; il en faut donner des preuves auſſi claires que le jour, comme le porte la Loi *Cornelia*, alleguée ici par Baronius. Il n'eſt pas même à préſumer qu'il y ait une falſification dans un Acte, ſi les paroles que l'on en a retranchées ne changent la diſpoſition de l'Acte, en faveur de celui pour qui il eſt fait.

Or je mets en fait, & je vais le prouver invinciblement, que bien loin que la preuve que Baronius apporte pour montrer la falſification de la Bulle d'Urbain ſoit plus claire que le jour, c'eſt une penſée chimerique qui n'a pas la moindre lueur de vérité ni de vraiſemblance. Voici à quoi ſe réduit le long raiſonnement qu'il fait ſur ce ſujet. Gaufredus avant que de donner cette Bulle, fait un ſommaire du Privilege accordé par Urbain II. à Roger. Il y a dans ce ſommaire des termes qui ne ſe trouvent pas dans

la Bulle, & entre autres ceux-ci : *S'il y a des causes que l'Eglise Romaine a droit de juger, le Pape envoiera* Chartulas *en Sicile & en Calabre, & les causes y seront décidées authentiquement par Roger & ses successeurs, suivant l'avis des Evêques de ces Provinces. Si qua Romanæ Ecclesiæ juris exequenda fuerint Chartulis à Romana Sede in Siciliam vel Calabriam directis, per ipsos consilio Episcoporum earumdem Provinciarum authenticè definiantur.*

Ce sont là, dit Baronius, des » paroles qu'une main audacieuse & » sacrilege a retranchées de la Bulle » du Pape. Quelle raison en peut-il avoir ? ces termes sont dans le Sommaire que donne Gaufredus du privilege accordé à Roger par la Bulle d'Urbain. S'ensuit-il qu'ils fussent dans la Bulle ? Ne sçait-on pas que tous les jours les Auteurs ajoûtent ou diminuent dans leurs Sommaires & dans leurs Extraits ? Peut-on soupçonner de falsifica-

tion un Original, par ce que l'on n'y trouve pas des termes qui ſon dans l'Extrait? N'eſt-ce pas à l'Original qu'il s'en faut tenir? Doit-on gorriger l'Original par leSommaire ou par l'Extrait d'un Auteur qui l'a fait comme il lui a plu, qui a omis ou ajoûté ce qu'il a voulu? Combien voit-on d'Extraits fideles en tout? Cette conjecture pourroit peutêtre être écoutée, ſi l'Auteur ne rapportoit pas lui-même l'Original; mais quand il le rapporte, & que ſon Extrait ne s'y trouve pas conforme, peut-on douter que s'il y a quelque difference, elle ne vienne de la maniere dont l'Auteur a fait l'Extrait, & du tour qu'il lui a donné. Gaufredus rapporte lui-même l'Original de la Bulle, il avertit qu'il la va copier fidelement mot à mot pour prouver ce qu'il a avancé. Peut-on dire après cela qu'il faut la corriger par le Sommaire qu'il en a donné, *qu'une main audacieuſe & ſacrilege*

en a retranché des termes qui ſont dans le Sommaire? Mais quand on ſuppoſeroit que ces paroles en auroient été retranchées, ou plutôt qu'elles auroient été omiſes par la faute du Copiſte, changent-elles quelque choſe à la diſpoſition du reſte du corps de la Bulle? *Oui*, dit Baronius, *elles ſont d'un ſi grand poids, que ſi on les reſtitue dans ce privilege, il ne fait aucun tort aux droits du ſaint Siege Apoſtolique, puiſque le Pape ſe reſerve le droit d'envoier quand il le jugera à propos, des Miniſtres en Sicile pour connoître des cauſes urgentes, & d'aſſembler, s'il le juge à propos, des Evêques afin de les conſulter pour rendre leur Sentence.* Il faut que la prévention ait bien aveuglé ce bon Cardinal pour trouver dans les termes de Gaufredus le ſens qu'il leur donne; on peut dire hardiment qu'il n'eſt que dans ſon imagination, & qu'il ne tombera jamais dans l'eſprit de qui que ce ſoit,

Gaufredus avoit dit que le Pape avoit révoqué la legation de l'Evêque de Troïne, & qu'il avoit accordé à Roger & à ſes ſucceſſeurs par droit d'hérédité, la legation dans la Sicile, & ſtipulé qu'on ne leur donneroit point d'autre Legat du ſaint Siege malgré eux, c'eſt-à-dire, malgré les Souverains de Sicile. Il ajoûte ces mots : *Sed ſi qua Romanæ Eccleſiæ juris exequenda fuerint Chartulis à Romana Sede in Siciliam vel Calabriam directis, per ipſos conſilio Epiſcoporum earumdem Provinciarum authenticè definiantur.* Afin que ces paroles aient le ſens que Baronius leur donne, il faut que *Chartulis* ſignifie *des Legats*, & que *per ipſos* ſe rapporte à *Chartulis*.

Le moindre petit Grammairien ne ſouffriroit pas une explication ſi déraiſonnable du terme *Chartulis*; ni une conſtruction ſi barbare du terme *per ipſos*, en le faiſant rapporter au ſubſtantif *Chartulis*. Où a-t-il jamais vû que *Chartulis* ſi-

gnifie des Legats ? En pourra-t-il rapporter un ſeul exemple ni dans le droit, ni dans aucun Auteur de la moienne ou de la baſſe latinité ? Les Chartulaires, *Chartularii*, ſont des Notaires qui dreſſoient des Titres que l'on appelloit Chartes, *Chartas* ou *Chartulas* : dans la baſſe latinité, *Chartulæ* ne ſe peut pas même dire de la perſonne du *Notaire*, quoiqu'il dreſſe des *Chartes & des Chartules*. Comment & par quel endroit l'appliquer à la perſonne des Legats? Il eſt encore plus ridicule de dire que les termes *per ipſos* ſe rapportent à ces Legats, quand par le ſubſtantif *Chartulæ* on entendroit des perſonnes, c'eſt un ſoleciſme inoui, qu'après s'être ſervi de ce terme feminin, on lui applique un pronom maſculin. *Per ipſos* ſe rapporte naturellement à Roger & à ſes ſucceſſeurs, que le Pape Urbain avoit declaré ſes Legats en Sicile. Gaufredus expliquant le ſens de la Bulle, ajoûte

à ces termes, qu'en cas qu'il y ait en Sicile des affaires, qu'il appartient au ſaint Siege de juger, le Pape envoiera des Chartes, c'eſt-à-dire, des Lettres ou des Brefs, afin qu'elles y ſoient décidées autentiquement par Roger & ſes ſucceſſeurs, de l'avis des Evêques de ce païs. Voilà le ſens naturel des termes de Gaufredus. Cette diſpoſition, loin de reſtreindre le droit accordé par la Bulle à Roger, lui donne une extenſion aux cauſes mêmes, dont le jugement appartiendroit au Pape directement. Nous avons déja remarqué que les termes de Gaufredus ſur la legation de Roger & ſur le droit qu'y ont tous ſes ſucceſſeurs, ſont bien plus forts dans le Sommaire de Gaufredus que dans la Bulle même. Ainſi c'eſt en vain que Baronius ſe pare de l'autorité de cet Auteur qui lui eſt tout-à-fait contraire.

Je ne m'arrête point à l'autre clauſe que Baronius prétend que

l'on a retranchée dans la Bulle qui eſt encore tirée du Sommaire de Gaufredus, il ſuffit d'emploier ce que j'ai dit ſur la precedente, pour faire voir que ce n'eſt pas par le Sommaire de Gaufredus que l'on connoîtra les propres termes de la Bulle, qu'il faut plûtôt juger de la fidélité de ce Sommaire par les termes de la Bulle même. Mais il ne faut que lire cette ſeconde clauſe pour voir que Baronius n'en peut tirer aucun avantage, & qu'elle ne donne aucune atteinte au privilege accordé par la Bulle. Après que Gaufredus a rapporté les paroles de la Bulle, *Que ſi les Evêques de Sicile ſont invitez à un Concile, le Comte & ſes ſucceſſeurs y envoieront ceux qu'il leur plaira, & en tel nombre qu'ils voudront. Quod ſi Epiſcopi ad Concilium invitati fuerint, quot & quos ipſi Comiti vel ſuis futuris heredibus viſum fuerit, illuc dirigant.* Après ces paroles, Gaufredus ajoûte du ſien. *Si ce*

n'eſt peut-être qu'il doive s'agir de quelqu'un d'eux dans le Concile, & que la cauſe n'eut pas pu être finie autentiquement en Sicile ou en Calabre en la preſence de Roger. Cette addition de Gaufredus pour expliquer la Bulle d'Urbain d'une maniere plus favorable au ſaint Siege, n'eſt qu'une modification de l'article de la Bulle, par lequel le Comte Roger n'étoit obligé d'envoier au Concile que les Evêques qu'il lui plairoit. Elle excepte ceux qui ont des cauſes perſonnelles qui n'ont pû être jugées ſur les lieux & en preſence du Roi. Il s'enſuit de là que les Evêques étoient ſoûmis à la juriſdiction du Roi comme Legat, & qu'ils ne pouvoient avoir recours au Pape qu'au cas que leur cauſe ne pût être jugée ſur les lieux par les Juges nommez par le Roi. L'uſage preſent du Tribunal eſt qu'il connoît des cauſes civiles des Evêques, & qu'il les juge. A l'égard des cauſes

criminelles qui emportent la dépoſition, Philippe II. a ordonné qu'elles ſeroient jugées ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente, touchant les jugemens des Evêques. Ce qui ne doit s'entendre que quand il s'agit du ſpirituel. Quoique ſuivant l'ancien droit & les Capitules d'Alphonſe que le Roi de Sicile d'apreſent peut legitimement maintenir, les jugemens des appellations des cauſes des Evêques doivent être jugées en Sicile, même par des Juges commis par le Roi.

Nous ne conteſtons donc point à Baronius la reſtitution qu'il veut que l'on faſſe des clauſes raportées par Gaufredus, non dans la Bulle où l'on ne ſçauroit rien ajoûter aux termes, mais dans l'interprétation de la Bulle, & nous acceptons l'offre qu'il fait, qu'en cet état, non ſeulement il ne la rejettera pas, mais qu'il la reſpectera comme le monument d'un tres-ſaint Pontife. *Quod ſi integrum prout ab ipſo Pontifice noſcitur*

eſſe datum reſtitutis in illum clauſulis atque ſententiis per Gaufredum verbis totidem recitatis, tantum abeſt ut à nobis rejiciatur ut exoſculemur illud utpote ſanctiſſimi Pontificis monumentum. S'il étoit en vie, nous le ſommerions de ſa parole ; & puiſqu'il n'y eſt plus, nous nous adreſſons à ceux qui ſe ſervent de ſes raiſons & de ſon autorité pour leur demander qu'ils faſſent la même déclaration. Le Roi de Sicile aura lieu de s'y tenir, & de faire valoir en conſequence tous les droits du Tribunal de la Monarchie, même au delà de ce qu'ils s'y exercent à preſent.

Enfin Baronius après avoir attaqué la Bulle d'Urbain II. comme ſuppoſée ou falſifiée, ſe récrie en termes violens ſur l'édition de cette Bulle & des autres Titres concernant la Monarchie de Sicile faite en 1526 par les ſoins du Fiſcal du Roiaume, confirmée & approuvée par un Edit de Charles-

quint du 7 Decembre de la même année.

Sans s'arrêter à faire voir le ridicule des déclamations de Baronius ſur cet article, il ſuffit de lui répondre ſimplement qu'il étoit de l'interêt de l'Empereur Charles-quint & de ſes ſucceſſeurs, de ſes Officiers & Juges dans le Roiaume de Sicile, & de tous les Sujets Siciliens, de faire ce Recueil. Il y en avoit déja eu un de fait en 1555 par le Viceroi Jean de Vega, qui contient les mêmes Pieces. On y a joint quelques autres Titres concernant la Monarchie, tirez des Archives roiales de Simancas en Eſpagne, & des Regiſtres du Conſeil d'Italie. Quand la cauſe de la Monarchie ſeroit inſoûtenable, peut on trouver mauvais que l'on donne au Public des pieces curieuſes, & qu'on les conſerve à la poſtérité ? Peut-on trouver extraordinaire, je ne dis pas qu'un Roi, mais qu'une Communauté, & même un

Particulier qui prétendent avoir des privileges, quand même ils ſeroient abuſifs, recueillent les Titres & les Pieces par leſquelles ils prétendent les établir & les défendre?

Nous ne ſuivrons pas Baronius dans ſes écarts, nous avons déja fait voir que le Titre de Monarchie dans le ſens que les Rois & les peuples de Sicile l'entendent, n'a rien qui porte préjudice à la primauté; & ſi l'on veut ſe ſervir de ce terme, à la Monarchie du Pape dans l'Egliſe; que les droits attribuez par la Bulle d'Urbain aux Rois de Sicile ou aux Juges qu'ils commettent, & la maniere dont cette juriſdiction s'exerce n'a rien d'exorbitant ni d'abuſif; que le privilege accordé à Roger n'eſt pas perſonnel, mais pour lui, pour ſa famille, & pour tous ſes ſucceſſeurs Rois de Sicile. Ainſi nous n'avons rien à ajoûter ici ſur la verité & l'autenticité de la Bulle d'Urbain II

ni ſur la validité & la juſtice des droits accordez par cette Bulle à Roger.

Réponſe aux preuves, aux argumens & aux autoritez que Baronius apporte pour faire voir que le privilege accordé par Urbain II. aux Rois de Sicile a été révoqué.

Baronius ſe défiant bien que les moiens qu'il allegue pour faire voir la fauſſeté de la Bulle d'Urbain II. ou la nullité du privilege accordé à Roger, ne perſuaderoient pas les perſonnes équitables, ſe ſert d'un autre argument pour attaquer ce privilege. *Il a*, dit-il, *dû être abrogé toutes les fois que les Papes ont traité avec les Rois de Sicile, & il l'a été effectivement pluſieurs fois.* Pour établir cette révocation, il faut montrer trois choſes. 1, Que les Papes l'ont pû révoquer. 2, Qu'ils l'ont dû faire. 3, Qu'ils l'ont fait.

Nous avons déja fait voir qu'ils

n'ont ni pû ni dû le révoquer ; s'ils avoient pû & dû le faire, ils l'auroient fait. Dans tous les Traitez qu'ils ont faits avec les Rois de Sicile, non seulement ils ne l'ont pas abrogé, mais même il n'en a point été parlé. Examinons ici le fait, si ce privilege a été valablement révoqué. Le premier exemple de révocation de ce privilege que Baronius allegue, est la convention faite entre Roger & le Pape Eugene, que le Pape n'envoieroit aucun Legat en Sicile que celui que le Roi demanderoit. N'est-ce pas-là, dit Baronius, une dérogation tacite du Roi de Sicile au droit de Legat né du saint Siege qu'Urbain avoit accordé aux Souverains de Sicile, & qu'il pouvoit prétendre ? *Ce fait est appuié sur une Lettre du Senat de Rome à Conrad Roi des Romains rapportée par Othon de Frisinghen.*

Il est étonnant que Baronius prenne pour une dérogation à la Bulle la clause d'un Traité qui en

confirme nettement & en termes formels, le premier article conçû en ces termes : *Nous n'établirons dans vos Etats aucun Legat de l'Egliſe Romaine ſans vôtre aveu & conſentement.* C'eſt la même clauſe que l'on attribue à ce prétendu Traité fait entre Roger & le Pape Eugene ; ſi cette clauſe de la Bulle d'Urbain ne déroge pas à la ſeconde, que le Roi de Sicile tiendra la place de ſon Legat dans ſes Etats (choſe dont on ne peut douter, puiſque ces deux clauſes ſont inſerées dans la même Bulle), comment veut-on qu'elle y déroge dans une Bulle ſéparée où il n'eſt point parlé de la ſeconde ? Si dans ce Traité le Pape & le Roi euſſent entendu déroger au droit établi par la Bulle d'Urbain II. il auroit fallu qu'ils y euſſent dérogé formellement, que le Roi eut déclaré qu'il y renonçoit, & que le Pape eut révoqué ce qu'avoit fait ſon prédéceſſeur. La confirmation d'un Traité par une

une convention ſubſequente, n'anéantit point les autres articles du Traité, à moins que l'on n'y déroge expreſſément, ou que la nouvelle convention ne détruiſe entierement la premiere, & que l'une ne puiſſe ſubſiſter ſans que l'autre ſoit détruite. Or ici y a-t-il rien dans les articles en queſtion qui ne s'accorde parfaitement. Le premier eſt que le Pape n'envoiera point de Legat en Sicile, que le Roi ne le lui demande. Le ſecond, que ce que le Pape feroit par un Legat en Sicile, ſoit fait par le miniſtere du Roi, tenant la place de Legat *à latere*. Tant que le Roi ne demandera point de Legat, il exerce la juriſdiction de Legat *à latere*. Quand il en demanderoit, il ne ſeroit pas pour cela dépouillé de ſa juriſdiction, ſuivant les principes des Romains mêmes, qui conviennent que le Pape peut envoier un Nonce ou un Legat dans la Province où il a un Legat *à latere*, comme il eſt

porté au chap. *Studuiſti*, *l.* 2. *de officio Legati*. Le fait du Traité de Roger avec le Pape Eugene, n'étant allegué que ſur la foi d'une prétendue Lettre du Senat Romain à Conrad, rapportée par Othon de Friſinghen, aucun des autres hiſtoriens n'en aiant parlé, eſt fort douteux. Enfin il ſe peut faire, & il y a bien de l'apparence, que ſi le Roi Roger & Eugene ont fait un Traité enſemble, ils ont renouvellé le Traité ancien, & qu'Eugene a confirmé la Bulle d'Urbain II. dans tous ſes chefs, quoique le Sénat Romain, ou mal informé, ou n'ayant beſoin que de l'article des Legats, n'ait parlé que de ce chef.

Le ſecond exemple que Baronius allegue de dérogation au Privilege d'Urbain II. eſt celui de Paſcal II. ſucceſſeur immédiat d'Urbain, qui envoya des Apocriſiaires en Sicile, pour porter le Pallium à l'Archevêque de Palerme, & lui faire prêter le ſerment au ſaint Siége,

comme on l'apprend par une lettre de Paſcal rapportée par Grégoire IX. chap. *Significaſti*, *de officio Legatorum.* Cela ſemble déroger à la clauſe du Privilege, que le Pape n'envoyera point de Legat en Sicile.

Quand il ſeroit vrai que cette lettre de Paſcal II. s'adreſſeroit à l'Archevêque de Palerme, elle ne porteroit aucun préjudice au Privilege des Souverains de Sicile, puiſqu'il ne s'agit que du Pallium qu'on lui faiſoit donner, & du ſerment de fidélité qu'on exigeoit de lui contre la coutume ; ni l'un ni l'autre n'intereſſent les droits des Rois de Sicile ; ils n'ont jamais prétendu donner le Pallium, ni empêcher que les Archevêques de Sicile pour le ſpirituel prêtaſſent ſerment au Pape ; ils ont même interêt qu'ils le lui prêtent, parce qu'exerçans l'autorité du Pape & le repréſentans, c'eſt pour eux qu'ils le prêtent. Mais ce qu'il y a

de particulier, c'eſt que cette lettre de Paſcal ne regarde nullement l'Archevêque de Palerme, comme le titre le porte dans la Collection deGrégoire IX. Car dans l'ancienne compilation donnée par Antonius Auguſtinus, tit. *de Elect.* c. 21. ce n'eſt point à l'Archevêque de Palerme, mais à l'Archevêque de Tolede, ou à l'Archevêque de Palerme, ou à l'Archevêque de Pologne, comme le remarque Contius dans ſes Notes ſur les Decretales, à l'occaſion de ce texte : la teneur de la lettre fait voir que c'eſt à la derniere inſcription qu'il s'en faut tenir; car à la fin de la Decretale entiere, donnée par Antonius Auguſtinus, il eſt dit que les Daces ſont au-delà du païs de celui à qui le Pape écrit : *Numquid non ultra vos Dani conſiſtunt, & tamen eorum Metropolitani &c.* & il ne faut que ſçavoir un peu de Géographie, pour être convaincu que cette lettre n'eſt point adreſſée à l'Arche-

vêque de Palerme, qui n'eſt en aucune maniere voiſin des Daces, mais aux Polonois, au-delà deſquels ſont les Daces.

Le troiſiéme titre dont Baronius ſe ſert pour prouver que les Rois de Sicile ont dérogé au Privilege qui leur a été accordé par la Bulle d'Urbain, eſt l'inveſtiture du Royaume de Sicile donnée à Alphonſe IV. Roi d'Arragon, l'an 1443, par Eugene IV. où il eſt porté que *toutes les cauſes qui ſeront muës dans le Royaume de Sicile, ſeront ſans aucun empêchement traitées, agitées & ventilées pardevant les Juges ordinaires & d'autres Juges Eccleſiaſtiques, & ſeront par eux terminées; qu'en cas qu'il y ait appel de leur Jugement au ſaint Siege, les appellans & les intimez pourront y venir ſans aucun empêchement.* Alphonſe fait en conſequence un Acte de foi & hommage au Pape Eugene en 1445, le 2 de Juin, où il inſere la même clauſe. Cependant ce

même Alphonſe par un Edit donné l'année ſuivante, défend les appellations de Sicile au ſaint Siége. Ce Prince eſt à cauſe de cela, ſi l'on en croit Baronius, un parjure, & un prévaricateur. C'eſt ainſi que Baronius traite les Têtes couronnées, & en particulier un des plus pieux & des plus juſtes Rois qui aient regné en Eſpagne.

Il eſt bien aiſé de le juſtifier, de confondre Baronius, & de le convaincre des plus grandes impoſtures qui aient jamais été faites: en voici la preuve. L'hommage rendu par Alphonſe au Pape Eugene IV. relatif à l'inveſtiture que lui donne ce Pape, n'eſt que pour le Royaume que l'on nommoit la Sicile au-delà du Phare, & que nous appellons à preſent le Royaume de Naples; la défenſe que fait Alphonſe d'appeller à Rome, ne regarde que la Sicile au-delà du Phare, c'eſt-à-dire, l'Iſle de Sicile. Donc le conſentement qu'Alphonſe don-

ne de ne point empêcher les appellations à Rome de la Sicile au-delà du Phare, ne contredit point à la défenſe qu'il fait depuis de porter à Rome les appellations de la Sicile au-deça du Phare ; ces deux choſes ne ſont point contraires ; il n'eſt point en cela un parjure & un prévaricateur. Le fait eſt-il vrai ? Il ne faut que lire les termes de l'Acte de foi & hommage donné au Pape Eugene par Alphonſe, que Baronius rapporte lui-même, pour en être convaincu. *Ego Alphonſus Dei gratiâ Rex Siciliæ, plenum hommagium, ligium & Vaſſalagium faciens Vobis Domino meo Eugenio Papæ IV. & Eccleſiæ Romanæ, pro Regno Siciliæ, & tota terra ipſius*, QUÆ EST CITRA PHARUM. Voilà l'hommage déterminé au ſeul Royaume de Sicile en-deça du Phare, c'eſt-à-dire, au Royaume de Naples. La même clauſe eſt repetée dans la ſignature, afin qu'on ne pût l'étendre à ſes

Etats. *Datum Neapoli per manus noſtri prædicti Regis Alphonſi, anno à Nativitate Domini 1445, die verò ſecundâ menſis Junii octavæ Indictionis, Regnorum noſtrorum trigeſimo*, HUJUS VERO SICILIÆ ET TERRÆ CITRA PHARUM ANNO REGNI XI. Ce terme *hujus*, eſt une ſeconde précaution qu'il a priſe dans l'Acte, de marquer expreſſément qu'il ne faiſoit foi & hommage au Pape que pour le Royaume de la Sicile au-deçà du Phare, ou du Royaume de Naples, *hujus verò Siciliæ & terræ citra Pharum*; afin qu'on ne pût pas ſe ſervir de ſa ſignature pour étendre ce droit à la Sicile au-delà du Phare, & à ſes autres Etats, où il étoit Souverain. L'Hiſtoire nous apprend la raiſon de cette diſtinction: Alphonſe avoit herité de ſon pere, Ferdinand I. les Royaumes d'Arragon, & de Sicile en 1416; Jeanne étoit alors Reine de Naples; en 1420, elle adopta pour ſon fils Alphonſe,

Cette Reine étant morte en 1435, le 2 Février, Alphonſe ſucceda à ſes droits ; il ne fut inveſti par le Pape Eugene IV. qu'en 1443 ; il accepta l'inveſtiture aux conditions portées par la Bulle du Pape en 1445 le 2 de Juin ; nonobſtant cela, il avoit joui de ce Royaume depuis le 2 Février 1435, jour de la mort de la Reine Jeanne ; c'eſt pourquoi il date ſon Acte de la onziéme année de ſon regne dans le Royaume de Naples : mais ni l'Acte d'inveſtiture, ni la reconnoiſſance d'Alphonſe ne regardent que le Royaume de Naples, & ne concernent pas plus celui de l'Iſle de Sicile, que celui d'Arragon, dont il avoit herité de ſon pere en 1416.

Ainſi le Roi Alphonſe n'a été ni parjure, ni prévaricateur, quand en l'année 1446 il a ordonné que les appellations des cauſes eccleſiaſtiques du Royaume de Sicile ſeroient jugées par des Prelats ou par des Juges eccleſiaſtiques par lui

commis, & non pas par de ſimples Legiſtes; le Roi ſe reſervant toujours la prééminence du Jugement, Capit. 397 : Et ſur une Requête qui lui fut donnée en 1457, qu'il eut à commettre des Juges Eccleſiaſtiques pour des cauſes eccleſiaſtiques, ſans intervention des Juges ſeculiers; il répondit qu'il vouloit bien qu'elles fuſſent renvoyées à des Juges Eccleſiaſtiques par l'Aſſeſſeur ou le Conſulteur; laiſſant à ſa conſcience le choix qu'il feroit d'une perſonne capable: ce qui ne regarde point les cauſes des exemptions, ni celles des ſpoliations, dont les Juges ſeculiers peuvent connoître.

Baronius employe pluſieurs pages pour montrer que c'eſt l'Antipape Anaclet, & non le Pape Urbain II. qui a donné aux Rois de Sicile ce que l'on appelle la Monarchie Eccleſiaſtique. Mais c'eſt en vain qu'il veut attribuer l'établiſſement & l'origine de ce Privile-

ge à un Antipape, afin de le rendre ſuſpect ; il n'y a qu'à lire la Bulle d'Anaclet donnée en 1130, le 28 Octobre, on verra qu'il n'y eſt pas dit un mot de ce qui regarde la Juriſdiction ſpirituelle. Anaclet y confirme à Roger & à ſes ſucceſſeurs la poſſeſſion de la Sicile, de la Pouille & de la Calabre, avec le titre de Roi, qui étoit l'unique choſe en queſtion, & en général toutes les conceſſions faites par ſes prédeceſſeurs à Robert Guiſcard, à ſon fils Robert Duc de la Pouille, & à Roger, avec la Principauté de Capoue ; il n'y eſt fait aucune mention ſpeciale, comme Baronius le veut faire entendre, d'une nouvelle conceſſion faite par ce Pape au Roi Roger, du droit énoncé dans la Bulle d'Urbain II. Si Anaclet n'eut pas été un Antipape, Baronius ſe ſeroit ſervi de cette Bulle même ; car que n'emploie-t-il point, pour montrer que n'y étant pas fait mention de ce Privi-

lege, il eſt cenſé révoqué ?

Les termes de la Bulle n'en diſant rien, il a recours au témoignage de Pierre Diacre du Montcaſſin, qui écrit que Pierre Cardinal (c'eſt l'Antipape Anaclet) accordant la Couronne à Roger, & lui confirmant par un Privilege la Principauté de Capoue & le Duché de Naples, avec la Pouille, la Calabre & la Sicile, & l'établiſſant Roi, il attira ce Prince dans ſon parti, & qu'il ordonna aux Evêques & aux Abbez qui demeuroient dans ſes Etats, de lui obéir. *Petrus autem Cardinalis, Rogerio Duci Apuliæ Coronam tribuens, & per privilegium Capuanum Principatum & Ducatum Neapolitanum cum Apulia & Calabria & Sicilia illi confirmans, Regemque conſtituens, ad ſe attraxit, præcipiens ut Epiſcopi qui in ſuæ ditionis ſolo manebant, ipſi obtemperarent.* On voit bien que l'obéiſſance dont parle en cet endroit cet Auteur, n'eſt qu'u-

ne obéiſſance pour ce qui regarde la Souveraineté temporelle, dont il s'agit uniquement dans la Bulle d'Anaclet. Ce que Baronius ajoute que le Diacre du Montcaſſin a tronqué les paroles de cette Bulle, *præter communem apoſtolicis juſſis debitam Regibus obſervantiam ; outre & pardeſſus l'obéiſſance dûe aux Rois, ſuivant les commandemens apoſtoliques*, ne ſe trouve point dans la Bulle, & Baronius a tort de dire que Paul Diacre les en a retranchées ; quand elles y ſeroient, elles ne prouveroient pas que ce fut une nouvelle conceſſion faite par Anaclet au Roi Roger d'un droit particulier au Roi de Sicile, mais ſeulement une confirmation de ce droit, dont il étoit en poſſeſſion : car on ne peut pas dire qu'en lui confirmant la poſſeſſion de la Sicile, Roger & ſes prédeceſſeurs n'en fuſſent pas Souverains auparavant, & qu'il fut redevable de cet Etat à Anaclet. Enfin ces

termes généraux ne ſuffiroient pas pour établir le Privilege des Rois de Sicile, tel qu'il eſt expliqué dans la Bulle d'Urbain II. C'eſt donc par de fauſſes allegations que Baronius veut que l'établiſſement de la Monarchie ſpirituelle des Rois de Sicile ſoit dûe au Pape Anaclet. Le Traité d'Adrien IV. avec Guillaume I. eſt une piece déciſive contre Baronius, parce qu'il confirme tous les droits accordez par Urbain II. aux Rois de Sicile, les étend & les explique plus particulierement, comme les Hiſtoriens en conviennent. Baronius élude cette confirmation, e nprétendant que la Bulle accordée par Innocent III. à la Reine Conſtancie, eſt entiérement conforme à celle qu'Adrien IV. avoit accordée à Guillaume; mais en cela il ſe trompe, puiſque l'Hiſtoire nous apprend certainement qu'Adrien IV. avoit accordé quatre articles à Guillaume I. que Conſtan-

cie ne put obtenir d'Innocent III. quelques inſtances qu'elle lui fit. Si dans la Bulle donnée par Innocent, il eſt fait mention de celle d'Adrien IV. ce ne peut être qu'à l'égard des choſes conformes dans l'une & l'autre Bulle, & non pour ce qui regarde les droits particuliers convenus entre Adrien IV. & Guillaume I. dont Innocent III. affecta de ne faire aucune mention dans les Bulles accordées à Conſtancie & à Frederic, Bulles qui n'eurent jamais aucune autorité, ni ne furent executées quant à ce qui préjudicioit aux droits du Royaume dans la Sicile.

Baronius attribue à ceux qu'il lui plait d'appeller Tyrans de Sicile, l'établiſſement du droit de la Monarchie; il ſe ſert pour rendre odieux ce droit, du mot de l'Evangile, *inimicus homo hoc fecit*; nous ne voulons point répondre aux injures que Baronius a dites contre les Souverains de Sicile; & nous n'en-

trons point dans les conteſtations qui peuvent avoir été entre les prétendans : mais nous ſoutenons que tous ceux qui ont eu un droit legitime au Royaume de Sicile, n'ont pas dû être fruſtrez des droits qu'Urbain II. avoit accordez au Comte Roger & à ſes ſucceſſeurs, confirmez par un Concordat ſolemnel entre Adrien IV. & Guillaume I.

Le Cardinal Baronius nous jette ici dans une queſtion étrangere ſur l'inveſtiture du Royaume de Sicile ; nous ne refuſons pas d'y entrer, perſuadez que le Royaume de Sicile ne dépend en aucune maniere du Pape, comme nous le ferons voir dans un chapitre particulier. Mais cependant nous pouvons aſſurer que cette queſtion eſt étrangere à la choſe ; car que le Royaume de Sicile ſoit feudataire du Pape, (prétention inſoutenable,) ou qu'il ne le ſoit pas, cela n'empêche point le Privilege, qui peut être

accordé aux Rois de Sicile pour ce qui regarde le ſpirituel de leur Royaume.

Nous avons déja fait voir que la rénonciation prétendue de Frederic aux droits de la Monarchie eſt entierement nulle ; toutes les conditions que les Papes auroient pû extorquer des Rois de Sicile depuis Roger, ne pourroient préjudicier à des droits acquis par des Traitez ſolemnels, & obſervez malgré ces prétendues révocations : s'il y en avoit quelqu'une de formelle, elle ſeroit nulle ; mais cela n'eſt pas, car on ne trouvera point qu'aucun des Rois de Sicile ait renoncé formellement au Privilege qui leur étoit accordé par la Bulle d'Urbain II. & par le Concordat avec Adrien IV. Si quelques-uns des Souverains ont pris des Papes l'inveſtiture du Royaume de Sicile, c'eſt la néceſſité de leurs affaires qui les y a obligés ; & dans le fond les Papes n'ont aucun droit de donner

l'inveſtiture de ce Royaume, comme nous l'allons faire voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVI.

Que les Papes n'ont aucun droit à l'inveſtiture du Royaume de Sicile.

QUoique la queſtion du droit prétendu par les Papes, d'inveſtiture ſur le Royaume de Sicile, n'ait naturellement aucune liaiſon avec celle que nous traitons, cependant puiſque Baronius les a jointes, & qu'il eſt à propos de maintenir la ſouveraineté & l'indépendance des Rois de Sicile, nous entreprenons de faire voir dans ce Chapitre. 1°, Que les Papes n'ont dans l'origine aucun droit de ſouveraineté ſur la Sicile. 2°, Que s'ils ont entrepris d'en donner l'inveſtiture, c'eſt une uſurpation dont quelques Princes ont bien voulu

profiter, ſoit pour faire valoir les droits qu'ils prétendoient avoir ſur ce Royaume, ſoit pour s'en emparer. 3°, Que la plûpart des legitimes Souverains de Sicile ne l'ont point reconnu, qu'ils ſe ſont mis en poſſeſſion de cet Etat par droit de ſucceſſion, ſans avoir recours au Pape. Et qu'enfin, il y a long-temps que ce prétendu droit, quand il auroit quelque fondement (ce qui n'eſt pas) eſt preſcrit.

Pour établir un droit d'inveſtiture ſur un Etat, il faut qu'originairement la Souveraineté en ait appartenu, ou dû appartenir à celui qui donne l'inveſtiture; c'eſt ce qui établit dans l'inferieur la qualité d'homme lige ou Vaſſal. Si l'on prouve donc d'une maniere convaincante, & à laquelle il ne peut y avoir aucune replique, que jamais la Sicile n'a appartenu ni dû appartenir à l'Egliſe Romaine, ni à ſes Evêques, il demeurera pour conſtant qu'ils n'y ont aucun droit

d'inveſtiture. La choſe eſt claire ; & ne ſouffre aucune difficulté. La Sicile étoit une Province de l'Empire Romain ; les Empereurs Païens & les Chrétiens depuis Conſtantin, en ont toujours été Souverains ; les Papes n'y ont rien prétendu que quelques domaines utiles d'un aſſez gros revenu, qu'ils avoient dans cette Iſle, comme il paroît par les lettres de ſaint Grégoire le Grand. Quand l'Empire d'Occident fut éteint, la Sicile demeura en toute ſouveraineté aux Empereurs Grecs. Théodoric Roi des Goths s'en ſaiſit, mais elle fut repriſe par Juſtinien, & demeura ſous la domination des Empereurs Grecs, juſqu'à ce qu'elle fut occupée par les Saraſins. Il n'eſt pas néceſſaire que nous refutions ici le droit que les Papes pourroient prétendre ſur la Sicile en conſequence de la fauſſe donation de Conſtantin ; c'eſt un titre ſi décrié, qu'on n'oſeroit plus le produire ni s'en ſervir. On ne peut

pas prétendre non plus que la Sicile ait été compriſe dans la donation que Pepin & Charlemagne firent au ſaint Siége des Villes de l'Exarchat de Ravenne, ni dans les autres Traitez faits en conſéquence, puiſqu'au contraire Charlemagne laiſſa à l'Empereur Grec non ſeulement la Sicile, mais encore la Pouille & la Calabre. Robert Guiſcard s'étant emparé de la Pouille & de la Calabre, ſur leſquelles les Papes prétendoient avoir quelque droit; ce Prince pour le bien de la paix, & pour ſe maintenir plus ſeurement dans la poſſeſſion de ces Provinces, ne fit point de difficulté de les tenir en fief du Pape: mais à l'égard de la Sicile, ni Robert Guiſcard, ni Roger ne reconnurent en aucune maniere tenir la Souveraineté de cette Iſle du Pape; mais la poſſederent ſouverainement par droit de conquête. Le Roi Roger n'en fit aucun hommage à l'Antipape Anaclet, ni au

Pape Innocent II. mais ſeulement de la Pouille & de la Calabre ; ce qui eſt ſi vrai, qu'Innocent II. reconnoît lui-même dans ſa Bulle, que la Sicile eſt un ancien Royaume, & par conſequent indépendante. La redevance que le Roi Roger s'engage de donner au Pape, & l'hommage qu'il lui rend, n'eſt point pour la Sicile, mais pour les autres Etats qu'il avoit en Italie. Dans l'Acte de reconnoiſſance donné en 1156, par Guillaume I. à Adrien IV. le Royaume de Sicile eſt nettement diſtingué des autres, & il eſt dit expreſſément que la redevance qu'il s'oblige de faire au Pape eſt pour la Pouille, la Calabre & la Marche d'Ancone, & nullement pour la Sicile. Guillaume II. fut couronné Roi de Sicile par droit de ſucceſſion, ſans avoir recours au Pape, ſans demander le conſentement du Pape, ni ſans lui faire aucun hommage ni ſerment. Après la mort de Guillaume, Tan-

crede fils naturel du Duc Roger, qui étoit fils du Roi Roger, s'empara de la Couronne de Sicile, quoique de droit elle dût appartenir à Conſtancie femme de Henri VI. & fille legitime du Roi Roger; les Siciliens lui préfererent Tancrede, qui demeura en poſſeſſion du Royaume, auſſi-bien que ſon fils Guillaume III. On ne voit pas que Henri VI. qui après la mort de Guillaume fut couronné Roi de Sicile en 1194, en ait reçu l'inveſtiture du Pape. Ce ne fut qu'après ſa mort, qu'Innocent III. voulut exiger de Conſtancie, & enſuite de ſon fils Frederic, le droit d'hommage; encore n'eſt-il pas clair par ſa Bulle que ce ſoit pour le Royaume de Sicile. La reconnoiſſance que Frederic a pû faire en bas âge, de tenir ſon Royaume du Pape, n'a pû en aucune maniere préjudicier ni à ſes droits, ni à ceux de ſes ſucceſſeurs; il l'a lui même révoqué; ſon fils Conrad ne l'a point

reconnu, non plus que Conradin ni Manfrede. Il eſt vrai qu'en ce temps-là les Papes mécontens de ces Rois de Sicile, tenterent de les en dépoſſeder. Alexandre IV. en inveſtit en 1255, Edmond fils de Henri Roi d'Angleterre; mais ce Prince n'aiant pas voulu entreprendre cette affaire, Clement IV. en 1265, en inveſtit Charles d'Anjou. Ce Prince & ſes heritiers dans l'eſperance de ſe faciliter le moyen de conquerir & de demeurer maîtres des deux Siciles, ont beaucoup accordé aux Papes; mais cependant dans l'inveſtiture de Charles il n'eſt parlé que de la Sicile au-deça du Phare: & enfin par l'accord fait entre les ſucceſſeurs de Charles & Frederic d'Arragon heritier de la Sicile par ſa mere Conſtancie femme de ſon pere Pierre d'Arragon, la Sicile eſt demeurée en ſouveraineté à Frederic II. Après ſa mort, Pierre II. ſon fils, enſuite Louis & Frederic III. fils de Pierre II. poſ-

ſederent le Roiaume de Sicile, ſans donner aucune reconnoiſſance de Souveraineté au Pape. Les Rois d'Arragon, qui ont ſuccedé dans le Roiaume de Sicile, n'ont pris pour en entrer en poſſeſſion aucune inveſtiture du Pape, non plus que les Rois de Caſtille & de la Maiſon d'Autriche; ainſi quand même les Papes auroient pû prétendre quelque droit ſur la Sicile, en vertu d'Actes de foi & hommage extorquez par la neceſſité des affaires de ceux qui les leur prêtoient, ce droit ſeroit preſcrit il y a long-temps.

Baronius allegue pour Titre l'Acte de foi & hommage prêté par Alphonſe Roi de Sicile, l'an 1445 au Pape Eugene IV. mais ce Titre eſt contre lui; car Alphonſe, quoique Roi de ce qu'on appelle les deux Siciles, n'y fait Acte de foi & hommage au Pape que pour les Etats qu'il avoit au deçà du Phare, que l'on nommoit alors

Royaume de Sicile au-deçà du Phare. *Pro Regno Siciliæ & tota terra ipſius quæ eſt citra Pharum uſque ad confinium terrarum ipſius Eccleſiæ.* Ce Roiaume de Sicile & ces Etats au-deçà du Phare qui touchent aux Etats du Pape, n'ont rien de commun (quoi qu'en diſe Baronius) avec le Roiaume de l'Iſle de Sicile au delà du Phare. Cela eſt encore plus expreſſément marqué dans l'inveſtiture accordée à Ferdinand fils d'Alphonſe, où il eſt nommément ſpecifié qu'il ne la prend que pour la Sicile au-deçà du Phare. Toutes les inveſtitures qui ont été depuis faites aux Rois d'Arragon & de Caſtille, portent auſſi expreſſément que ce n'eſt que pour la Sicile d'au-deçà du Phare; c'eſt une preuve invincible que la Sicile au-delà du Phare, qui eſt proprement la Sicile, n'étoit point ſoumiſe à la même dépendance, puiſque les Princes qui poſſedoient l'une & l'autre, ne prêtoient Acte

de foi & hommage que pour les Etats qui étoient au deçà du Phare, comme autrefois les Rois d'Angleterre prêtoient ſerment aux Rois de France pour les Duchez de Normandie & de Guyenne, ſans le prêter pour l'Angleterre; & encore à preſent le Duc de Lorraine pour le Duché de Bar, & non pour celui de Lorraine. La même choſe ſe pratiquoit par les Rois d'Eſpagne quand ils étoient Souverains de Sicile & du Roiaume de Naples. La Haquenée qu'ils preſentoient tous les ans au Pape n'étoit que pour l'hommage du Roiaume de Naples; & à preſent que le Roiaume de Sicile eſt à un autre Souverain, il n'eſt tenu d'aucun hommage envers le Pape, ni de prendre aucune inveſtiture de lui.

Nous croions avoir prouvé clairement ce que nous nous étions propoſé dans ce Chapitre; ſçavoir, que dans l'origine les Papes n'ont eu aucun droit de Souveraineté

dans la Sicile ; qu'ils n'ont point acquis une poſſeſſion de droit d'inveſtiture ; que s'ils ont voulu quelquesfois l'exercer, ç'a été une uſurpation de leur part ; & qu'enfin quelque droit qu'ils y aient pû prétendre, il y a longtemps qu'il eſt preſcrit, & que les Rois de Sicile ſont de droit & de fait Souverains de ce Roiaume ſans aucune dépendance.

CHAPITRE XVII.

Réponſe à ce que Baronius dit des Legats envoiez par les Papes en Sicile.

LA Bulle d'Urbain II. ne porte pas abſolument que les Papes n'envoieront jamais de Legats en Sicile, mais ſeulement qu'ils n'y en établiront point ſans la volonté & le conſentement des Rois de Sicile. Ainſi, ce n'eſt pas une dérogation à ce concordat que l'envoi des Le-

gats en Sicile fait du conſentement formel ou tacite des Souverains de ce Roiaume. Roger & ſes ſucceſſeurs ont bien été établis par Urbain II. pour agir en Sicile en qualité de Legats nez du ſaint Siege; mais cette clauſe n'empêche pas que le Pape n'y puiſſe envoier d'autres Legats, quand la néceſſité des Egliſes le demande, pourvû que ce ſoit avec l'agrément & la permiſſion du Roi; la juriſdiction de ces Legats extraordinaires ne préjudicie en aucune maniere à la juriſdiction du Roi, Legat ordinaire du Pape dans ce Roiaume.

Baronius n'a pu rapporter aucun exemple de Legats envoiez en Sicile avant le Pontificat d'Innocent III. c'eſt-à-dire, plus de cent ans après la Bulle donnée par Urbain II. Nous avons déja remarqué qu'Innocent III. étoit Tuteur de Frederic encore mineur, ainſi tout ce qui s'eſt pû faire pendant ce temps-là ne peut porter préjudice aux

droits des Rois de Sicile. L'envoi ou l'établiſſement des Legats, encore moins qu'aucun autre Acte de juriſdiction, puiſque la qualité de Tuteur du Roi lui donnoit droit de veiller aux affaires, tant eccleſiaſtiques que ſeculieres du Roiaume. L'autorité qu'Innocent III. avoit en cette qualité, pouvoit ſuppléer au conſentement du Prince, ou être regardée comme un conſentement préſumé. En tout cas, ce qu'Innocent III. peut avoir entrepris pendant la minorité de Frederic, ne peut porter aucun préjudice aux droits de Sicile.

Baronius allegue enſuite quelques lettres d'Honoré III. qui n'ont aucun rapport à la queſtion preſente. Dans la premiere de celles qu'il cite, ce Pape en accordant des privileges à l'Archimandrite de Meſſine, ſe réſerve les droits du ſaint Siege. Cette clauſe n'eſt point contraire aux droits ni aux prétentions de la Monarchie de Sicile,

& n'y porte aucun préjudice, comme nous l'avons fait voir. Celle qui concerne les nominations aux Evêchez, n'a point encore d'application à nôtre ſujet, puiſque conſtamment les Rois de Sicile ont toûjours été & ſont encore en droit de nommer aux Archevêchez & Evêchez de leur Roiaume. On ne voit pas, & il n'y a pas même d'apparence que les ordres que l'on ſuppoſe que ce Pape a donnés pour lever des ſommes en Sicile, ſoit pour le ſecours de la Terre ſainte, ſoit pour les Templiers, ait eu aucune execution : en tout cas, cela n'a rien de commun avec le droit de la Monarchie. La lettre d'Honoré qui concerne l'appellation de l'Evêque de Syracuſe interjettée du temps du Pontificat d'Innocent III. par laquelle Honoré impoſe ſilence à ſes Parties, viendroit plus à propos à cette cauſe, ſi l'on avoit des preuves qu'elle eut été executée en Sicile, ou que le Pape n'eut pas eu

droit d'en connoître par quelque raiſon particuliere, qui ne préjudicie point au droit de la Monarchie établi par le jugement même rendu ſur la cauſe de ce Prelat.

Enfin Baronius allegue pluſieurs Bulles de differens Papes ; par leſquelles il paroît que de temps en temps ils ont nommé des Legats ou des Nonces en Sicile ; ſoit pour des collectes de deniers, ſoit pour d'autres affaires particulieres ; mais toutes ces commiſſions, dans le détail deſquelles il eſt inutile d'entrer, ne font aucun préjudice aux droits de la Monarchie ; car ou elles ont été executées, ou non ; ſi elles ne l'ont pas été, la Cour de Rome n'en peut tirer aucun avantage ; ſi elles l'ont été, ce ne peut être que du conſentement des Souverains de Sicile. En un mot, les legations particulieres ne peuvent point détruire le droit du Legat né & ordinaire, même ſuivant les principes des Canoniſtes les plus atta-

chez aux maximes de la Cour de Rome.

De tout ce que nous avons dit juſqu'ici, il eſt aiſé de conclure que Baronius en entreprenant de combattre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, s'eſt entierement égaré, qu'il a attaqué un Titre inconteſtable, confirmé par pluſieurs Papes, autoriſé par une poſſeſſion legitime, qu'il a avancé pluſieurs choſes fauſſes ou étrangeres à ſon ſujet, & que dans celles-ci même il s'eſt trompé lourdement. Je ne parle point des termes injurieux aux Rois Catholiques & à toutes les Têtes couronnées dont il s'eſt ſervi, & qui ont attiré contre cet Ouvrage l'Edit de Philippe III. Roi d'Eſpagne qui l'a juſtement flétri.

CHAPITRE XVIII.

Nullité & abus de la procedure de la Cour de Rome contre la Monarchie de Sicile. Examen des Bulles données par nôtre Saint Pere le Pape ſur ce ſujet.

NOus n'avons rien à ajoûter touchant les procedez de la Cour de Rome & de celle de Sicile ſur l'affaire preſente, à ce qui en a été dit dans une Relation Italienne traduite en françois, publiée depuis peu. La ſeule relation des faits fait voir clairement que la Cour de Rome a de gaieté de cœur cherché à émouvoir cette conteſtation, ſans aucune raiſon ni fondement, & même ſans aucun prétexte apparent & plauſible; que le Roi de Sicile a pris par l'entremiſe du Cardinal de la Trimouille, tous les tempéramens qu'il pou-

voit prendre, afin que les conteſtations fuſſent appaiſées, & que le Pape, ou plutôt ſes Conſeillers n'ont cherché qu'à les entretenir & à les aigrir. Il n'y a perſonne, qui en liſant dans cette Relation les propoſitions du Cardinal de la Trimouille & les réponſes de la Cour de Rome, ne penſe ce que dit autrefois ſaint Louis dans une cauſe ſemblable entre l'Empereur Frederic & le Pape Innocent IV. Ce ſaint Roi s'étoit mêlé, comme le Cardinal de la Trimouille l'a fait par ordre de Louis XIV. Roi de France, d'accommoder les differends de l'Empereur & du Pape; le Pape n'aiant pas écouté ces propoſitions, le Roi ſe retira indigné de n'avoir pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, l'humilité qu'il avoit eſperée. *Receſſit iratus*, dit Matthieu Paris, *& indignatus eò quòd humilitatem quam ſperaverat, in Servo Servorum Dei minime reperiſſet.*

Nous ne parlerons donc point des procedez du Pape & des Rois d'Eſpagne & de Sicile, aſſez éclaircis & mis au jour par cette Relation que nous inſererons à la fin de cet Ouvrage ; mais il eſt de nôtre devoir de faire voir ici d'un côté les abus & les nullitez de toute la procedure faite à Rome contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, contre les particuliers Sujets du Roi de Sicile, & en general contre l'Etat. D'autre côté, la juſtice, la ſageſſe & la régularité de toutes les procedures faites de la part du Roi de Sicile & de ſes Officiers pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

L'affaire dont il s'agit a commencé par la plus petite choſe du monde. L'Evêque de Lipari donne des pois chiches à vendre à un Grenetier, les Magiſtrats prépoſez par la Ville pour la taxe des denrées, ont un certain droit ſur les marchandiſes pour le ſalaire de leur

taxation ; ce droit eſt tres-modique, ils le firent payer au Marchand, qui ne leur faiſoit pas apparoître que ces pois appartinſſent à l'Evêque ; dès qu'ils furent informez que ces pois étoient à l'Evêque de Lipari, qui ſe prétendoit exempt de ce droit, plutôt que d'entrer dans une conteſtation pour une choſe ſi legere, ils rendirent au revendeur ce qu'ils avoient exigé pour cela. On admirera dans la poſtérité, comment un ſi petit objet a pu être cauſe d'une conteſtation ſerieuſe. Si l'Evêque de Lipari n'eut pas été un brouillon, qui ne cherchoit qu'à ſemer la zizanie entre ſon legitime Souverain & le Pape, il eut dû être plus que content de la ſatisfaction qu'on lui avoit faite. Depuis que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt fondée, a-t-on quelque exemple qu'un Evêque ait publié des excommunications pour un ſi mince ſujet. Des pois chiches, que dis-je ? un droit de taxation ſur

des pois chiches, qui ne monte à preſque rien, peut-il jamais être le ſujet d'une excommunication ?

Qu'on conſulte là-deſſus le ſage reglement du ſaint Concile de Trente, il porte que les excommunications ne doivent être accordées que pour des choſes importantes & graves, & non pour des choſes de peu de conſequence, *non aliàs quàm ex re non vulgari.* Y a-t-il rien de moins de conſequence, qu'un droit tres-modique ſur des pois chiches ? La pratique de Rome eſt que le Vicaire General du Pape ne décerne point de Monitoires pour perte ou dommage de moindre valeur que de cinquante écus. Il s'en faut bien que le droit exigé montât à cette ſomme. Suppoſons qu'il fut de quelque conſequence, c'eſt une maxime certaine parmi les Canoniſtes, que quand on a ſatisfait pour le tort, on n'eſt plus ſujet à l'excommunication. Les Officiers, s'ils avoient fait quelque

tort à l'Evêque de Lipari, l'avoient pleinement réparé, en rendant au revendeur le droit qu'ils avoient exigé de lui. On fait plus, les Jurez & le Gouverneur de l'Iſle vont trouver l'Evêque, & lui font ſatisfaction ſur l'offenſe qu'il prétendoit avoir reçûe. Un Evêque qui auroit eu quelque ſentiment de piété & de charité, ſe ſeroit rendu à ces ſoumiſſions ; (tel eſt l'eſprit de l'Evangile) mais nôtre Evêque de Lipari, bien éloigné de ces ſentimens, ne ſonge qu'à faire éclater ſes reſſentimens contre des perſonnes innocentes ; il fulmine des cenſures contre les Officiers prépoſez pour la levée des droits ſur la taxe des denrées ; c'étoit vouloir faire querelle, & la commencer de gaieté de cœur. Auſſi a-t-il paru par la ſuite, que ce differend de rien n'étoit qu'un pretexte pour faire éclorre ce que l'on méditoit depuis quelque temps à la Cour de Rome ; de contrecarer, & d'anéantir,

s'il étoit poſſible, le Tribunal de la Monarchie de Sicile. L'Evêque de Lipari & ſes adherans ſavoient bien que la voie d'y recourir étoit ouverte, & qu'on ne refuſeroit pas aux Officiers la juſtice qui leur étoit dûe. CesOfficiers s'y pourvûrent effectivement; & en atendant que le fonds de la cauſe fût en état d'être jugé, ils y obtinrent l'abſolution des cenſures, avec la clauſe *cum reincidentia.* Il n'y a point de Roiaume où cette pratique ne ſoit en uſage, quand il s'agit d'interêts civils; les Juges même laïques qui ont droit d'en connoître, ordonnent que les accuſez ſe feront abſoudre *per interim*, afin de pouvoir eſter en Juſtice; & ſe défendre. C'eſt ce que l'on appelle en France *abſolutio ad cautelam*, en Eſpagne & en Sicile *abſolutio cum reincidentia.* Elle eſt de droit naturel. Je ſuis accuſé & condamné injuſtement; par la condamnation, j'encours l'excommunication, au moins extérieurement; l'excom-

munication me rend inhabile à eſter en Juſtice, c'eſt-à-dire à défendre ma cauſe devant les Juges d'appel. Il eſt juſte que puiſque j'ai droit d'appeller & de ſoûtenir ma cauſe d'appel, on me mette en état de pouvoir eſter en Juſtice, & d'y déduire mes griefs. Dans d'autres Roiaumes, les Juges laïques ordonnent par leur Arrêt aux Métropolitains de donner l'abſolution *ad cautelam*. Dans le Roiaume de Sicile où le Juge eſt un Eccleſiaſtique qui agit en vertu de la Commiſſion qu'il a reçûe du Roi, comme Legat du ſaint Siege; ce même Juge doit avoir inconteſtablement le droit de donner cette abſolution.

C'eſt cependant ſur quoi l'Evêque de Lipari a apporté cette cauſe à Rome, où il eſt allé ſans permiſſion de ſon Souverain, où il a excité le feu de la diviſion qui regne encore. On commença par y défendre les abſolutions données

cum reincidentia, c'eſt-à-dire, à refuſer aux Sujets du Roi de Sicile de pouvoir ſe pourvoir contre les Sentences injuſtes que pourroient donner les Ordinaires. On envoya ſur ce ſujet une lettre circulaire aux Archevêques & Evêques de Sicile, émanée du Tribunal de la Congrégation de l'Immunité, (Tribunal qui n'eſt reconnu en aucun Royaume,) on fit d'une affaire de rien, une affaire de conſequence; on declara que perſonne n'avoit l'autorité de donner cette abſolution *cum reincidentia*, ni de connoître de l'injuſtice des cenſures decernées par les Ordinaires, pour fait d'immunité eccleſiaſtique leſée, ce droit étant reſervé au ſeul Pape.

Voilà une maxime qui doit faire revolter tous les Souverains de l'Europe, ils y ont tous interêt; & ſi elle a lieu, la Cour de Rome ſous prétexte de *l'immunité eccleſiaſtique leſée*, s'attirera toutes les affaires,

& anéantira tous les droits & privileges des Souverains.

Il s'agiſſoit de faire publier en Sicile un Decret auſſi préjudiciable que celui-là, aux droits & aux libertez du Royaume. Cela ne ſe pouvoit faire ſuivant les regles ordinaires, qu'il n'y eut une permiſſion du Souverain; regle générale dans tous les Etats, & particuliere pour le Royaume de Sicile. Il n'y eut que les Evêques de Catane & d'Agrigente qui paſſerent ſur les loix du Royaume, en publiant la Lettre de la Congrégation ſans permiſſion du Roi. Le Viceroi pour arrêter cette entrepriſe, declara que toute publication qui avoit été ou ſeroit faite de l'ordre de la Congrégation, devoit être regardée comme nulle & de nul effet. L'Evêque de Catane ne voulut point ſe rendre à cet ordre, & agit contre le Juge du Tribunal de la Monarchie. Le Viceroi le voyant rebelle, lui fit ſignifier qu'il eût à

ſortir du Royaume. Cet Evêque qui devoit après cet ordre ſe tenir en repos, & tâcher (ce qui ne lui auroit pas été difficile) d'obtenir le pardon de la faute qu'il avoit faite, ou du moins en quittant ſon troupeau, de lui donner de la conſolation, s'aviſa de prononcer un interdit contre ſon Dioceſe ; l'Evêque d'Agrigente en fit autant : alors le Tribunal de la Monarchie fut obligé de declarer ces interdits nuls.

La Cour de Rome a pris parti pour des interdits ſi legerement prononcez par des Evêques qu'elle avoit gagnez, confirmé ce qu'ils avoient fait, & excommunié le Juge de la Monarchie. Depuis ce temps-là il n'y a point eu de temperament que le Roi de Sicile à preſent regnant, n'ait pris pour terminer cette affaire à l'amiable avec la Cour de Rome, & ſans faire aucun préjudice à ſes droits & à ſon honneur : cela eſt amplement

juſtifié par les faits énoncés dans la Relation, où l'on remarquera principalement que la Cour de Rome a violé en cette occaſion un droit attaché à la perſonne de tous les Souverains, en voulant faire publier des Sentences d'excommunication & d'interdits dans le Royaume de Sicile, ſans la permiſſion du Souverain, ou de ſes Officiers, & ayant même donné une Bulle expreſſe pour empêcher l'execution de l'Edit qui faiſoit défenſe de publier aucune Sentence, Bulles, Decrets ni Reſcrits étrangers, ſans l'ordre des Magiſtrats prépoſez par ſa Majeſté Sicilienne, pour les examiner, & en permettre la publication : en cela le Pape attaque directement le droit de tous les Souverains, & la défenſe de cette cauſe pour le Roi de Sicile lui eſt commune avec tous les Potentats.

Leur autorité n'eſt pas moins bleſſée par les Bulles données par le Pape contre le Tribunal de la

Monarchie de Sicile. Elles ſont conçues en termes injurieux à toutes les Têtes couronnées ; le Pape s'y arroge des droits qu'il n'a point, ſur le ſpirituel & ſur le temporel ; il y renverſe des droits & des uſages reçûs d'un temps immémorial dans les Egliſes de Sicile ; il anéantit des Concordats ſolemnels ; enfin il juge définitivement d'une cauſe ſans information préalable, ſans entendre les Parties, & ſans obſerver aucune formalité : c'eſt ce que nous allons faire voir par l'examen de ces Bulles.

La premiere eſt du 11 Janvier 1715, affichée à Rome le 12 du même mois ; elle eſt donnée contre un Edit rendu par le Conſeil ſouverain de Sicile le 17 Avril 1714, portant les défenſes d'executer aucun Reſcrit étranger, ſans la permiſſion des Officiers nommez par le Roi pour les examiner. Quoique dans l'Edit on n'ait point fait mention expreſſe des Bulles ni

des Decrets du Pape Clement XI. a pris cela pour lui, & dit dans ſa Bulle, qu'il paroît aſſez qu'on y a voulu comprendre les Decrets & les Bulles des Papes, & que c'eſt peutêtre la principale intention de ceux qui ont donné cet Edit; il devoit croire que ſous le nom de puiſſance étrangere on ne devoit point entendre la puiſſance qu'il a reçûe de Dieu, donnée à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs; il ſe récrie ſur ce terme de *Reſcrits étrangers*, demande ſi la Sicile ne fait pas partie de la terre, & fait valoir ce que dit S. Bernard dans le 3e livre de la Conſidération, au Pape Eugene III. chap. 1. qu'il faut que celui qui veut ſe ſouſtraire aux ſoins du Pape, ſorte de ce monde: *Orbe exeundum ei qui fortè volet explorare quæ non ad tuam pertinent curam.* Ceux qui ont fourni ce paſſage au Pape Clement XI. ſont des infideles & des flateurs; car s'ils euſſent agi de bonne foi, ils n'auroient pas manqué d'ajouter ce que

dit saint Bernard dans ce même article, que le Pape a bien la dispensation, mais non la possession des Royaumes de ce monde; & que s'il veut l'usurper, il contredit directement le Seigneur, qui dit, *La terre est à moi, & tout ce qu'elle renferme. Non enim per omnem, reor, modum, sed sane quadamtenùs, ut mihi videtur, dispensatio tibi super illum credita est, non data possessio. Si pergis usurpare, & hunc contradicis qui tibi dicit: Meus est orbis terræ, & plenitudo ejus.* Il est vrai, comme le dit saint Bernard au même endroit, que le Pape doit avoir soin du troupeau de Jesus-Christ, mais qu'il ne doit pas prétendre le dominer; qu'il doit lui présider pour lui procurer son bien, le conserver, le garder, comme un fidele & prudent serviteur doit faire; mais qu'il n'a rien plus à craindre que l'esprit de domination, *nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidi-*

nem dominandi. Plût à Dieu que nous n'euſſions pas la même rémontrance à faire au Pape qui eſt à preſent ſeant ſur le ſaint Siége : on a pour ſa dignité & ſon caractere tout le reſpect qui eſt dû au ſucceſſeur de ſaint Pierre, on lui accorde volontiers le ſoin de toutes les Egliſes ; mais on dit avec ſaint Bernard, qu'on ne peut approuver l'eſprit de domination ; que l'on ne ſouffrira jamais que par cet eſprit il renverſe des droits bien établis, reconnus par ſes prédeceſſeurs, & qui appartiennent de droit aux Souverains. C'eſt ce qu'il fait par cette Bulle ; il y veut établir une domination ſur tous les Royaumes ; & que tous ſes Mandats, Decrets, Lettres & Bulles y ſoient executez ſans aucune connoiſſance de cauſe, ſans aucun examen ; il foule aux pieds la majeſté ſacrée des Rois, viole les droits les plus eſſentiels à leur Souveraineté, & renverſe des uſages reçûs & établis de temps

immémorial dans des Egliſes.

Voilà en général ce que l'on peut remarquer ſur la Bulle dont nous parlons, & ſur les deux autres Bulles qu'il a données touchant la Monarchie de Sicile ; nous en allons faire voir en particulier les nullitez & les entrepriſes contre les Souverains.

Celle dont nous parlons, a été donnée contre des Magiſtrats nommez par le Roi de Sicile pour la conſervation de ſes droits, faiſant la fonction de leur Charge. C'eſt une maxime conſtante en France & dans tous les autres Royaumes, que des Magiſtrats ne peuvent être excommuniez pour le fait des fonctions de leur Charge. Ceux de Sicile n'ont rien fait que pour maintenir l'autorité du Roi ſur un point qui eſt de droit commun, & qui appartient à tous les Souverains ; car il ne s'agit dans cette Bulle que de l'*Exequatur regium*, c'eſt-à-dire, que l'on ne puiſſe executer en Sici-

le aucun Decret ou Reſcrit étranger ſans l'aveu & le conſentement des Magiſtrats prépoſez pour examiner s'il n'y a rien de contraire aux droits du Roi, de l'Etat & des Egliſes. Une excommunication prononcée contre des Magiſtrats ſur ce ſujet n'eſt-elle pas nulle & abuſive ? & tous les Souverains n'ont-ils pas interêt de la faire paſſer pour telle ?

Secondement, le Pape y établit pour maxime que ſes Bulles & Decrets doivent être executez par tout ſans aucun examen fait, ſoit par les Evêques, ſoit par les Rois & les Magiſtrats prépoſez pour conſerver leurs droits. Tous les Souverains ont encore interêt de s'oppoſer à une maxime qui leur eſt ſi préjudiciable à eux, aux Evêques de leurs Royaumes, & à tous leurs Sujets.

Troiſiémement, cette Bulle eſt donnée par le Pape *motu proprio*; il eſt de notorieté publique que ces

ſortes de Bulles ne ſont point reçûes en France, & même qu'elles ne le doivent être en aucun Royaume. Il eſt du droit commun, que le Pape ne juge point des affaires qui concernent des Souverains, des Egliſes conſidérables, des matieres de foi ou de diſcipline eccleſiaſtique, ſans être conſulté, & ſans avoir entendu les parties dans leurs demandes, & s'il y en a qui conteſtent dans leur réponſe. Le *motu proprio* eſt une choſe odieuſe par toute terre, & qu'on ne doit nulle part écouter. Le ſaint Siége Apoſtolique a droit de répondre aux conſultations qu'on lui fait, & de décider avec connoiſſance de cauſe les conteſtations qui lui ſont portées; mais le Pape n'eſt pas en droit de ſon mouvement propre, ſans être requis, ni ſans entendre les parties, de faire des déciſions telles qu'il lui plait.

Quatriémement, toutes les clauſes de cette Bulle ſont ſi inſolites,

ſi extraordinaires, ſi affectées, ſi outrées, qu'il eſt aiſé de voir que c'eſt la paſſion, & non pas un zele raiſonnable pour la maiſon de Dieu, comme on le veut faire croire, qui l'a dictée. On y défend à toute perſonne, de quelque état, prééminence ou dignité qu'elle ſoit, de propoſer contre cette Bulle les moyens d'obreption & ſubreption, ou de nullité. Ce ſont neanmoins des voies de Droit ouvertes à tous ceux qui ſe croyent leſez par des Jugemens; les Papes les ont toujours admiſes, & n'ont point trouvé mauvais qu'on leur remontrât qu'ils avoient été ſurpris par de faux expoſez, ou que les Sentences qu'ils avoient rendues, & que les Decrets qu'ils avoient faits, étoient ſujets à être reformez. Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Ravenne, & Innocent III. à celui de Sens, l'ont declaré dans deux Decretales qui ſont dans le corps du Droit Canon;

& ſaint Bernard que le Pape vient de citer dans ſa Bulle avec éloge, regarde comme une des choſes qui fait le plus d'honneur au ſaint Siége, qu'il ne refuſe point de retracter ce qu'il trouve qu'on a tiré de lui par ſurpriſe, & qui n'eſt point conforme à la vérité ; & declare que c'eſt une action pleine d'équité & digne de louange, que perſonne ne puiſſe profiter de ſes propres impoſtures, principalement auprès du ſaint Siége. *Hoc ſolet habere præcipuum Apoſtolica Sedes, ut non pigeat revocare quod à ſe fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum ; res plena æquitatis & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præſertim apud ſacram Sedem. S. Bern. Ep. 180. ad Innoc. II.*

Ce principe de Droit ſuppoſé, comment le Pape peut-il exclure par ſa Bulle ces voyes de Droit ? Mais ce qu'il y a de plus ſurprenant & de plus abuſif dans les clau-

ſes de la Bulle, c'eſt que l'on y étend celle-ci à ceux mêmes qui n'auront été appellez, ni citez, ni entendus, & qui n'auront aucun moyen d'expoſer leurs raiſons. *Nec ad ea vocati, citati, & auditi, cauſæ quæ propter quas præſentes emanarint ſufficienter adductæ, verificatæ & juſtificatæ non fuerint.* C'eſt un droit d'équité naturelle qui a lieu dans tous les Tribunaux, & que les Payens mêmes ont reconnu, que l'on ne doit condamner perſonne, qu'il n'ait été entendu ou dûement appellé & cité. On viole dans cette Bulle un droit ſi ſacré, & l'on ne veut pas même que les Parties intéreſſées qui n'ont point été entendues ni citées, puiſſent juſtifier ni propoſer leurs raiſons. On va encore plus loin, & en paſſant pardeſſus toutes les regles, on ne veut pas que quand il y auroit une cauſe juridique & privilegiée pour laquelle on ſeroit en droit de ſe pourvoir, quand même ce ſeroit

par une regle établie dans le corps du Droit une énorme, énormiſſime & totale léſion, (car on n'épargne point les termes) on le puiſſe faire. *Et ut ex alia qualibet etiam quantumvis juridica & privilegiata cauſa colore, prætextu, & capite etiam in corpore Juris clauſo, etiam enormis, enormiſſimæ, & totalis læſionis*; c'eſt à dire, qu'en cas de déni de Juſtice dans une léſion énorme, énormiſſime, totale, quelque raiſon que l'on ait à alleguer, fondée même ſur les loix compriſes dans le corps du Droit, on n'a pas lieu de ſe pourvoir. Si cette maxime étoit reçue, ce ſeroit le moyen de faire valoir les injuſtices les plus criantes, & il ne reſteroit plus aucune voye aux perſonnes leſées le plus injuſtement, de ſe pourvoir contre cette léſion, quelque *énorme, énormiſſime, & totale qu'elle fût*; car ce ſont les termes de la Bulle. Le Droit naturel, le Droit civil, le Droit canonique ſont oppoſez à

une maxime si injuste & si cruelle. Comment se peut-il faire qu'un Pape qui aime la justice, qui est instruit des loix naturelles, civiles & canoniques, souffre qu'on insere une clause pareille dans sa Bulle ? N'est-ce pas une erreur intolérable, qui suivant les maximes mêmes des Canonistes Romains, la rend insoûtenable ? Il y auroit bien d'autres choses à remarquer sur les clauses de cette Bulle, qui en feroient voir davantage la nullité ; mais nous voulons les épargner à la Cour de Rome, & ce que nous avons dit suffit.

La Cour de Rome ne s'en est pas encore tenue dans ces termes ; & après avoir franchi toutes les regles, elle a crû être en droit de passer pardessus toutes les bornes de la justice ordinaire en révoquant, éteignant, abolissant le droit de légation du Roi de Sicile, le Tribunal de la Monarchie, & ses Ministres : droit établi par le Pape Ur-

bain II. confirmé par ſes ſucceſſeurs, autoriſé par des concordats ſolemnels & par une poſſeſſion paiſible de pluſieurs ſiecles. Quelle formalité a-t-elle obſervée ? Ne falloit il pas entendre les raiſons du Roi de Sicile, examiner les titres qu'il auroit pû produire pour ſoûtenir ſon droit & ſa poſſeſſion ? On ne fait rien moins que cela, ſans le citer, ſans l'entendre ; on fait révoquer au Pape un droit dont les Rois de Sicile étoient en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles, qu'ils avoient à titre onereux, & par des concordats en forme. On lui fait déroger pour ce ſujet aux reglemens des Conciles même généraux, à la regle de l'équité de ne point s'emparer d'un droit acquis, aux conſtitutions & reglemens, confirmez même par ſerment ; & à tous les ſtatuts, coûtumes, & droits acquis par une preſcription de temps immémorial, même par droit de contrat & de

rémuneration ; on fait faire tout cela au Pape de ſon propre mouvement, *motu proprio*, ſans en être requis par perſonne, ſans entendre les Parties. Peut-il y avoir une procedure plus irréguliere ?

Les termes de la Bulle ne ſont pas moins injurieux à toutes les Têtes couronnées, qu'à ſa Majeſté Sicilienne. Clement XI. prenant le ton de Boniface VIII. ſe donne pour le Souverain » que notre Seigneur Jeſus-Chriſt Sauveur du « monde a établi ſur la terre ar- « bitre de la Juſtice : *Romanus Pon-* « *tifex quem Salvator & Dominus noſter æqui bonique ſupremum aſſertorem in terris conſtituit.* Termes qui offenſent également l'autorité ſeculiere, & l'autorité eccléſiaſtique ; car ſi le Pape eſt établi par Jeſus-Chriſt le ſouverain arbitre de la Juſtice dans les Royaumes, les Rois ne ſont donc plus ceux qui ont reçu de Dieu immédiatement la ſouveraineté ; & ſi le Pape eſt le ſouverain

Juge dans l'Egliſe, les Conciles généraux ſont donc au-deſſous de lui, & les Evêques ſont dépouillez de leur droit de juger.

Après cet exorde, ceux qui ont dreſſé cette Bulle, ont copié en abregé le traité de Baronius; & c'eſt ſur ſon autorité & ſur ſes raiſons que l'on fait révoquer, éteindre & abolir par le Pape, le Tribunal de la Monarchie de Sicile & ſes Officiers. On employe dans cette Bulle les mêmes clauſes qui ſont dans la précédente, auſquelles on peut appliquer les réflexions que nous avons déja faites, qui en font voir clairement la nullité.

Le Pape ayant détruit le Tribunal de la Monarchie de Sicile pour les cauſes eccléſiaſtiques, auroit laiſſé les Siciliens dans la néceſſité de n'avoir plus aucun Tribunal à ſe pourvoir en cas d'appel, des Jugemens des Evêques & des Archevêques du Royaume; ou bien il auroit fallu qu'ils ſe fuſſent adreſſez

directement à sa Sainteté, & que pour cela ils eussent quitté la Sicile, & fussent allez à Rome. Il ne fait point difficulté de dire dans sa Bulle, qu'il a droit de les y faire venir, & que cela est conforme à l'usage de l'ancienne Eglise: *Cæterùm quia ad præmissa devenimus, non quidem animo avocandi Siculas causas ad nostra hæc Romana Curiæ Tribunalia, licet id de cætero perspicuis ac notissimis hujus sanctæ Sedis juribus inniteretur, priscoque Ecclesiæ mori omninò esset consentaneum.* Voilà déja une prétention contre l'autorité Royale, contre l'ancienne discipline de l'Eglise, & contre les droits & les interêts des Siciliens. Le Pape veut bien leur donner des Juges en Sicile; mais ce n'est, dit-il, que par condescendance, & il a droit de les attirer à Rome, s'il lui plaît, à lui ou à ses successeurs, de révoquer la grace qu'il leur fait, les Siciliens seront obligez d'aller à Rome pour les causes

d'appel ; ainſi le Tribunal des Juges que le Pape nomme en Sicile, pour juger ces cauſes en qualité de Commiſſaires Apoſtoliques, pouvant être détruit & révoqué à la volonté du Pape, les Siciliens n'ont aucune aſſurance de n'être pas tirés hors de Sicile pour aller plaider à Rome. Il n'y a que la conſervation d'un Tribunal fixe & permanent, établi depuis longtemps, & irrévocable, qui puiſſe les mettre à couvert de la prétention du Pape, & de la crainte d'être obligez de paſſer la mer pour demander la Juſtice.

Le reglement que le Pape a donné enſuite de cette Bulle, le vingt Février de la même année, bien loin de remedier aux abus qui pourroient être dans les Jugemens Eccléſiaſtiques, y apporte une confuſion horrible. Il conſerve à la vérité la Juriſdiction des Evêques & des Archevêques, mais il ſoûmet enſuite les Jugemens des Arche-

vêques à des Evêques ; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que contre les regles du Droit, ſuivant leſquelles il eſt permis à ceux qui ſe croyent léſez, de ſe pourvoir pardevant les Juges à qui il appartient, de connoître de l'appel ; le Pape nomme trois Juges Synodaux (Tribunal inconnu juſqu'à préſent), pour juger ſi l'appel doit être reçu ou non par le Juge ſuperieur. C'eſt-là une nouvelle Juriſprudence qui n'a pas encore été pratiquée dans aucun Royaume, & qui n'eſt fondée ſur aucunes loix, ni civiles ni canoniques.

Ce que le Pape ordonne encore dans cette Bulle, que les Juges par lui déleguez ne pourront abſoudre pas même de l'abſolution *cum reincidentia*, des cenſures que l'on prétend encourues par la Bulle *in Cœna Domini*, eſt une entrepriſe qui doit intéreſſer tous les Souverains, dont cette Bulle bleſſe les droits.

Nous croyons avoir fait voir

d'une maniere évidente, que les Bulles données ſous le nom du Pape Clement XI. contre la Monarchie de Sicile & les autres droits des Rois de Sicile à cauſe de leur ſouveraineté, ſont nulles, abuſives, contenant une leſion énorme, rendues ſans connoiſſance de cauſe, ſans entendre les Parties, contre un droit inconteſtable, établi par des concordats ſolemnels & irrévocables. Il n'eſt donc pas ſurprenant que ni le Roi de Sicile, ni ſes Sujets, ne veuillent pas y obéir, & qu'ils ſe ſoient pourvûs contre cette entrepriſe par la voye d'appel, qui eſt une voye de Droit, comme nous l'allons faire voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE DERNIER.

Justification des moiens pris par les Officiers du Roi de Sicile, pour se mettre à couvert des procedures faites à Rome contre le Tribunal de la Monarchie, contre ses Officiers, & contre les Sujets du Roi de Sicile.

LE Roi de Sicile aiant pris toutes les mesures possibles pour parvenir à un accommodement avec la Cour de Rome, par l'entremise du Cardinal de la Trimouille, chargé des affaires du Roi de France à Rome, comme on le peut voir dans la Relation des procedez de l'une & de l'autre Cour ; & voiant que l'on continuoit à vexer ses Sujets par des interdits & des excommunications injustes, & par des citations en Cour de Rome, auroit pû

ſe pourvoir d'abord par la voie d'appel, ſoit comme d'abus, ſoit au futur Concile, ſuivant les Decrets des Conciles generaux de Conſtance & de Baſle, & le Droit commun. Mais pour ne pas pouſſer les choſes à l'extrémité, les Miniſtres de ſa Majeſté Sicilienne ſe ſont contentés d'abord de faire défenſe à tous ſes Sujets d'executer les Decrets ou Bulles, ſans la permiſſion ordinaire des Magiſtrats à ce prépoſez, ſuivant la coûtume generale des Roiaumes chrétiens.

Enſuite le Pape aiant révoqué par ſa Bulle du 19 Fevrier 1715, le Tribunal de la Monarchie, & aiant par un Acte donné le lendemain, voulu établir un nouveau Tribunal qui ne pourroit cauſer que du trouble & de la confuſion dans le Roiaume, aiant prononcé des Sentences d'excommunication contre le Juge & les Officiers de la Monarchie de Sicile, & contre pluſieurs Eccleſiaſtiques ſeculiers

& reguliers qui n'avoient pas voulu obſerver l'interdit, le Procureur General du Roi de Sicile a été obligé d'avoir recours aux voies de droit, & d'interjetter un appel de la Bulle donnée par le Pape, pour la révocation du Tribunal de la Monarchie de Sicile, & de tout ce qui s'eſt enſuivi. Cet Acte d'appel, daté du 20 Mars 1715, eſt tres-reſpectueux pour le ſaint Siege, puiſque le Procureur General du Roi de Sicile aiant expoſé toutes les raiſons & les moiens legitimes que peut avoir le Roi ſon maître de regarder cette Bulle cõme ſubreptice ou obreptice (quelqu'interêt que le Roi & le Roiaume euſſent de ſe pourvoir par un appel ſimple au Concile general); par reſpect pour le ſaint Siege, il s'eſt contenté d'appeller du Souverain Pontife mal informé, au même Souverain Pontife mieux informé, & au ſaint Siege Apoſtolique, & à ceux auſquels

on peut legitimement recourir ou appeller, ſuivant la diſpoſition des ſaints Canons.

Ces termes ſont autant ménagez qu'on le puiſſe, & bien moins forts que ceux dont on s'eſt ſervi en France, en Allemagne, & dans pluſieurs autres Roiaumes, en diverſes occaſions où les Princes & même les Particuliers s'étant crûs leſez, ont appellé directement au futur Concile general.

Cet appel, comme il eſt fort bien marqué dans l'Acte, n'eſt pas ſeulement *dévolutif*, mais encore ſuſpenſif; il ne s'agit point ici de Proviſion ni de Sentence interlocutoire, il s'agit d'un Jugement definitif rendu par le Pape ſans connoiſſance de cauſe, & ſans entendre les Parties. On peut ſuppoſer en ce cas que le Pape a été mal informé; on appelle au Pape mieux informé, au ſaint Siege Apoſtolique, & à ceux auſquels on peut

avoir recours, ſuivant les diſpoſitions canoniques. Cet appel eſt fait dans les formes, par celui qui a interêt & droit de le faire au nom du Roi & de l'Etat. Il eſt reçû & enregiſtré par les Juges Roiaux, il eſt indubitable, ſuivant toutes les Loix, qu'on ne peut rien faire ni innover au préjudice de cet appel.

Le Titre du Roi de Sicile pour le Tribunal de la Monarchie eſt inconteſtable, il eſt confirmé par des concordats ſolemnels avec les Papes, la poſſeſſion du droit eſt conſtante pendant plus de ſix ſiecles en ſoi; il n'eſt ni exorbitant ni abuſif, le Pape ne l'a pû révoquer, les Bulles qu'il a publiées ſoit pour y donner atteinte, ſoit pour le révoquer, ſont nulles & abuſives, rendues ſans connoiſſance de cauſe, & ſans entendre les Parties interreſſées; les interdits prononcez par les Evêques, & confirmez par la Cour de Rome contre les Egliſes de Sicile, n'ont aucun fondement

legitime ; on eſt appellant de toutes ces procedures, & des jugemens qui s'en ſont enſuivis. Peut-on après cela prétendre que la Bulle de révocation du Tribunal de la Monarchie, & tous les autres Decrets, ou Sentences, ou Reglemens émanez de la Cour de Rome puiſſent avoir aucune force ni vertu ? Et le Roi de Sicile n'eſt-il pas en droit d'en empêcher l'execution dans ſon Roiaume ?

EPILOGUE.

En finiſſant cet Ouvrage, nous ne pouvons pas nous empêcher de répeter ce que nous avons déja remarqué, que le Roi de Sicile à preſent regnant, a gardé à l'égard du ſaint Siege & du Pape, toute la modération poſſible ; il a cherché tous les accommodemens & les tempéramens qui pouvoient aſſoupir cette conteſtation, ſans préjudicier aux droits prétendus de la

Cour de Rome. Le Cardinal de la Trimouille s'y eſt emploié, & n'a rien negligé pour venir à bout de regler ces differends. Du côté du Roi de Sicile, on a eu toutes les facilitez que l'on pouvoit ſouhaiter; il n'en a pas été de même du côté du Pape, qui au préjudice d'une négociation concertée, & ſans s'arrêter à l'avis de la Congregation des Cardinaux, ſans conſulter perſonne, a révoqué le Tribunal de la Monarchie de Sicile, & approuvé des procedures faites par les Evêques de Sicile contre tout droit & raiſon; il n'a pas épargné les foudres du Vatican contre les perſonnes intereſſées dans cette affaire; le Juge & les Officiers de la Monarchie ont été excommuniez, la même Sentence a été prononcée contre tous ceux qui ne vouloient pas obéir à des interdits injuſtes, & portez ſans cauſe legitime; qu'ont fait en cette occaſion les Officiers du Roi de Sicile?

Ils ſe ſont contentez de défendre qu'on executât dans le Roiaume de Sicile aucuns Decrets, Bulles ni Reſcripts étrangers, ſans l'aveu & la permiſſion des Magiſtrats prépoſez dans ce Roiaume, comme il y en a dans tous les autres, pour examiner s'ils ne préjudicient point aux droits du Roi & de ſes Sujets. La Cour de Rome continuant ſes procedures contre ceux qui n'obſervent pas l'interdit, & voulant établir dans le Roiaume de Sicile une juriſprudence toute differente de celle qui s'y étoit obſervée juſqu'à preſent, le Procureur General du Roi a fait un Acte d'appel de la Bulle de révocation, & de toute cette procedure en des termes les plus meſurez & les plus ſages que l'on puiſſe emploier. L'appel eſt interjetté du Pape mal informé au Pape mieux informé, ménagement qui donne lieu à Clement XI. d'examiner de nouveau l'affaire, & quand il aura entendu

les

les raiſons du Roi de Sicile, & ſes droits que nous croions avoir expoſez & prouvez clairement dans cet écrit, de révoquer la Bulle qu'il a donnée pour abolir le Tribunal de la Monarchie de Sicile.

Il n'y a point de Prince au monde plus ſoumis & plus dévoué au ſaint Siege, que l'eſt le Roi de Sicile; il n'y en a point qui, avec ſes grandes qualitez, ſoit plus pieux, plus humble, plus docile & plus amateur de la paix. Cette paix eſt heureuſement conclue avec toutes les puiſſances de l'Europe, il ne convient point au Pere commun des Fideles de la troubler, & il y a lieu d'eſperer que Clement XI. mieux informé, rendra juſtice à un Prince allié de l'Empire, de la France & de l'Eſpagne, & eſtimé généralement de tous les Potentats de la terre.

RELATION VERITABLE

Des procedez des deux Cours de Rome & de Sicile, ſur les conteſtations au ſujet du Tribunal de la Monarchie, traduite de l'Italien.

LA Relation des conteſtations agitées depuis quatre ans entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, ſera partagée pour un plus grand éclairciſſement, en deux parties : la premiere contiendra ce qui s'eſt paſſé dans le Royaume de Sicile avant le changement de domination ; la ſeconde, ce qui eſt arrivé depuis qu'il eſt ſous celle de Sa Majeſté à preſent regnante. Dans l'une & dans l'autre l'on n'aura pour objet que de rapporter en peu de mots, & exactement, tous les faits, afin de faire connoître la vérité à toute la terre.

PREMIERE PARTIE.

Du commencement & de la ſuite des conteſtations arrivées entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, avant qu'il fût ſous la domination de Sa Majeſté.

PErſonne n'ignore le nom du Tribunal de la Monarchie, établi depuis pluſieurs ſiecles en Sicile ; ce Tribunal connoît de toutes les Cauſes eccleſiaſtiques, ſur les appellations & les plaintes qui ſe font des Jugemens des Ordinaires ; & il a droit de reformer les Sentences des Tribunaux Eccleſiaſtiques, qui n'ont point de Superieur dans le Royaume, & de juger toutes les Cauſes qui regardent les perſonnes exemptes de la Juriſdiction des Ordinaires. Cette Juriſdiction eſt exercée par un Juge Eccleſiaſtique, qui a le titre de

Juge de la Monarchie, & qui eſt établi par le Roi de Sicile comme Legat-né du ſaint Siége *à latere*; ce Privilege uniſſant la Puiſſance Eccleſiaſtique à la Royale, a fait donner à ce Tribunal le nom de Monarchie. Il doit ſon origine à la reconnoiſſance qu'ont eue les Papes, des ſervices importans que le grand Roger a rendus au ſaint Siége, pour avoir chaſſé les Saraſins ennemis de la Foi, de cette Iſle, & pour avoir, après la conquête qu'il en eut faite, employé le tiers des revenus de ce Royaume en fondations d'Egliſes.

Les Papes ont toujours eu pour ce Tribunal les égards qui ſont dûs à une conceſſion remuneratoire; la Cour de Rome en a reconnu en divers temps la competence, en lui renvoyant des Cauſes.

Et bien loin d'avoir par le paſſé excité des conteſtations, comme elle fait à preſent, elle les a toujours terminées à l'amiable, quand

il en eſt ſurvenu quelques-unès, ainſi qu'il arriva du temps du Pape Pie V. & du Roi Catholique Philippe II. par la négociation que le Cardinal Alexandrin fit à Madrid, où il conclut ſur ce ſujet un Traité avec le Roi Philippe, qui fut appellé de ſon nom, le Concordat Alexandrin.

On ne doit pas être ſurpris que la Sicile jouiſſe de ce Privilege, ſi on joint à la raiſon particuliere de cette conceſſion remuneratoire, une reflexion ſur la ſituation du païs, qu'il eſt entierement ſéparé du Continent de l'Europe; & que ſans ce Tribunal les peuples non ſeulement ne pourroient pas jouir du droit qu'ils ont commun avec beaucoup d'autres Nations, que leurs Cauſes ſoient traitées dans le Royaume; mais encore ils ſeroient expoſez à des frais intolerables, & aux perils ordinaires de la mer, s'ils étoient obligez d'aller à Rome pour faire reformer les Sentences de leurs Prelats.

Tout cela cependant n'a pas ſuffi pour contenir la Cour de Rome, qui dans ces dernieres années a fait tous ſes efforts pour abattre les prérogatives de ce Tribunal, afin de s'attirer les Cauſes de Sicile, ſe flatant que dans les circonſtances du temps elle pourroit y réuſſir.

Elle a dreſſé ſes batteries contre l'ancien uſage qu'a ce Tribunal d'abſoudre *ad cautelam*, ou *cum reincidentiâ*, ceux qui recourent à lui par appellation des Cenſures comminatoires, ou declarées encourues par l'Ordinaire même pour fait d'Immunité Eccleſiaſtique. Cette abſolution ſe donne, afin que l'Accuſé puiſſe eſter en Jugement, & faire connoître l'injuſtice & la nullité des Cenſures portées contre lui; la Cour de Rome a prétendu qu'il n'y avoit que le Pape ou la Congrégation de l'Immunité, qui pût abſoudre *cum reincidentiâ*, & connoître de l'injuſtice des Cenſures reſervées par

la Bulle *in Cœnâ Domini*, & declarées par l'Ordinaire pour le fait d'immunité.

Si une prétention de cette ſorte entierement contraire à l'ancien uſage, prouvé par une infinité de titres qui ſont dans les Archives de la Monarchie & des Evêchez, avoit lieu, elle réduiroit les Siciliens à ſouffrir les Sentences & les Cenſures injuſtes, qui ne ſont que trop frequentes dans ce Royaume, plûtôt que de faire la dépenſe, & courir les riſques d'aller à Rome, pour les faire reformer, ou declarer nulles ; ce qui ſeroit préjudiciable aux interêts du Royaume, & aux droits du Tribunal de la Monarchie.

Les abſolutions *cum reincidentiâ*, ne font que ſuſpendre ou éloigner pour un temps l'obſtacle de pouvoir librement eſter en Jugement d'appel, dans lequel il ſe traite de la validité ou invalidité des Cenſures, & elles n'ont rien de commun avec les abſolutions pures &

ſimples, que le Pape s'eſt reſervé en divers cas.

Il eſt encore certain que l'ancien uſage de la Sicile eſt qu'on ne peut y publier aucune Bulle ni Proviſion d'une Puiſſance étrangere, ſans l'ordre que l'on appelle *Regium excquatur*, & que ſans cela elles ſont tenues pour clandeſtines & de nul effet. La Bulle *in Cœnâ Domini*, & les Decrets de la Congrégation de l'Immunité, n'ont pû donner aucune atteinte aux droits du Tribunal de la Monarchie, beaucoup plus anciens; & dont elle jouit depuis pluſieurs ſiecles; de même qu'en France on n'a point ſouffert que cette Bulle portât préjudice aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

On ne peut nier que l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique depuis longtemps, & ſouvent les Métropolitains, n'ayent le pouvoir & ne ſoient en poſſeſſion de donner l'abſolution *cum reincidentiâ*. Peut-on

refuſer le même droit à un Tribunal qui a l'autorité de Legat *à latere*, acquiſe par une conceſſion remuneratoire, dont il eſt depuis tant de ſiecles en paiſible poſſeſſion, & ſans aucun trouble ; de maniere que lors du Concordat Alexandrin, on n'eut aucune difficulté ſur l'exercice de ce pouvoir, quoique l'on y ait traité de toutes les conteſtations que la Cour de Rome avoit formées, ou pouvoit former au ſujet du Tribunal de la Monarchie ? Ajoutez à cela que le Tribunal de la Monarchie ſuſpend bien pour un temps de l'Excommunication, ce qui s'appelle une abſolution *ad cautelam & cum reincidentiâ*, afin que les appellans des Cenſures puiſſent eſter ſans obſtacle en Jugement, pour faire connoître l'invalidité & l'injuſtice de la Sentence; mais il ne s'eſt jamais ingeré d'abſoudre des Cenſures pour fait d'immunité leſée, dès qu'il les a reconnues legitimes, parce qu'en ce cas il faut re-

courir à Rome pour en avoir l'abſolution : d'où l'on voit que ce Tribunal ne prétend pas mettre la main ſur les abſolutions reſervées au Pape ; mais ſeulement revoir celles dont les Ordinaires ont connu en premiere inſtance, afin que ſi elles ſont valides, l'on recoure à Rome pour en avoir l'abſolution ; & que ſi elles ſont nulles, elles tombent d'elles mêmes, ſans que les peuples ſoient obligez de faire la dépenſe, & de courir le riſque d'aller à Rome pour les faire lever, au préjudice de leur ancien privilege, de ne pouvoir être tirez hors du Royaume pour les cauſes qu'ils peuvent avoir. Ces motifs, quoique notoires, ou n'ont pas été ſuffiſamment conſiderez par la Cour de Rome, ou n'ont pu prévaloir aux vives inſtances de quelques Prelats du Royaume, qui pour ſeconder les deſſeins de cette Cour, avoient fulminé les uns après les autres, diverſes Excommunications, ſous

prétexte de l'Immunité Eccleſiaſtique leſée, afin que ſi on en appelloit au Tribunal de la Monarchie, elle prît des moyens de l'empêcher, en declarant que ce Tribunal n'en avoit aucune connoiſſance.

L'Evêque de Lipari fut le premier qui ouvrit la ſcene en 1711, en fulminant une excommunication pour le fait ſuivant.

Les Prépoſez par la Ville pour la taxe des denrées qui ſe vendent en public, avoient taxé le prix de certains pois chiches qu'un revendeur tenoit en ſa boutique, & en avoient retiré quelque retribution pour leur ſalaire ordinaire.

Le jour ſuivant ils ſçurent que ces pois n'appartenoient pas au revendeur, mais à l'Evêque qui les lui avoit fait remettre par un de ſes domeſtiques pour les vendre, & qui ne prétendoit point être ſoûmis à payer ce droit : plutôt que d'entrer en conteſtation pour une choſe ſi legere, ils rendirent au reven-

deur ce qu'ils avoient exigé de lui pour cela.

Les Jurez & le Gouverneur de l'Iſle allerent trouver l'Evêque pour calmer ſes reſſentimens ; nonobſtant quoi, avide qu'il étoit de fulminer des excommunications, il fait intimer à ces Prépoſez les cenſures, & déclare par une affiche publique qu'ils les ont encourues.

Ils furent obligez, pour ſe pourvoir contre une excommunication ſi extraordinaire, de recourir au Tribunal de la Monarchie, dont ils obtinrent premierement l'abſolution *cum reincidentia*, ou pour mieux dire la ſuſpenſion des cenſures néceſſaires pour pouvoir eſter en Jugement, & lui demanderent enſuite qu'il connût de la nullité de cette excommunication.

Mais dès que l'Evêque eut avis de ce recours, il partit pour Rome, dans le deſſein de ſolliciter cette Cour à ſe prévaloir de l'occaſion favorable qu'il lui avoit fournie ; &

en effet il obtint de la Congrégation de l'Immunité deux Lettres, une du 5 Aouſt 1711, qui lui étoit adreſſée, & l'autre du ſeize Janvier 1712, circulaire pour tous les Evêques du Royaume, dans leſquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Legats *à latere*, ni aucune autre perſonne de quelque dignité qu'elle fût, n'avoit l'autorité de donner l'abſolution *cum reincidentia*, ni de connoître de l'injuſtice des cenſures décernées par les Ordinaires, pour fait d'immunité eccleſiaſtique leſée, ce droit étant reſervé au ſeul Pape.

Cette Lettre circulaire avoit été envoyée aux Evêques du Royaume par les ſoins de celui de Catane; ils la reçurent, ſuivant les diſpoſitions où ils étoient, & furent de trois differentes opinions.

L'Archevêque de Palerme, l'Evêque de Patti, & le Vicaire Général de Mont-Real, conformément à l'ancien ſtile, l'envoyerent au Mi-

niſtre Royal, qui a droit d'en permettre ou ſuſpendre l'execution, ſuivant les loix particulieres du Royaume, de tout tems inviolablement obſervées pour toutes les lettres étrangeres, comme divers Docteurs Eccléſiaſtiques du premier rang en font foi ; & quoique d'ailleurs dans ces ſortes de matieres de Pareatis Royal il ſoit inutile & ſurabondant d'alleguer des privileges, ou loix particulieres, s'agiſſant d'un droit royal, commun par le droit des gens à tous les Princes, qui n'ont beſoin d'autre titre que de leur propre Souveraineté, pour défendre les droits de leur Couronne, auſſi-bien que ceux de leurs Sujets.

L'Archevêque de Meſſine, les Evêques de Syracuſe & de Cephalie, avant que de faire aucune démarche, jugerent à propos de repréſenter à la Congrégation de l'Immunité les conſequences de cette affaire.

Les ſeuls Evêques de Mazzara, de Catane & d'Agrigente, la firent publier ſans autre forme.

Le premier allegua qu'étant traité dans une de ces lettres d'une matiere dogmatique, il ne croyoit pas qu'elles fuſſent ſujettes au Pareatis Royal, quoiqu'il ſoit facile de voir, cõme répondirent les plus célebres Théologiens du Royaume, qu'il ne s'agiſſoit que d'un ſeul point de Juriſdiction conteſté entre la Cour de Rome & le Tribunal de la Monarchie.

Les deux autres Evêques de Catane & d'Agrigente prirent encore le même prétexte, quoique véritablement ils n'euſſent d'autre raiſon que l'engagement pris avec la Cour de Rome, qui les portât aux excès qu'on fera voir dans la ſuite.

Dès que le Viceroi eut connoiſſance de ce procedé, avant que de faire aucune autre démarche, il aſſembla les principaux Miniſtres pour ſçavoir leurs ſentimens. Après

avoir examiné avec beaucoup d'attention l'affaire, ils lui repréſenterent que l'entrepriſe des Evêques, d'avoir fait publier une lettre étrangere ſans le Pareatis Royal, ſuivant le ſtile ordinaire, étoit digne de reſſentiment, parce qu'elle donnoit atteinte aux droits du Roi, & aux privileges du Royaume : que l'on ne ſçauroit nier que le Tribunal de la Monarchie n'ait le pouvoir de connoître en cauſe d'appel des injuſtes excommunications, & d'en ſuſpendre l'effet juſqu'au Jugement, puiſque c'eſt une pratique de pluſieurs ſiecles fondée ſur un ancien titre, & ſans laquelle les Sicilens, au préjudice de leurs anciens privileges, ſeroient contraints de ſortir du Royaume pour faire connoître leur innocence dans les Tribunaux de Rome ; ce qui leur cauſeroit des dépenſes intolérables, des fatigues d'un long voyage, & les expoſeroit quelques fois au danger de faire naufrage ; ainſi ces

Miniſtres conſeillerent au Viceroi de s'oppoſer fortement à ces attentats, & de faire enſorte que les Evêques révoquaſſent leur publication. Cette conſultation fut approuvée par le Roi Philippe V. qui en ordonna l'execution. Le Viceroi ſe conformant au ſentiment de ſes Miniſtres, avertit les Evêques par un billet qu'ils euſſent à revoquer la publication de la Lettre de la Congrégation de l'Immunité, & à l'envoyer au Juge Royal. Après avoir attendu quelque temps inutilement, pour réparer lui-même les effets de cette Lettre, il donna un ordre le 22 Mars 1713, dans lequel ſe plaignant qu'on l'avoit fait publier ſans avoir le Pareatis Royal, ſuivant l'ancien ſtile & les privileges du Royaume, il la déclare, & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir, nulle & de nul effet, comme bleſſant les droits publics.

Cet ordre étant publié à Catane,

l'Evêque eut la hardieſſe d'en donner un contraire, dans lequel il déclare celui du Viceroi invalide & nul, ſe ſert même de termes qui offenſent l'autorité royale, & traite l'uſage du Pareatis du Roi d'une choſe témeraire, ſcandaleuſe, ſeductrice & horrible ; ce ſont les qualifications qu'il lui donne.

Cet Evêque ne s'arrêta pas encore là ; mais pour faire voir qu'il obſervoit exactement la Lettre de la Congrégation de l'Immunité, il renouvela ſans aucune raiſon, contre le Baron Ficherazzi, une excommunication dont ce Baron avoit été non ſeulement abſous *cum reincidentia* par le Tribunal de la Monarchie, mais que l'Evêque avoit lui-même reconnue nulle par un Acte public ; enfin par une Ordonnance du 7 Avril 1713, il déclara l'abſolution du Juge de la Monarchie invalide, illicite & ſacrilege.

Tous ces attentats & pluſieurs

autres que l'on tait, firent connoître au Viceroi l'inutilité de ſa tolérance ; ainſi il fut obligé de faire ſignifier le 18 Avril à cet Evêque, qu'il eût à ſortir du Royaume.

Mais l'Evêque, après avoir reçu cet ordre, bien loin d'avoir aucun repentir de ce qu'il avoit fait, pouſſe au contraire ſes reſſentimens juſqu'à publier en partant une Sentence d'interdit contre ſon Dioceſe, avec une proteſtation qu'il en étoit chaſſé par violence, & en même tems excommunie les deux Officiers qui lui avoient ſignifié cet ordre.

Peu de temps après, le Viceroi fut obligé de faire encore ſortir deux autres Prélats du Royaume, le premier fut l'Archevêque de Meſſine ; on ne ſçait comment il s'étoit laiſſé perſuader de faire publier & afficher les excommunications de l'Evêque de Catane contre le Baron Ficherazzi, & contre les deux Officiers qui ſe trouvoient

pour lors à Meſſine. Le Viceroi qui y réſidoit auſſi ne put ſouffrir un attentat de cette nature ſous ſes yeux ; mais la conduite qu'a depuis gardé cet Archevêque, marque aſſez qu'il agiſſoit contre ſon propre ſentiment, & pour déferer aux inſtances réiterées de la Cour de Rome ; puiſque bien loin de ſuivre l'exemple de celui de Catane, il n'a mis aucun interdit dans ſon Dioceſe, ni rien fait qui en pût troubler le repos ; & étant allé à Rome, il y a toujours gardé une ſage conduite, comme on le rapportera dans la ſuite.

L'Evêque d'Agrigente n'en uſa pas ainſi ; car ſuivant les traces de celui de Catane, il n'oublia rien pour ſe procurer un ordre de ſortir du Royaume ; & à cet effet il s'éleva contre le Tribunal du Patrimoine, ou la Chambre de Meſſine par l'action qui ſuit.

Après le départ de l'Evêque de Catane, cette Chambre avoit fait

ſequeſtrer quelques effets de la Manſe Epiſcopale pour la sûreté du Jugement indécis pardevant elle entre la Cour Royale & cet Evêque. Dans ce procès il s'agiſſoit de ſçavoir s'il ſeroit obligé de payer certains droits royaux pour l'enlevement des vins par mer hors du Royaume, dont il avoit été déclaré que tous les Eccléſiaſtiques étoient tenus. L'Evêque avoit luimême paſſé un Acte, par lequel il s'étoit ſoûmis de ſatisfaire à ce qui ſeroit jugé par ce Tribunal; ainſi il ne pouvoit y avoir un ſequeſtre plus legitime.

Nonobſtant cela, cet Evêque ſe qualifiant Délegué Apoſtolique, en vertu d'un Bref d'une date incompatible avec le fait, & pour lequel il n'avoit pas obtenu l'*Exequatur Regium*, ſe porte à l'excès de déclarer tous les Miniſtres de ce Tribunal excommuniez & privez de tout commerce, ſans avoir fait préceder ce Jugement de citation

ni d'excommunication comminatoire, & ſans excepter perſonne qui pût veiller aux intérêts du Roi, & rendre la Juſtice au peuple.

On ne pouvoit pas diſſimuler une injure auſſi criante & auſſi grande que l'étoit celle-là; elle obligea le Viceroi de lui faire ſignifier le 16 Aouſt 1713, un ordre de ſortir du Royaume, ce qu'il deſiroit extrémement. Ravi d'imiter l'Evêque de Catane, il mit d'abord ſon Dioceſe en interdit; & craignant qu'après ſon départ ſa Juriſdiction ne tombât entre les mains de quelque perſonne qui ne lui fût pas dévouée, en cas de deſtitution de ſon Vicaire General, il en nomma trois pour ſe ſucceder les uns aux autres, donnant pouvoir au dernier d'en ſubſtituer un à ſa place; après avoir fait ces diſpoſitions, & avoir declaré l'Excommunication encourue par ceux qui lui avoient porté l'ordre du Roi, il partit pour Rome.

Le Tribunal de la Monarchie fit auſſitôt declarer dans les Dioceſes de Catane & d'Agrigente par ſes déleguez, la nullité de ces Interdits & de ces Excommunications; ne trouvant pas dans celui d'Agrigente toute l'obéiſſance requiſe, il fut obligé de ſe ſervir de ſon autorité, & d'uſer des voies de la rigueur, & de faire empriſonner à cauſe de leur deſobéiſſance, les trois Vicaires Generaux qui devoient ſe ſucceder les uns aux autres.

Voilà le veritable état où étoient les affaires de la Sicile, quand Sa Majeſté à preſent regnante, enſuite de la conceſſion qui lui a été faite de ce Royaume, en prit poſſeſſion le 10 Octobre 1713.

SECONDE PARTIE.

Des procedez tenus par la Cour de Rome, & celle de Sicile, depuis que ce Royaume eſt paſſé ſous la domination de Sa Majeſté regnante à preſent.

TOute perſonne de bon ſens auroit lieu de croire que la Cour de Rome par le changement de Gouvernement étant libre des engagemens qu'elle avoit pris avec le précedent, ſe ſeroit abſtenue de faire des nouvelles démarches dans les premiers mois de la proclamation & du couronnement de Sa Majeſté, & pendant le temps néceſſaire au nouveau Roi pour prendre connoiſſance de ces conteſtations; & que même elle auroit mieux aimé rechercher dans toutes les occaſions les ouvertures qui donneroient lieu à un accommodement équitable.

Cependant

Cependant ſa conduite a été entierement contraire, comme on le verra par ce qui eſt arrivé de temps en temps entre les deux partis. C'eſt ce que nous allons expoſer.

Pour commencer par les démarches de la Cour de Rome, le 17 de Juin de l'année 1714, elle avoit fait publier dans Rome une Bulle contre l'Ordonnance du Tribunal de la Monarchie, qui avoit declaré nul l'interdit de l'Evêque de Catane; mais cette Bulle n'avoit point paru à Catane avant l'arrivée de Sa Majeſté en Sicile, où l'on obſervoit exactement les ordres du Tribunal de la Monarchie: elle étoit venue de Rome avec des lettres même de l'Evêque: quelques jours après l'arrivée de Sa Majeſté, on la publia clandeſtinement, & ſans avoir l'*Exequatur regium*; ce qui troubla le repos de cette Ville, & excita des mouvemens dès les premiers jours de la

domination de Sa Majeſté, qui y envoya l'Abbé Barbara de Sainte-Lucie, & l'Avocat Fiſcal Perlongo, pour les appaiſer.

Immédiatement après l'arrivée du Roi, l'Archevêque de Palerme préſenta au Marquis de los Balbazès deux Brefs du Pape, qui ſemblerent être une eſpece de Monitoires; mais il ne les voulut pas recevoir, diſant qu'ils lui étoient adreſſez comme Viceroi, & qu'ayant ceſſé de l'être par l'arrivée de Sa Majeſté, il ne les pouvoit ouvrir.

L'on a encore ſçu par des lettres de Rome du 30 Octobre, que peu de jours avant l'arrivée de Sa Majeſté, cette Cour, pour troubler dans cette circonſtance le repos du Royaume, avoit expedié des Brefs adreſſez à l'Archevêque de Palerme, par leſquels il lui étoit ordonné, à peine de ſuſpenſion *à divinis ipſo facto*, de ſe conformer à la conduite des Evêques

de Catane & d'Agrigente ; mais la divine providence ne permit pas qu'il les reçût, la Felouque qui les apportoit ayant fait naufrage.

Le 13 Octobre, trois jours après l'arrivée du Roi à Palerme, il y parut deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre, l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Meſſine & à l'Evêque d'Agrigente, de ſortir du Royaume ; & l'autre contre le Juge de la Monarchie, pour avoir envoyé le Doyen Buglio à Catane declarer la nullité des Cenſures & de l'Interdit fulminé par l'Evêque avant ſon départ. On inſera dans ces Monitoires un ordre de Sa Sainteté, où parlant du Tribunal de la Monarchie, on le qualifioit de certain & prétendu Tribunal ; comme ſi par le paſſé il n'avoit pas été reconnu de la Cour de Rome, de ſes Tribunaux & de ſes Miniſtres, qui tant de fois lui ont envoyé des Cauſes de ſa compe-

tence, comme divers titres qui ſont dans les Archives, le juſtifient ; & même depuis peu pendant le preſent Pontificat, la Cauſe de l'Evêque de Malthe & de Dom Mario Teſtaferrata, lui a été envoyée par le Cardinal Cavallerini, comme appartenante au Tribunal de la Monarchie de Sicile ; & nonobſtant toutes oppoſitions, avec défenſe de rien innover ni attenter devant l'Inquiſiteur, qui ſe prétendoit Juge de cette Cauſe *.

Dans le mois de Novembre ſuivant, le Secretaire de la Congregation de l'Immunité, fit appeller tous les Procureurs Generaux des Maiſons Religieuſes, & leur ordonna d'écrire, comme ils le firent,

* Citato coram nobis per unum ex ejuſdem ſanctiſſimi Curſoribus D. Alexandro Fatio Procuratore, & ad videndum prævia citatione cauſæ à R. P. Domino Inquiſitore Melitenſi, vigore Brevis & Decreti R. P. Domini Auditoris, & declarari illam ſpectare ad Regium Tribunal Monarchiæ Siciliæ ; & interim ſibi inhiberi in formâ ne quidquam audeat innovare ſeu attentare coram Domino Inquiſitore.

pluſieurs Lettres, avec menace de ſuſpenſion *à divinis*, & privation de dignité à tous ceux qui n'obſerveroient pas les interdits.

Dans le même temps, il parut diverſes copies imprimées d'une Lettre de conſolation du 14 Octobre, aux trois Vicaires Generaux d'Agrigente qui avoient été empriſonnez, conçûe dans des termes, qu'on n'auroit rien pû dire de plus fort en écrivant à des Confeſſeurs de la Foi qui ſeroient perſecutez par les Hérétiques, ou retenus dans le Japon, ou dans la Chine, pour inſinuer au peuple que c'étoit une véritable perſecution faite à l'Egliſe.

Et comme c'étoit peu pour la Cour de Rome des conteſtations qu'elle avoit fait naître ſur la Monarchie, elle en voulut exciter d'autres pour un fait different : afin de préjudicier aux interêts du Roiaume, elle défendit par une Lettre de la Secretairie d'Etat du 17 De-

cembre, aux Evêques, de permettre la preſente année la publication de la Croiſade, ſans reflechir que les mêmes raiſons qu'avoit eu juſqu'alors Sa Majeſté Catholique Philippe V. ſubſiſtoient en la perſonne de Sa Majeſté, comme Roi de Sicile, d'autant plus qu'il s'agiſſoit d'un ſubſide accordé par les Pontifes à ce Roiaume pour le maintien des Galeres qui ſervent contre les ennemis de la Foi à défendre les côtes, qui ſont, pour ainſi dire, les remparts de la Chrétienté.

Le Roi n'avoit rien oublié de ce qu'il devoit faire auprès de la Cour de Rome, à l'occaſion de la continuation de cette Croiſade, puiſque M. le Cardinal de la Trimouille en avoit fait de ſa part diverſes fois des répréſentations, & remis les Suppliques à Sa Sainteté, lui faiſant connoître qu'il n'étoit pas neceſſaire d'une nouvelle Bulle, & que la derniere aiant été

prorogée pour deux ans, il suffisoit de souffrir que la taxe de la Croisade continuât encore pendant ce temps-là, sans une nouvelle expédition de Bref ni de Bulle, comme il avoit été pratiqué du temps de Philippe V. qui se servit de la prorogation accordée au Roi Charles II.

La Cour de Rome continuant ses démarches contre la Monarchie, fit publier à Rome le 25 Janvier de l'année derniere, une excommunication contre le Juge de la Monarchie, sans avoir aucun égard pour un Tribunal de cette considération, & dans le même temps elle fit déclarer les censures encourues contre ceux qui avoient porté les ordres de la part du Gouvernement à l'Archevêque de Messine, & à l'Evêque d'Agrigente.

Le Vicaire General de Lipari voulut aussi de son côté donner une atteinte sensible aux droits inviolables de l'*Exequatur Regium*, en

refuſant, par ordre de la Cour de Rome, de recevoir un Bref de diſpenſe de mariage, qui lui fut preſenté par l'Officier Roial, & Secretaire de cette Ville, ſans aucun autre motif, ſi ce n'eſt que parce qu'il y avoit deſſus une Ordonnance du Magiſtrat pour l'executer, comme il s'eſt pratiqué de tous temps. Ce fut ce qui engagea Sa Majeſté à lui faire ordonner de ſortir du Roiaume, parce que depuis long-temps il ne ſongeoit qu'à troubler le repos du Dioceſe, & à préjudicier aux droits du Roi & du Roiaume.

Cependant Sa Majeſté choiſit, comme on le dira plus amplement dans la ſuite, l'Abbé Barbara de ſainte Lucie pour l'envoier à Rome faire des propoſitions au Pape, qui auroient pû le ſatisfaire ſur ces conteſtations; mais Sa Sainteté déclara qu'elle ne le vouloit point recevoir, le menaça des cenſures, & s'expliqua enfin par un

Memoire, dont on parlera dans la ſuite.

On ne ſçauroit rapporter au juſte tous les mouvemens que s'eſt donné la Cour de Rome, pour exciter les peuples des Dioceſes de Catane & d'Agrigente, à deſobéir aux ordres de la Monarchie ; il ſuffira de dire que l'on y a envoié des Reguliers traveſtis & déguiſez, qui ſurprenans les timides, & trompans les foibles, leur prêchoient la néceſſité de recevoir d'eux l'abſolution, qu'ils ne donnoient qu'à ceux qui s'engageoient par ſerment d'obſerver les interdits.

A ces artifices, l'on joignit un Bref du 14 Mars, adreſſé au Chapitre d'Agrigente, dans lequel on tâchoit d'inſinuer que l'interdit avoit été fulminé dans ce Dioceſe par ordre de S. S. quoique dans le Monitoire du 13 Octobre de l'année précédente, on n'eût pas oſé l'avancer, ce Bref fut publié clandeſtinement. On eſperoit par là que

les peuples, voiant l'engagement de la Cour de Rome, ſoûtiendroient leur deſobéiſſance contre les ordres de la Monarchie, & parce que l'Evêque d'Agrigente craignoit que tous ces manéges n'euſſent pas un ſuccès favorable, ſi l'une des quatre perſonnes qu'il avoit nommées, comme des perſonnes à lui, n'étoit pas Vicaire General dans ſon Dioceſe, il ſollicita tant la Cour de Rome, qu'il en obtint de faire inſerer dans ce même Bref adreſſé au Chapitre, de ne plus reconnoître pour Vicaire General le Chanoine Formica, qui avoit été capitulairement élû, à peine d'excommunication contre tous les Chanoines, & contre Formica: s'il continuoit à exercer cet Office, comme ſi un tel ordre pouvoit avoir ſon effet, ſans avoir été preſenté & examiné par le Magiſtrat prépoſé pour donner le Pareatis du Roi.

La Cour de Rome ne fut pas en-

core contente de cela, elle recourut à d'autres moiens, pour donner atteinte aux droits du Roiaume dans des choſes qui n'avoient aucune relation avec les conteſtations preſentes.

Il parut une Lettre du 28 Avril, écrite par le Cardinal Paulucci à tous les Evêques & Vicaires Generaux du Roiaume, qui leur défendoit de permettre que les Eccleſiaſtiques payaſſent la portion du Donatif offert dans le dernier Parlement, ſans réfléchir que le Comte Roger aiant partagé les revenus du Roiaume en trois parts, l'une donnée aux Egliſes de ſon Patronage, qui forment aujourd'hui le bras eccleſiaſtique, la ſeconde aux Feudataires, qui compoſent l'ordre baronal, & la troiſiéme aux Villes qui reſterent de ſon Domaine, qui fut le bras domanial; (ce ſont les trois Ordres du Parlement) les Eccleſiaſtiques manqueroient notablement, ſi oubliant un bien-

fait ſi conſiderable, reçu de la Couronne, ils ne vouloient pas concourir avec les autres Ordres à donner quelque ſubſide, d'autant plus qu'ils l'avoient offert volontairement au Parlement, dans lequel ils occupent le premier rang; & qu'ils s'étoient réſervez d'en avoir l'aveu du Pape; en quoi la Cour de Rome a d'autant moins ſujet de ſe plaindre, que l'on a bien voulu pratiquer en cette occaſion ce qui n'avoit point été obſervé dans pluſieurs autres Dons gratuits faits par le Clergé de Sicile, & ſpecialement dans les derniers qui ont été faits pendant le précédent Gouvernement.

Il ſeroit à propos de rapporter ici tous les procedez de la Cour de Rome, & les manieres avec leſquelles elle a rejetté toutes les facilitez qu'on lui a données pour ſe tirer des engagemens qu'elle avoit pris; mais il eſt neceſſaire de faire connoître auparavant, par ordre

de temps, la conduite de Sa Majeſté. Ainſi après avoir rapporté les démarches de la Cour de Rome, l'on fera voir ſuccinctement celles de Sa Majeſté depuis ſon arrivée dans le Roiaume juſqu'à preſent.

Elle commença d'abord, après ſon Couronnement, d'en faire part à Sa Sainteté par une Lettre tres-reſpectueuſe, qui auroit pû donner ouverture à quelque accommodement, ſi elle l'avoit voulu recevoir; ce qu'elle refuſa de faire.

Il faut joindre à cette Lettre, les meſures qu'a gardées Sa Majeſté dans ces premiers jours, quoique ſes Miniſtres établis pour connoître de ces affaires, lui euſſent conſeillé d'oppoſer quelque digue contre la publication des Monitoires, & les attentats commis dans les Dioceſes de Catane & d'Agrigente, & lui euſſent propoſé de faire un Edit pour notifier plus amplement la nullité des Excommunications, des Interdits & des Monitoires, &

de tout ce qui s'en étoit enſuivi, avec ordre, ſous des peines tres-rigeureuſes, à toutes ſortes de perſonnes, d'obéir aux ordres du Tribunal de la Monarchie, d'obſerver le *Regium exequatur*, & de tenir pour nulles toutes les Bulles, Reſcripts ou Proviſions qui auroient été publiées ſans cette précaution. Quoique Sa Majeſté reconnût la juſtice de cet Edit, elle ne le voulut pas faire pour lors, afin d'ôter à la Cour de Rome tout ſujet de dire, qu'elle avoit voulu innover ou changer. C'eſt la modération qu'a gardée le Roi, quoiqu'il ſçût qu'on avoit affiché clandeſtinement à Palerme l'Excommunication publiée à Rome contre le Juge de la Monarchie. Dans un cas de cette importance, il auroit pû faire publier une Ordonnance contraire, comme on auroit fait dans d'autres Etats; ou s'il eût voulu chagriner la Cour de Rome, & témoigner ſon reſſentiment, en-

gager ce Juge, qui étoit Dom Franciſco Miranda Eſpagnol, à reſter dans ſon office ; mais au lieu de le retenir, il lui accorda la permiſſion qu'il lui avoit demandée, de partir pour l'Eſpagne, & choiſit à ſa place une perſonne retirée depuis quelque-temps dans le Cloître, dont la doctrine & la piété devoient rendre cette élection agréable à tout le monde.

Sa Majeſté voulant de plus que le Tribunal de la Monarchie demeurât dans les limites de l'autorité qui lui appartenoit, ſans donner aucun ſujet de plainte ; pour lever tous les abus qui s'étoient pû gliſſer par le paſſé, & empêcher qu'il n'en arrivât à l'avenir, fit dans le temps de cet élection un Reglement, & donna au nouveau Juge une inſtruction, ſur laquelle il devoit regler ſa conduite, afin de ne pas outrepaſſer les bornes de ſa juriſdiction.

Il n'y a perſonne qui ne crût

qu'un procedé de cette nature feroit finir toutes les conteſtations. Cependant, contre l'attente univerſelle, toutes ces démarches, & celles qu'on rapportera dans la ſuite, ont été entierement inutiles, & n'ont ſervi qu'à mettre la Cour de Rome de plus en plus dans ſon tort.

Les Evêques de ce Roiaume & quelques Prélats Siciliens, actuellement emploiez dans la Cour de Rome, s'étant trouvez au Couronnement de Sa Majeſté, crurent lui devoir répréſenter qu'ils ne pouvoient pas ſe perſuader que Sa Majeſté voulût préjudicier aux juſtes droits de la Monarchie, & qu'ils eſperoient qu'on trouveroit un moien d'éteindre toutes les conteſtations, ſi on lui répréſentoit avec reſpect les raiſons de ce Tribunal.

Sa Majeſté défera à leurs conſeils, par les égards qu'elle avoit pour des Prélats ſi zelez, & par

la diſpoſition où elle étoit de finir les conteſtations toutes les fois qu'elle le pourroit faire, ſans bleſſer les droits du Roiaume : elle deſira ſeulement que ces Evêques fiſſent les premieres démarches par Lettres, leur laiſſant une entiere liberté de dire leurs ſentimens ſur les moiens qu'ils croiroient les plus convenables. Chacun d'eux écrivit ſéparément, ſçavoir l'Evêque de Siracuſe & celui de Cephalie à Sa Sainteté ; l'Archevêque de Palerme & l'Evêque de Mazzara, au Cardinal Paulucci ; mais toutes ces Lettres, bien loin de produire quelque effet, n'eurent pas ſeulement une réponſe ; & on a ſçu que la Cour de Rome s'étoit plainte que dans dans une on avoit trop découvert la vérité.

Ces Lettres n'aiant point eu d'effet, Sa Majeſté voulut éprouver ſi la négociation que les Prélats lui avoient propoſée ſeroit plus agréable, étant faite par une perſonne

envoiée de ſa part ; à cet effet elle choiſit l'Abbé de ſainte Lucie, à qui elle donna toutes les informations neceſſaires pour pouvoir traiter avec Sa Sainteté de cette affaire, dont il étoit parfaitement bien inſtruit.

Mais ce moien n'eut pas un meilleur ſuccès que les précédens. Sa Sainteté déclara d'abord que la perſonne de cet Abbé ne lui agréoit pas, menaçant de fulminer contre lui les cenſures, ſans aucune autre raiſon, que parce qu'il étoit allé peu de temps auparavant, par ordre de Sa Majeſté, à Catane, où il avoit, avec douceur, ſans menaces ni publication d'ordre, ſçu calmer par ſa prudence les troubles qui s'y étoient élevez à cauſe de la publication des Monitoires dans les premiers jours de l'arrivée de Sa Majeſté.

Ces déclarations & ces menaces ne furent pas ſeulement de paroles ; le 14 Mars 1714, M. le Cardinal

Paulucci remit à M. le Cardinal de la Trimouille un Memoire, dans lequel la Cour de Rome déclaroit ne vouloir écouter perſonne ſur les differends de la Sicile, ſi on n'accordoit par un préliminaire, les ſatisfactions ſuivantes ; ſçavoir, le rappel des Evêques & de tous les Eccleſiaſtiques ſortis du Roiaume, la délivrance des perſonnes empriſonnées pour ce fait, & l'obſervation entiere des Interdits, avec proteſtation (ce qui eſt plus ſurprenant), qu'après tout cela Sa Sainteté prétendoit demeurer dans une pleine liberté de faire tout ce qui lui conviendroit, ſans aucun délai. La copie de ce Memoire eſt à la fin de cette Relation.

Tout le monde voit qu'un Memoire de cette nature, bien loin de diſpoſer les eſprits à un accommodement, ne pouvoit que les aigrir. En effet, on l'auroit regardé comme une rupture, ſi M. le Cardinal de la Trimouille ne l'avoit

un peu adouci par un autre Memoire qu'il remit en même temps à M. l'Abbé Del Maro, chargé des affaires de Sa Majeſté à Rome, dans lequel il déclaroit que par tout ce qu'il avoit oui dire au Pape & aux Cardinaux Paulucci & Albani, il avoit remarqué que la premiere intention de la Cour de Rome étoit de ſe prévaloir de la fin du Gouvernement du Roi d'Eſpagne en Sicile, pour anéantir, s'il étoit poſſible, le Tribunal de la Monarchie, ſouffert avec peine par les Papes; mais que Sa Majeſté étant dans la paiſible poſſeſſion de ce Roiaume, cette Cour s'étoit bien apperçûe qu'elle auroit affaire à un Prince qui défendroit ſes droits avec fermeté; & que les perſonnes ſages lui inſpirant de faire réflexion à la conſequence d'une ſemblable réſolution, que les Papes précédens n'avoient jamais voulu prendre, elle ſe déterminoit à ſuivre leur exemple, & deſiroit

ſeulement que le Roi de Sicile lui ouvrît une porte pour ſortir d'engagement.

Des ſentimens de cette nature mis à la tête du Memoire, ſembloient devoir lever les difficultez, & donnoient lieu de croire que l'on pourroit reprendre l'affaire toutes les fois que Sa Majeſté conſentiroit à une partie des préliminaires propoſez dans le premier Memoire, en ce qui ne ſeroit pas tout-à-fait oppoſé à la juſtice & au maintien des droits de la Monarchie; & comme l'obſervation des Interdits étoit incompatible avec les droits de ce Tribunal, & que la condition propoſée dans la fin de ce Memoire de laiſſer la Cour de Rome dans une entiere liberté de faire ce qu'il lui plairoit, étoit trop dure, on crut qu'en modérant ces propoſitions, & que le Roi paſſant pardeſſus les raiſons qu'il avoit de s'oppoſer au retour des Evêques, on pourroit ſans tant de raiſonne-

mens, ni de longues négocialions, propoſer tout d'un coup ce qui étoit faiſable dans cette affaire

Sa Majeſté étoit confirmée dans ce ſentiment par ce qui s'étoit paſſé entre le Pape & l'Evêque de Meſſine. Ce Prélat étoit revenu depuis peu de Rome avec permiſſion de S. M. permiſſion qu'il avoit bien méritée, puiſque dans tout le temps de ſon éloignement il ne s'eſt jamais départi des juſtes ſentimens que l'affection qu'il avoit pour ſon Dioceſe, & que le zele pour ſon Souverain, lui ſuggeroient, & n'a laiſſé paſſer aucune occaſion de dire la vérité avec conſtance; de maniere que dans le dernier temps de ſon ſéjour à Rome, Sa Sainteté lui voulant donner des inſtructions & des ordres tels qu'on ſe les peut imaginer, il répondit avec une fermeté reſpectueuſe: *Donc vôtre Sainteté veut que je ſois le Porteur & l'Huiſſier des Cenſures à mon arrivée dans le Roiaume*, & lui déclara ouverte-

ment qu'il ne vouloit pas ſe charger de ſemblables commiſſions, la ſuppliant de ne lui donner aucun ordre qui pût déplaire au Roi, & que dans une ſemblable extrémité il reſteroit plutôt à Rome.

Toutes ces raiſons firent croire à Sa Majeſté que nonobſtant le Memoire donné par le Cardinal Paulucci, la Cour de Rome écouteroit quelque projet raiſonnable pour ſortir d'engagement; ainſi elle fit ſçavoir ſes ſentimens à M. le Cardinal de la Trimouille, afin qu'il voulût bien continuer ſes offices pour terminer ces differends, lui laiſſant la liberté de s'en expliquer ainſi qu'il le jugeroit à propos; ſur quoi ce Cardinal forma un projet, qu'il remit le 2 ou le 3 de Mai entre les mains du Cardinal Albani, par lequel le ſaint Siege avoit un champ libre pour ſortir avec avantage des engagemens qu'il avoit pris, comme on peut le voir par la copie ſuivante.

Copie du Memoire ou du Projet remis par le Cardinal de la Trimouille au Cardinal Albani, le 3 Mai 1714.

QUoique la réponſe faite par ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal Paulucci au Cardinal de la Trimouille, ſur les differends entre cette Cour & le Roiaume de Sicile, ait plutôt aliené l'eſprit du Roi que diſpoſé à accorder de ſon côté les facilitez neceſſaires pour un accommodement convenable; toutefois lui Cardinal de la Trimouille connoiſſant par pluſieurs raiſons la néceſſité de rétablir un bon accord entre le ſaint Siege & ce Prince, il n'a pas laiſſé de lui faire toutes les plus fortes inſinuations pour le perſuader de conſentir à quelque tempérament qui puiſſe donner lieu à un accommodement; & quoiqu'il n'en ait eu

que

que des réponſes bien limitées ; cependant il ſe flatte de pouvoir l'engager à la révocation de toutes les ordonnances & procedures faites dans le Royaume, pourvû que ſa Sainteté veuille de ſon côté révoquer celles qui ont été faites par l'Evêque de Catane, par celui d'Agrigente, & par ſon Vicaire, auſſi-bien que toutes celles qui ſont émanées de la Cour de Rome.

Ce point convenu, le Cardinal de la Trimouille remettroit entre les mains de ſa Sainteté l'Acte de révocation faite par ce Prince, & recevroit d'elle en même temps celui qu'elle auroit fait pour envoyer en Sicile.

Ou plutôt ſa Sainteté pourroit envoyer cet Acte de révocation à M. l'Archevêque de Palerme, ou de Meſſine, ou à quelqu'autre Evêque du Royaume, pour le remettre entre les mains du Roi ; quand de ſon côté il auroit fait la révocation ou remis un Acte pareil entre

les mains de l'Archevêque ou de l'Evêque.

Après cette revocation, le Cardinal de la Trimouille pourroit esperer que ce Prince accorderoit aux Evêques sortis du Royaume, la permission de revenir en leur Eglise, pour y continuer l'exercice de leur Jurisdiction ordinaire, en se tenant à l'avenir dans les limites de leur devoir, sans troubler le repos public, ni la Jurisdiction Royale.

On obtiendroit pareillement le retour de l'Evêque de Lipari, & de tous les Ecclésiastiques, tant seculiers que reguliers, sortis du Royaume, & la liberté de ceux qui sont en prison pour ce fait.

Ensuite de cet accommodement, sa Sainteté ne pourroit pas refuser la confirmation de la Bulle de la Croisade, comme elle a été accordée par le passé aux Rois & au Royaume de Sicile, en la demandant dans la forme ordinaire, puisque cette grace n'a pour but que la

conſervation d'un Royaume dont des infideles s'étoient emparez, & qui ſert à préſent de rempart contre leurs courſes, à quoi il eſt de l'intérêt du ſaint Siege & des Etats voiſins qu'il ſoit pourvû.

Cet accommodement fait de cette maniere ſeroit avantageux au ſaint Siege, en lui ouvrant une porte pour ſortir avec honneur des engagemens où il étoit.

Il n'auroit pour but que de remettre les choſes au même état qu'elles étoient avant ces troubles.

Sa Sainteté obtiendroit ce qu'elle avoit tant à cœur, de ne faire aucune démarche ſuivant l'exemple de ſes prédeceſſeurs, qui pût donner aucune eſpece de titre au Roi de Sicile, en vertu duquel il pût alleguer une approbation du ſaint Siege.

On éviteroit d'entrer en aucune conteſtation; les Evêques ſeroient pleinement rétablis, & le ſaint Siege auroit une entiere ſatisfaction par

le retour de toutes les personnes, & la liberté de tous les prisonniers.

La révocation du Roi leve tous les empêchemens mis à l'observation des interdits, & celle de sa Sainteté les anéantit aussi bien que les censures.

L'on considere enfin que cet accommodement est d'autant plus avantageux & honorable au saint Siege, que le Roi de Sicile est le premier à revoquer tous les Actes, & que sa Sainteté a un moyen de sortir d'affaire sans rien ceder, puisque chacun reste dans ses prétentions.

Voici le succès qu'eut ce Mémoire, ainsi qu'on l'a appris des lettres du Cardinal de la Trimouille & de l'Abbé del Maro.

Peu de temps après que le Cardinal Albani l'eut reçu du Cardinal de la Trimouille, il lui fit sçavoir qu'il lui en pourroit donner réponse le 5 du mois, ce que n'ayant pas fait encore le 12, il lui fit faire des

excuſes, & l'aſſura que ce délai étoit neceſſaire pour le bon ſuccès de la négociation, comme il en ſeroit perſuadé dans la ſuite, que cependant il pouvoit être ſûr que l'affaire étoit dans un état, qu'on en pouvoit avoir beaucoup d'eſperance.

L'on ſçut que ce retardement ne venoit pour lors, que de ce que le Pape vouloit avoir le ſentiment d'une Congrégation extraordinaire de Cardinaux, avant que de déliberer s'il devoit abandonner ou non le deſſein d'anéantir le Tribunal de la Monarchie.

La Congrégation fut tenue ſur la fin de Mai, & l'on a ſçu depuis qu'elle fut d'avis qu'il étoit expedient aux intérêts du ſaint Siege d'abandonner le deſſein qu'il avoit pris d'éteindre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, & qu'enſuite du Mémoire du Cardinal de la Trimouille, il y avoit lieu de traiter pour parvenir à un accommodement à l'amiable;

cependant contre le ſentiment de cette Congrégation, & de toutes les perſonnes les plus ſenſées, ſa Sainteté demeura dans l'incertitude, & même fit connoître qu'elle n'approuvoit pas cet avis.

Le 1er jour de Juin, le Cardinal de la Trimouille ne manqua pas d'en aller faire ſes plaintes au Cardinal Albani, qui lui répondit que le Pape étoit fort agité ſur les affaires de Sicile, qu'il lui falloit donner du temps pour ſe calmer; que cependant il ne deſeſperoit pas de le voir ſuivre le ſentiment de la Congrégation, & qu'il feroit ſon poſſible pour avoir une réponſe de ſa Sainteté avant ſon départ pour Caſtel-Gandolfe.

Dans ce temps le Cardinal de la Trimouille reçut des ordres précis du Roi Tres-Chrétien, & des inſtances preſſantes de la part de ſa Majeſté Catholique, de continuer ſes offices avec chaleur. La Cour de France & celle d'Eſpagne ont

toujours témoigné qu'elles avoient fort à cœur la défenſe des prérogatives de Sicile ; & en dernier lieu celle d'Eſpagne l'a extremement recommandée à l'Ambaſſadeur de Sicile à Madrid par un billet du Secretaire du Conſeil des Dépêches univerſelles que l'on verra à la fin de cette rélation. Tout cela redoubloit les eſperances qu'on avoit de pouvoir terminer cette affaire par un juſte temperament.

Cependant tous les offices, & les vives repréſentations que fit le Cardinal de la Trimouille dans une lettre qu'il écrivit au Cardinal Paulucci, furent inutiles, & ne ſervirent qu'à obliger la Cour de Rome à faire plutôt ce qu'elle vouloit, & à rompre entierement la negociation par la réponſe que fit le 26 Juillet dernier le Cardinal Paulucci, qui deſabuſa le Cardinal de la Trimouille des eſperances qu'il avoit conçues. Elle contenoit en ſubſtance la même choſe qui

étoit dans le premier Mémoire remis au Cardinal de la Trimouille par le Cardinal Paulucci, dont le principal article étoit qu'on devoit observer les interdits, après quoi sa Sainteté resteroit dans une entiere liberté de faire ce qu'elle jugeroit à propos sans aucun délai; la copie de la réponse est à la fin de cette relation.

Le Cardinal de la Trimouille en fit aussitôt part à sa Majesté par une lettre jointe à cette relation, qu'il suffit de lire pour connoître quel sentiment on doit avoir d'un manége & d'un procedé de cette sorte.

Il n'y a personne de bon sens, qui ne soit surpris d'apprendre qu'après avoir examiné si longtemps des propositions reconnues équitables par une Congregation, on eût remis pour une seconde fois un Mémoire plus capable d'augmenter le feu que de l'éteindre.

Cependant le Cardinal de la Tri-

mouille, qui dans le cours de cette négociation a mieux connu que qui que ce soit que ces contestations ne convenoient pas à la Cour de Rome, ne voulut pas encore l'abandonner : ce qu'il n'avoit pû obtenir par la voye du traité, il espéroit de le faire par un autre expédient plus prompt, qui étoit de proposer aux Evêques de Sicile, qui étoient pour lors à Rome, d'y retourner sur la parole qu'il leur donnoit qu'ils y seroient en sûreté, & bien reçus de sa Majesté, ensuite d'une lettre qu'il leur donneroit.

Ce Cardinal sçavoit le pouvoir qu'avoient ses insinuations auprès de sa Majesté, & voyoit d'un autre côté que ce parti étoit si honorable aux Evêques, qu'ils devoient l'accepter s'ils aimoient véritablement (comme ils devoient) leur Diocese. Ainsi il ne croyoit pas qu'il s'y pût rencontrer aucune difficulté, & que ce seroit un acheminement pour terminer les contestations, parce

que le retour des Evêques feroit ceſſer naturellement l'Interdit, qui n'avoit été mis dans leur Dioceſe qu'à cauſe de leur ſortie. Le Cardinal de la Trimouille en fit donc la propoſition à l'Evêque de Catane, qui témoigna qu'il étoit ſenſible à la bonté de cette Eminence, lui marqua ouvertement l'extrême empreſſement qu'il avoit de retourner à ſon Egliſe; mais il ajoûta que lui & l'Evêque d'Agrigente n'avoient aucune volonté, & ne pouvoient ſe regler que ſuivant les ordres de ſa Sainteté, à laquelle ils rendroient fidellement compte de l'ouverture qu'on leur faiſoit, dont ils donneroient auſſitôt réponſe à ſon éminence, dès qu'ils l'auroient du Pape; mais ils ne croyoient pas qu'il voulût ſe contenter de leur retour, ſi l'on n'obſervoit les interdits.

Le Cardinal lui repliqua qu'il ne feroit jamais une telle propoſition au Roi de Sicile, qu'au contraire

c'étoit à lui de repréſenter au Pape de quelle utilité ſeroit le retour des Evêques, pour ôter les ſcandales, & prévenir de nouveaux deſordres, en faiſant ceſſer par là les interdits. Que ſi ſa Sainteté deſiroit le repos du Royaume, c'étoit le moyen de l'établir, même avec honneur; que ſi cependant elle n'y vouloit pas conſentir, il lui ſuffiſoit de s'être acquité de ſon devoir, & d'avoir fait cette propoſition, proteſtant qu'après avoir fait ſçavoir au Roi de Sicile juſqu'où il s'étoit avancé, il ne ſe mêleroit plus de cette affaire.

Il jugea encore à propos d'en parler lui même à S. S. dans une audience qu'il eut; de la maniere dont elle lui répondit, il lui parut que cette propoſition lui agréoit, quoiqu'elle ſe fût réſervée d'en parler à la Congrégation.

Mais peu de temps après il en fut deſabuſé; car quoique la Congrégation ſe fût tenue, & que la plu-

ralité des ſentimens approuvât le retour des Evêques, le Cardinal Paulucci lui fit réponſe que ſa Sainteté ne pouvoit pas conſentir à ce retour, qu'auparavant on n'eût executé toutes les conditions portées par le précedent Mémoire qui lui avoit été remis.

Cette réponſe lui fit connoître que la Cour de Rome par d'autres motifs, ne vouloit pas ſortir des engagemens qu'elle avoit pris, puiſqu'ayant demandé ſi ſouvent le retour des Evêques contre les fortes raiſons qui s'y oppoſoient, elle n'auroit pas perdu cette occaſion qui lui en fourniſſoit une de ſurmonter la plus grande difficulté, & n'auroit pas inſiſté à l'execution d'un Mémoire, dans lequel entre autres choſes l'on demande l'obſervation d'un interdit tres-nul & incompatible avec les droits publics; & qui quand il ſeroit valide, tomboit de lui-même par le retour des Evêques, puiſque la cauſe ceſſoit.

La conduite de ſa Majeſté fut toute contraire ; non ſeulement elle approuva les propoſitions faites par le Cardinal de la Trimouille, mais elle fit encore ſortir de priſon les trois Vicaires Generaux d'Agrigente ; qui y avoient été mis ſous le précedent Gouvernement ; d'où tout le monde peut juger qu'elle accorde auſſi facilement ce qu'elle peut, qu'elle eſt conſtante à ſoûtenir ce qui lui eſt dû.

Voilà à quoi ont abouti toutes les démarches de ſa Majeſté pour faciliter un juſte accommodement des conteſtations entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, qui bien loin de diſpoſer cette Cour à ſe rapprocher, ſemble en prendre occaſion de reſter dans ſa dureté invincible, & faire de nouveaux attentats.

On eſpere que la Cour de Rome ſuivra de meilleurs conſeils ; mais en cas qu'elle perſiſte dans ſon obſtination, autant que la complai-

ſance de ſa Majeſté a été grande, autant aura t-elle de fermeté à défendre des droits ſi anciens & inſéparables de ſa Couronne, & qui regardent principalement le bien de ſes peuples. Il eſt certain que S. M. qui par l'affection qu'elle a pour ſes Sujets, & qui par un ſerment ſolemnel a promis de défendre leurs privileges, ne ſouffrira jamais qu'on leur donne une atteinte ſi ſenſible; mais à l'exemple de ce que pratiquent les autres Souverains dans de ſemblables cas, elle ſe ſervira de tous les moyens & de tous les remedes les plus efficaces que les Loix divines & humaines permettent à ceux qui ne tiennent leur autorité que de Dieu. Sa conduite ſera pleinement juſtifiée auprès de tous les Fideles, puiſqu'elle n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit dépendre d'elle, pour éviter ces extrémitez, dont la ſeule Cour de Rome demeurera reſponſable.

Suite de la narration de ce qu'a fait en dernier lieu la Cour de Rome.

Tout le monde connoissant le tort qu'avoit la Cour de Rome de n'avoir pas accepté les partis honorables qui lui avoient été proposez, croyoit que du moins elle ralentiroit l'ardeur de ses démarches; mais on s'est trompé, puisqu'aussitôt après le départ de S. M. pour le Piémont, cette Cour commença à méditer & à former des Bulles, avec menaces des censures pour la confirmation des interdits notoirement nuls, à déclarer nuls tous les Actes faits pour la défense du Royaume, à prononcer des excommunications contre diverses personnes indispensablement obligées d'obéir aux ordres de leur Souverain, & de soûtenir la justice évidente de cette cause: on publia quatre de ces Bulles en vingt-six jours à Rome, par une

affectation ſurprenante ; & le Pape par un billet de ſa main, donna à l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique l'autorité extraordinaire de menacer de cenſures, de les declarer encourues, & de les fulminer contre toutes ſortes de perſonnes pour ce ſujet.

Et parceque dans ce cas d'evidente nullité des cenſures fulminées contre la Juſtice, contre les royales & publiques prérogatives, les Souverains par la raiſon naturelle, & par l'autorité qu'ils tiennent immédiatement de Dieu, ont droit de repouſſer des faits attentatoires, & d'empêcher que ces interdits ne ſoient obſervez par les peuples, en employant la crainte des peines auſquelles ils ſeroient expoſez (crainte ſumilante pour les empêcher de pecher), la Cour de Rome qui voit de mauvais œil ce moyen de défenſe, a cherché toutes ſortes de moyens pour le détruire ; juſques là que dans une de

ces Bulles elle a osé dire qu'une crainte de cette nature, contre l'observation des interdits, n'est qu'un formel & manifeste mépris de la puissance des Clefs, qui ne peut pas excuser les contrevenans.

On ne peut regarder une déclaration de cette nature, & beaucoup d'autres contenues dans ces Bulles, que comme une subreption évidente, parce qu'il n'y a pas lieu de douter que pour convaincre une personne de mépris formel, il ne faille une desobéissance avec contumace, & sans aucune cause même erronée, dans le pur dessein de desobéir: comment donc peut on alleguer que dans les circonstances présentes, une personne menacée des peines graves, n'ait une juste crainte, s'agissant sur tout de la défense des droits royaux & publics, outre que sa Majesté a gardé dans toute sa conduite une vénération filiale pour la personne de sa Sainteté, ainsi qu'en font foi les offres

& moyens honorables qu'elle lui a propoſez.

On ne doit pas être moins ſurpris de ce que contient une de ces Bulles à l'égard de l'Evêque de Lipari ; il y a deux ans qu'il avoit fait imprimer un Ecrit, dans lequel pour marquer ſon reſſentiment contre le Tribunal de la Monarchie, qui avoit déclaré ſes excommunications nulles & injuſtes, il avoit voulu prouver que ſon Egliſe ne dépendoit pas de ce Tribunal ; mais peu de temps après il fut détrompé par un Ecrit contraire, qui parut ſous le nom de *la Verité vengée*, dans lequel on refutoit toutes ſes raiſons, & lui fit prendre le parti du ſilence, juſqu'aux nouvautez que fit ſon Vicaire General, juſtement annullées par le Tribunal de la Monarchie. Il prit alors courage pour faire revivre ſes fauſſes prétentions, & ſe prévaloir de la publication de ces Bulles, & fit paſſer ſous le nom du Pape, ce qu'il n'avoit

pû obtenir ſous le ſien. En effet il réuſſit, en faiſant dire dans une de ces Bulles, que l'Egliſe de Lipari, pour le ſpirituel, n'étoit ſujette à aucun Tribunal de Sicile, ſans apporter d'autres raiſons, (ce qui eſt ſurprenant) que celles qui étoient contenues dans l'Ecrit de cet Evêque, réfutées amplement dans la réponſe qui prouve par des autoritez & par des raiſons ſolides, que le même Roger, qui avoit conquis la Sicile, avoit auſſi conquis l'Iſle de Lipari, & l'avoit laiſſée à ſes ſucceſſeurs, comme faiſant partie du Royaume : on rapporte encore dans cet écrit une longue ſuite d'Actes faits en tout temps par le Tribunal de la Monarchie, qui concernent l'Egliſe de Lipari : ainſi ſoit que l'on regarde le titre, ſoit que l'on regarde la poſſeſſion, ſon droit eſt inconteſtable.

Il ſeroit trop long de rapporter toutes les choſes dures & offenſantes qui ont été miſes dans ces Bul-

les par une ſubreption manifeſte ; & dans le deſſein d'augmenter les engagemens qui ont été pris ; ainſi l'on rapportera fidellement les remedes qu'ont pratiqué les Miniſtres de Sicile établis par ſa Majeſté, pour pourvoir prudemment & avec économie ſur ces matieres.

Ils ſçavoient les moyens pratiquez par les autres nations dans une ſemblable occaſion, & qu'ils n'auroient rien fait que de tres-juſte, quand ils auroient donné un Edit, par lequel ils auroient déclaré nulles toutes ces procedures, attendu la nullité notoire, & l'injuſtice évidente de ces Bulles, qui paroiſſent évidemnient ſubreptices. Cependant comme la Loi qui regarde le *Regium exequatur*, a ſuffiſamment pourvû en ces ſortes de cas, puiſqu'elle défend que les Bulles, Sentences, & toutes Ordonnances, ou diſpoſitions étrangeres, ſans en excepter aucune, puiſſent être admiſes, executées, ni faire foi

dans le Royaume, si elles n'ont été presentées au Magistrat pour en avoir la permission ; ils crurent que sans recourir à de plus grands remedes, il étoit suffisant de donner un Edit le septiéme Decembre, par lequel sous les peines qui y sont prescrites, ils défendoient à toutes sortes de personnes d'observer, executer, ou ajoûter foi à toutes les Lettres, Brefs & Edits venus de quelque Cour étrangere, qui auroient été affichez dans quelques lieux publics, ou publiez de quelque autre maniere, si auparavant ils n'avoient été rendus authentiques dans la forme ordinaire, par la signature de l'Avocat Fiscal du Roial Patrimoine, à qui on avoit donné le soin de les examiner, pour connoître s'ils ne portoient aucun préjudice aux Loix, aux anciens Privileges & Coûtumes du Roiaume, aux droits de la Couronne, & aux prééminences de la Roiale Monarchie.

On trouvera ici une copie de

cet Edit, & de diverſes autres écritures, dans leſquelles on pourra remarquer toute la modération que pouvoit deſirer la Cour de Rome. Cependant le 11 Janvier 1715, elle ne laiſſa pas de publier une Bulle, dans laquelle elle condamnoit cet Edit comme nul, injuſte & téméraire, & déclaroit les cenſures encourues par tous ceux qui y avoient quelque part.

Toutes les perſonnes de bon ſens furent ſurpriſes de ce que la Cour de Rome s'étoit ſi fort élevée contre un Edit, qui ne contenoit rien que ce qui s'étoit pratiqué de tout temps dans la Sicile, où tous les Reſcrits, Bulles, Lettres & Brefs Apoſtoliques n'ont jamais été exécutez, même pour la ſimple conceſſion d'Indulgences, de diſpenſes de mariage, ou d'irrégularité, ou d'*extra tempora*, ſans qu'elles ayent été préſentées au Magiſtrat Royal, pour en avoir le Pareatis.

L'on en voit dans les Regiſtres

publics de même nature, & dans les Capitulaires du Royaume, notamment dans ceux du Roi Charles, *Chap. 67*, §. *item Faranno*, & tout cela à l'exemple des autres nations, qui uſent de cette précaution, de faire examiner les reſcrits étrangers, pour pouvoir s'oppoſer à tems à ce qui ſeroit préjudiciable aux droits du Souverain, aux Coûtumes & Privileges du Royaume, au repos & à la tranquillité publique; c'eſt pour cela que la Bulle du ſaint Pape Pie V. concernant les Cens, n'a jamais été reçue en Sicile, à cauſe du trouble qu'elle y auroit apporté, non plus que la Bulle *in Cœnâ Domini*, & les Decrets de la Congrégation de l'Immunité, parce qu'ils pouvoient donner atteinte à l'ancien ſtile, & aux prérogatives de la Couronne & du Royaume.

Enfin ſans chercher d'autre exemple, le Concile de Trente n'y a point été obſervé, en ce qui étoit

contraire aux droits de la Royale Monarchie, ainſi qu'en fait foi l'Ordre Royal, regiſtré dans le 3e Tome des Pragmatiques du Royaume, Pragmatique 7e de l'Office du Juge de la Monarchie.

Mais pourquoi chercher les raiſons d'un ancien & inconteſtable uſage, qui eſt fondé ſur le droit des Gens, uni inſéparablement à la Souveraineté des Princes, qui n'ont beſoin d'autres titres, que de l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Dieu, & qui les oblige à la conſervation des droits de leurs Etats & de leurs peuples, & par conſequent les met dans la néceſſité d'empêcher dans leurs Etats la publication & l'execution de ce qui peut donner atteinte aux Royales Prérogatives, aux Privileges, aux Coûtumes, & au repos de leurs Sujets, lors principalement qu'il s'agit d'une injuſtice manifeſte, & d'une nullité évidente ?

Il n'y a pas un Souverain qui ne faſſe

faſſe executer & obſerver dans ſes Etats cette précaution, dont l'uſage eſt notoire & confirmé par des Edits des Souverains, lorſqu'ils l'ont crû néceſſaire, ainſi que les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere en font foi.

Cela ſuffit pour donner en peu de mots une connoiſſance préliminaire ſur cette nouvelle conteſtation, ſur laquelle il n'y a perſonne qui ne condamne les excès de la Cour de Rome, & qui n'approuve la juſte fermeté avec laquelle le Roi de Sicile a repouſſé ces attentats, qu'aucun Souverain n'auroit pû ſouffrir.

COPIE DES MEMOIRES alleguez dans cette Relation.

Memoire remis le 14 Mars 1714 par M. le Cardinal Paulucci, à M. le Cardinal de la Trimouille.

LA perſonne de l'Abbé Barbara n'étant pas agréable, on ne peut pas l'écouter, d'autant plus que, par ce qu'il a fait, il merite d'être excommunié ; ce qui auroit déja été fait ſans les importantes occupations de Sa Sainteté.

On n'écoutera perſonne ſur cette affaire, ſi par un préalable on ne donne les ſatisfactions ſuivantes.

1°, On fera obſerver les Interdits fulminez dans les Dioceſes.

2°, L'on n'inquiétera point ceux qui ont obéi, ou obéiront aux ordres du ſaint Siege.

3°, L'on fera ſortir de priſon,

tous ceux qui y ont été mis pour ce fait.

4°, L'on rappellera tous les Evêques ſortis du Roiaume, qui jouiront du libre exercice de leur Juriſdiction ordinaire.

L'on rappellera de même le Vicaire de Lipari, & tous les Eccleſiaſtiques, tant Seculiers, que Reguliers.

Cependant Sa Sainteté déclare qu'elle reſtera dans une pleine liberté de faire, ſans aucun délai, tout ce qu'elle jugera convenable pour la défenſe du ſaint Siege, de l'Immunité, Liberté & Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Mémoire remis par M. le Cardinal de la Trimouille à M. l'Abbé del Maro, le 4 Avril 1714.

VOici ce que j'ai crû avoir obſervé dans diverſes occaſions que j'ai eues de parler du Tribunal

de la Monarchie de Sicile, avec les Cardinaux Paulucci, Albani, & Sa Sainteté même.

La premiere intention de cette Cour, étoit de ſe prévaloir de la fin du Gouvernement du Roi d'Eſpagne en Sicile, avant que le Roi d'aujourd'hui en eût pris poſſeſſion, pour anéantir, s'il étoit poſſible, le Tribunal de la Monarchie, que les Papes ont toûjours regardé avec peine; elle a pris toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pour cela; les choſes ſe ſont beaucoup avancées, ſans qu'elle ait pû executer ſon deſſein, ni en prévoir les conſequences; elle a bien jugé dans la ſuite que ce Prince étant paiſible poſſeſſeur du Roiaume, voudroit defendre ſes droits avec fermeté; les perſonnes ſages ont réfléchi ſur les ſuites que pourroit avoir une réſolution de cette nature, que les Papes précédens, dont celui ci n'a pas voulu ſuivre l'exemple, n'ont jamais priſe; mais comme les cho-

ſes ſont arrivées à ce point, cette Cour croit que pour ſoûtenir ce qu'elle a fait, elle ſeroit obligée à prendre des meſures contre ſon propre ſentiment, & qu'ainſi elle ſouhaiteroit que le Roi de Sicile ouvrît une porte pour ſortir d'engagement. Sur ce fondement il faut établir pour principe, que le Pape prétend que ſes prédéceſſeurs n'ont jamais approuvé, mais ſeulement toleré le Tribunal de la Monarchie : en ſuivant leur exemple, il ne veut faire aucune démarche qui puiſſe donner une eſpece de titre au Roi de Sicile, en vertu duquel il puiſſe alleguer une approbation du ſaint Siege, & il me ſemble qu'il prendroit bien le tempérament de remettre les choſes au même état qu'elles étoient avant que l'affaire de l'Evêque de Catane fût portée à Rome, ſans examiner préſentement ſi le Juge de la Monarchie a droit de donner l'abſolution *cum reincidentia* ; mais la choſe eſt

venue à un tel point, que ſi on la diſcutoit préſentement, avant que les affaires euſſent été remiſes ſur l'ancien pied, il faudroit que le Pape, voulant ſoûtenir ce que cet Evêque a fait, & ce qu'il a fait lui-même ; & de l'autre côté le Roi de Sicile, le droit du Juge de la Monarchie par voie de fait ; il faudroit, dis-je, que le Pape caſſât ce Tribunal, ce qui produiroit des engagemens qui n'auroient jamais de fin ; ou ſi l'on venoit à s'accommoder, l'on pourroit croire que le ſaint Siege a approuvé par-là ce Tribunal, ce que le Pape ne veut pas que l'on puiſſe préſumer, mais ſeulement qu'il le tolere ; cependant comme il faut trouver un remede de maniere ou d'autre, le Roi de Sicile pourroit prendre le parti de rappeller les Evêques ſortis du Roiaume, qui leveroient l'Interdit à leur arrivée, que l'on feroit obſerver en attendant, ainſi les choſes ſeroient ſur l'ancien pied.

Le Roi pourra dire, que cedant ſur cet article & prenant ce parti, il donneroit gain de cauſe ſur le point principal de la diſpute, & confeſſeroit tacitement que le Juge de la Monarchie avoit tort, & qu'il n'a aucun droit d'abſoudre *cum reincidentia.*

A cela l'on peut répondre, qu'en ce cas il ne s'agit pas de l'Interdit mis par l'Evêque, mais d'un Interdit mis ou prononcé par le Pape, dont les prédéceſſeurs ont donné aux Rois de Sicile le privilege de Legat *à latere* : en vertu duquel ils prétendent que le Juge de la Monarchie peut abſoudre *cum reincidentia.* Le Pape a de même l'autorité de ſuſpendre ce privilege, quand ils l'auroient, juſques à ce qu'on eût décidé s'ils l'ont, ou ne l'ont pas ; & que par conſequent l'Interdit mis de l'autorité du Pape même, ne préjudicie pas aux droits du Juge de la Monarchie, qui eſt bien different quand il agit par rap-

port aux Evêques, ou quand il agit par rapport au Pape même qui l'a donné. On ſuppoſe donc que ce Prince pourroit prendre cet expédient ſans préjudicier aux prétentions & au pouvoir du Juge de la Monarchie; mais comme l'on pourroit répondre que ce ſeroit toûjours à recommencer, & quand les Evêques déclareront contre une perſonne les Cenſures réſervées par la Bulle *in cœna Domini*, ſi le Juge de la Monarchie en vouloit connoître, & l'abſoudre *cum reincidentia*, la Congrégation de l'Immunité ne manqueroit pas de ſoûtenir les Evêques, & de proceder de nouveau contre ce Juge. A cela l'on répond, qu'avant qu'il arrive de nouveaux cas, le Roi de Sicile pourroit répréſenter les raiſons qu'il a pour ſoûtenir le Tribunal de la Monarchie, par les voies amiables, ſans en venir aux extrémitez où l'on en eſt venu aujourd'hui, en ſuppoſant toûjours que ce Tribu-

nal doit ſubſiſter ſans l'approuver ; l'on regarderoit ſeulement cette prérogative du Tribunal, ſur laquelle on rendroit juſtice, ſans examiner à fond ſon origine & ſon exiſtence, qu'il faudroit attaquer, à moins qu'on ne voulût remettre les choſes au même état qu'elles étoient auparavant, ou que l'on ne prît l'expédient de déférer à l'Interdit du Pape, & de rappeller les Evêques ; il ne ſeroit pas pour lors neceſſaire d'examiner les raiſons à fond, pourvû que le Juge de la Monarchie fût un homme de bien, raiſonnable & juſte, comme l'on ſuppoſe qu'eſt celui qui a été élû à preſent par le Roi, qui comme Prince pieux, empêcheroit tous les abus qui pourroient naître dans ce Tribunal, qu'on laiſſeroit ainſi dans l'exercice de ſa Juriſdiction. Je conclus par dire, que l'on voudroit bien trouver des moyens de ſortir de cette affaire, ſans approuver le Tribunal de la Monarchie,

en le tolerant ſeulement, pourvû que de part & d'autre on trouvât des moyens pour empêcher les abus, comme il eſt juſte ; mais je prévois des fâcheuſes conſequences, s'il ne ſe preſente quelque occaſion de ſortir d'engagement. Voilà tout ce que je puis juger de la Cour de Rome ; & comme je puis me tromper, je ne fais qu'une ſimple narration inſtructive, ſans demeurer reſponſable de rien, & ſans avoir aucune commiſſion du Pape, ni d'aucun de ſa part.

Memoire pour ſervir de réponſe à celui qui a été remis par M. le Cardinal de la Trimouille, à M. l'Abbé del Maro, ſur les differends entre la Cour de Rome & celle de Sicile.

L'On voit par tout ce qu'a fait la Cour de Rome, & par ce Memoire, que ſa principale idée

eſt d'anéantir le Tribunal de la Monarchie, ou la Legation du Roiaume de Sicile, prérogative ancienne & immémoriale; les conditions rigoureuſes contenues dans le Memoire remis par M. le Cardinal Paulucci, découvrent aſſez ce deſſein caché, connu néanmoins à M. le Cardinal de la Trimouille, qui adouciſſant les prétentions de cette Cour, par l'ardeur de ſon zele, a inſinué à Sa Majeſté le Roi de Sicile, de fournir un moyen à cette Cour de ſortir d'affaire, à quoi Sadite Majeſté veut bien déferer dans la forme ſuivante, ce qui ſervira de réponſe au premier Memoire.

Ainſi quoique l'on connoiſſe les mauvaiſes diſpoſitions de la Cour de Rome pour un juſte accommodement, & que les raiſons de Sa Majeſté ſoient bien fondées & inconteſtables, toutefois elle eſt prête de donner de ſon côté toutes les facilitez poſſibles pour parvenir à

un accommodement, ſi l'on en veut agir avec la même franchiſe de l'autre côté, & accepter le tempérament propoſé dans l'autre Memoire, de révoquer tout ce qui a été fait de part & d'autre.

En cela la Cour de Rome y trouve ſon avantage, puiſqu'elle a une porte ouverte pour ſortir d'engagement avec honneur.

Elle remet les affaires au même état qu'elles étoient auparavant, ce qui eſt ſon principal but.

Sa Sainteté obtient encore ainſi ce qu'elle a tant à cœur, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, de ne faire aucune démarche qui puiſſe donner aucun Titre au Roi de Sicile, d'où il pût prétendre une approbation du ſaint Siege pour le Tribunal de la Monarchie, ce qu'il ne demande pas; mais deſire auſſi avec juſtice que Sa Sainteté n'en faſſe aucun contraire à ce que ſes prédéceſſeurs ont pratiqué envers la legation de Sicile, leſquels bien

loin de la détruire, l'ont manifeſtement tolerée, ainſi que divers Actes & Titres en font foi, c'eſt une affaire de fait : l'on éviteroit ainſi d'entrer dans aucune diſcuſſion. Par le retour des Evêques ils rentreroient dans un libre exercice de leur Juriſdiction ordinaire, comme a fait l'Archevêque de Meſſine, en ſe contenant néanmoins dans leurs juſtes bornes, ſans troubler le repos public, ni la Juriſdiction Roiale.

Toutes les perſonnes exilées reviendroient, & on tireroit de priſon ceux qui y ſont, les Interdits ſeroient levez comme le deſire la Cour de Rome, par la révocation faite par Sa Sainteté, & par celle que feroit le Roi de Sicile.

Quant à l'abſolution *cum reincidentia*, Sa Majeſté pourroit faire connoître la juſtice de ſes raiſons par les voies amiables en laiſſant cependant les choſes au même état qu'elles étoient auparavant.

L'on a déja pourvu aux abus qui pouvoient s'être gliſſez dans l'exercice de cette Juriſdiction, en établiſſant un Juge de la qualité requiſe, avec ordre de n'en ſouffrir aucun, ce qu'il a executé & executera dans la ſuite.

Enfin ce tempérament eſt d'autant plus avantageux & honorable à Sa Sainteté, que Sa Majeſté le Roi de Sicile ſera le premier à révoquer ce qui a été fait. Ainſi la Cour de Rome a un juſte moyen de ſortir d'engagement, en reſtant dans ſes prétentions, & ſans rien ceder.

C'eſt ce que l'on peut répondre avec confiance aux prudentes inſinuations de M. le Cardinal de la Trimouille, à qui on laiſſe le ſoin de procurer par le tempérament propoſé un juſte accommodement, auquel il a déja travaillé avec tant de zele; il y eſt engagé par le deſir de LL. MM. T. C. & C. qui ont donné des ordres à leurs Mi-

niſtres pour ſoûtenir les droits inconteſtables de cette Couronne ; celle d'Eſpagne y étant plus intereſſée par raport à la conſervation des droits du Roiaume de Sicile.

En conſequence de cet accommodement, on a lieu d'eſperer que Sa Sainteté voudra bien accorder la confirmation de la Bulle de la Croiſade, comme elle a été accordée par le paſſé aux Rois & au Roiaume de Sicile, ce que l'on ne peut refuſer ſans une injuſtice évidente. On eſpere que M. le Cardinal de la Trimouille aura l'avantage de terminer cette affaire, à laquelle il a travaillé avec tant d'affection & de vivacité.

Que ſi après tout cela la Cour de Rome ne veut pas accepter les moyens faciles qu'on lui propoſe, on aura lieu de croire que ce ſera un pur effet de quelque paſſion cachée ; & ſi les Souverains Pontifes croient avoir l'autorité de ſuſpendre les Privileges les plus anciens

& les mieux fondez, accordez depuis un temps immemorial aux Couronnes & aux Princes Souverains, les Rois & les Princes ſont en droit de ſuſpendre les privileges & les prérogatives accordées aux Egliſes.

Billet du Tribunal univerſel des Dépêches D. Manuel Vadilloy Velaſco, à M. le Marquis Morezzo, du 13 Juin 1714.

EXCELLENT SEIGNEUR,

Celle-ci eſt pour faire ſçavoir que le Seigneur Roi de Sicile connoît aſſez l'importance des conteſtations que fait la Cour de Rome pour reſiſter au deſſein qu'elle a d'affoiblir & anéantir cet ancien droit roial du Juge de la Monarchie, & de ſon Tribunal dans ce Roiaume; & la ferme & conſtante

réſolution qu'a le Roi mon maître, de ſoûtenir un droit ſi eſtimable, qui dure depuis ſix cens ans, ſans permettre qu'il ſoit diminué. Comme les engagemens de la Cour de Rome ſont augmentez depuis que S. M. S. ordonna à D. Franciſco de Miranda & Gavarre, Juge pour lors de la Monarchie, de renoncer à cet Emploi & à l'Abbaïe de Terrana, & de venir en Eſpagne ſans paſſer à Rome, le Roi mon maître aiant cedé au Seigneur Roi de Sicile ce Roiaume, il le croit dans l'engagement & dans l'obligation de le défendre, comme il convient, & de conſerver les droits attachez à la Couronne. Ainſi il ſouhaite que le Tribunal de la Monarchie, qui eſt une des plus belles prérogatives du Roiaume, ſoit conſervé dans le même état qu'il étoit lorſqu'il a été cedé à S. M. S. Il croit donc convenable & conforme à l'étroite union qu'il a avec le Roi de Sicile, que vôtre Excellence lui

donne avis, avec les expreſſions les plus vives, de prendre ſoin de défendre ce droit, & qu'elle ſe ſerve de tous les moyens les plus propres pour faire connoître à Sa Sainteté le deſſein où il eſt, de ne pas permettre que l'on donne, par une nouveauté, atteinte à l'exercice de ce droit, ſoûtenu d'un Titre de plus de ſix cens ans d'une poſſeſſion & d'un exercice ſans contredit, juſqu'à ce qu'il ait paſſé ſous ſa domination. J'execute ce que le Roi mon maître m'a commandé, en donnant avis de ceci à vôtre Excellence, que Dieu garde pluſieurs années, comme je le deſire. Au Pardo, ce 13 Juin 1714. B. S. M. de vôtre Excellence ſon plus grand ſerviteur, Manuel de Vadillo, e Velaſco.

Réponſe du Cardinal Paulucci au nom de Sa Sainteté, remiſe à M. le Cardinal de la Trimouille, le 16 Juillet 1714.

CEtte réponſe eſt mot pour mot la même que celle contenue dans le Memoire remis à M. le Cardinal de la Trimouille, le 4 Mars 1714, rapporté ci-devant, ſauf qu'il n'y eſt plus parlé de l'Abbé Barbara.

Copie de la Lettre écrite par M. le Cardinal de la Trimouille à Sa Majeſté, le 28 Juillet 1714.

APrès avoir reçu la Lettre dont vôtre Majeſté m'a honoré le 7 de ce mois, quoique M. le Cardinal Paulucci m'eût aſſez fait entendre ce qu'on me répondoit ſur le projet que j'avois préſenté, je

crus qu'il étoit neceſſaire, avant que d'executer les ordres qu'elle contient, de tirer une réponſe claire & par écrit, de la part du Pape, afin qu'on n'imputât pas à vôtre Majeſté, ou du moins à moi, d'avoir rompu la négociation. Je fus donc voir M. le Cardinal Paulucci exprès pour lui demander cette réponſe ; il me dit que le Pape avoit toûjours de la peine à traiter d'accommodement, parce que quelqu'accommodement qu'il fiſt, on en pourroit inferer qu'il approuvoit le Tribunal de la Monarchie, qu'il ne vouloit point abſolument approuver, me faiſant entendre qu'il eût été plus à propos que vôtre Majeſté eût fait ceſſer de fait tout ce qui avoit donné occaſion à ces differends, c'eſt-à-dire, qu'elle eût pris le parti de faire obſerver l'Interdit, de rappeller les Evêques ; & je lui repliquai que je ne voiois pas en quoi on en pouvoit tirer cette conſequence dans le pro-

jet que j'avois propoſé, puiſqu'il y étoit ſpecifié qu'on ne demandoit point qu'il l'approuvât; mais qu'il étoit aiſé de voir que ce n'étoit qu'un prétexte pour ne point entrer en accommodement; qu'il étoit inoui qu'on ne daignât pas ſeulement me donner une réponſe. Il me répondit que je pouvois prendre ce qu'il me diſoit pour une réponſe, & que c'étoit le ſentiment de Sa Sainteté. Je lui repliquai que cela ne me ſuffiſoit pas, que je voiois bien qu'on voudroit me donner une réponſe, qui ne fût pas à proprement parler une réponſe; que je connoiſſois la maniere de traiter de ce païs-ci, que j'avois affaire à un Prince qui avoit bien voulu ſe fier à moi, que je voulois au moins lui rendre un ſi bon compte de ma conduite, qu'il ne me pût rien imputer, & qu'enfin je deſirois une réponſe claire & par écrit. Il me dit qu'il prendroit l'ordre de Sa Sainteté de nouveau,

pour me la donner. Je rendis auſſitôt compte à M. l'Abbé del Maro de ce qui s'étoit paſſé, afin qu'il fiſt ſçavoir à vôtre Majeſté que je n'étois pas encore en état de répondre par la felouque qui partoit, à la Lettre dont elle m'avoit honoré ; ſur quoi je me remets à ce qu'il aura eu l'honneur de lui en écrire. M. le Cardinal Paulucci cependant m'envoia par écrit la réponſe, qui eſt la même qui m'avoit été donnée la premiere fois, à la réſerve du premier article, qui regardoit alors l'Abbé Barbara, dont il n'étoit plus queſtion dans le projet que j'avois préſenté : je la remis auſſitôt en original entre les mains de M. l'Abbé del Maro. Mardi dernier je dis à M. le Cardinal Albani, que ſuppoſant qu'il étoit informé de tout ce qui s'étoit paſſé, & de la réponſe que M. le Cardinal Paulucci m'avoit envoiée par ordre du Pape, il ne me reſtoit plus qu'à lui faire part des ordres que vôtre

Majeſté m'avoit donnez, en cas que Sa Sainteté me fiſt donner une réponſe negative ; que celle qui m'avoit été donnée ne pouvoit être ni plus claire, ni plus negative, ni donnée avec moins de circonſpection. Je ne pouvois mieux lui expliquer les ſentimens de vôtre Majeſté, qu'en lui communiquant la Lettre dont elle m'avoit honoré, dont j'avois ordre de ne faire ſçavoir le contenu, qu'en cas de refus, parce qu'aiant toûjours deſiré véritablement la paix, elle vouloit perſiſter juſqu'aubout, ſans retracter les propoſitions que j'avois faites, juſqu'à ce qu'on les eût rejettées ; que préſentement que Sa Sainteté les rejettoit, il n'étoit pas juſte que vôtre Majeſté demeurât dans ſes engagemens, & qu'ainſi je le priois de me rendre en original le projet que je lui avois remis entre les mains ; que je retractois toutes les propoſitions que j'avois faites de ſa part, & qu'elle étoit entiere-

ment libre, comme s'il n'en avoit jamais été queſtion. Il me répondit qu'il prendroit l'ordre du Pape pour me rendre ce projet, ce qu'il faiſoit avec beaucoup de peine, parce qu'il auroit fort ſouhaité que ces affaires ſe fuſſent accommodées; qu'il s'y étoit emploié le plus efficacement qu'il avoit pû, & qu'il me rendroit réponſe le lendemain: il differa juſqu'au Jeudi au ſoir, qu'il me renvoia le projet original accompagné d'un billet, dont j'ai remis la copie entre les mains de M. l'Abbé del Maro, auſſi-bien que de la réponſe que je lui fis, & de l'écriture originale que j'avois préſentée. Ce Miniſtre de vôtre Majeſté a été témoin de ma conduite & de mes bonnes intentions dans cette affaire, comme j'ai été témoin des ſiennes; il ne me reſte que le chagrin de n'avoir pas réuſſi à la terminer. Vôtre Majeſté aura au moins la ſatisfaction d'avoir de quoi faire connoître qu'il n'a pas tenu à elle

qu'elle

qu'elle n'ait été terminée par voie d'accommodement ; les propoſitions qu'elle m'a permis de faire en font foi: & quoiqu'un Prince tel que vôtre Majeſté n'ait beſoin de perſonne pour confirmer ce qu'elle dit, néanmoins comme c'eſt moi qui ai eu l'honneur d'executer les ordres, je ſerai toûjours prêt de rendre témoignage, quand il lui plaira, de ce qui s'eſt paſſé par mon entremiſe. J'oſe la ſupplier de juger de l'extrême déplaiſir que j'ai de n'avoir pû executer ſes bonnes intentions, par l'extrême envie que j'avois de lui plaire ; car il n'y a rien que je deſire davantage que de lui obéir, & de lui donner des preuves du tres-profond reſpect avec lequel je ſuis,

SIRE, de Vôtre Majeſté,

Le tres-humble & tres-obéiſſant ſerviteur, le Cardinal de la Trimouille.

A Rome ce 28 Juillet 1714.

Extrait des Regiſtres du Tribunal de la Monarchie de Sicile, d'un Decret du Cardinal Cavallerini, du 20 Novembre 1700.

JEan-Jacques Cavallerini, Prêtre Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, du Titre de ſaint Barthelemy de l'Iſle, Préfet de la ſignature de Juſtice de nôtre ſaint Pere le Pape, & par lui ſpécialement député: A tous ceux qui ces Preſentes verront, liront ou entendront, Salut en nôtre Seigneur. Vous devez ajoûter une foi indubitable, & obéir fidelement à nos preſens ordres, ou pour mieux dire, à ceux du ſaint Siege: Sçachez donc que le jour ci-bas écrit, de la part & à l'inſtance d'illuſtre Seigneur Mario Teſta Ferrata, ajourné pardevant Nous, par un des Executeurs Apoſtoliques D. Alexandre Fario, Procureur adverſaire de M.

Louis Conſtantii, en vertu de Lettres ayant évoqué la Cauſe du R. D. Inquiſiteur de Malthe, en vertu du Bref & Decret du R. Pere Auditeur, requerant qu'il plaiſe déclarer qu'elle eſt du Reſſort du Roial Tribunal de la Monarchie de Sicile, nonobſtant toutes oppoſitions, & que cependant il plaiſe inhiber en forme de ne rien innover & attenter pardevant le R. P. D. Inquiſiteur, & lui donner à ces fins le Decret neceſſaire. Gaſpard Valloramus Procureur, a comparu dans le terme de l'aſſignation, Nous a demandé, & a obtenu de Nous, en preſence du Procureur de Partie adverſe, leſdites inhibitions; ce que nous faiſons ſçavoir à tous en general & en particulier, afin que vous ne puiſſiez en prétendre cauſe d'ignorance. En foi de quoi, &c. Donné à Rome dans nôtre Palais, le dix Janvier mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, dans l'état

que la Cauſe d'appellation ſe trouve.

Le même Jean Coſme.

Locus † ſigilli.

J. Cardinal Cavallerini.
J. Coſm. Archev. & Secretaire de la Royale Monarchie.

La Préſente Copie a été tirée des Archives du Tribunal de la Royale Monarchie.

D. Philip. Cardoua Mᵉ Notaire Cop. Sciacca, Archiviſte.

Edit & Commandement des Députez de la ſacrée Royale Majeſté, que Dieu garde, pour la conſervation & défenſe des Droits Royaux, des Prérogatives & Privileges dont jouit ce Royaume, avec une Copie de ſon Ordre, du 17. Avril 1714.

Enſuite du devoir de nos Charges dans leſquelles ſa Majeſté que Dieu garde, nous a établis pour la

défenſe & conſervation des Droits Royaux, des Prérogatives & Privileges du Royaume, nous avons fait un Edit le 7e Decembre 1714, de la teneur ſuivante.

Sa Majeſté que Dieu garde, veillant avec un amour ſincere & ſa royale protection, à la conſervation des Privileges, anciennes Coûtumes de ce Royaume fidele, de ſa Juriſdiction, & des Prééminences de la Legation Apoſtolique & Royale Monarchie; comme encore des Droits appartenans à la Couronne & à la défenſe & bon gouvernement de ſes Vaſſaux, a accordé ſur ce point toutes les Proviſions demandées dans le general Parlement, tenu le ſeptiéme du mois de Mars paſſé dans cette fidelle Ville de Palerme, Capitale du Royaume, compoſée des trois Ordres, Eccleſiaſtique, Militaire, & Domanial, repréſentant tout le Royaume, & pour cela a établi un

Conſeil de Miniſtres qui doivent veiller avec zele, attention & ſoin, pour éviter tous les inconveniens & tous les préjudices qui pourroient arriver, compoſé de D. Joſeph Fernandés, Préſident du Tribunal de la grande Cour Royale; D. Antoine Nigri, Préſident du Tribunal du Conſiſtoire de la ſacrée & Royale; du Comte Borda, Conſulteur; D. Nicolas Penſabene, Préſident, Avocat Fiſcal du Tribunal de la grande Cour Royale; D. François Marie Cavallero, Juge de la grande Cour Civile; & D. Ignace Perlongo, Avocat Fiſcal du Tribunal du Royal Patrimoine, avec tous les pouvoirs & juriſdictions néceſſaires dans une affaire de cette importance; & parce qu'il convient que non ſeulement la volonté du Roi ſoit connue à tout le monde, mais auſſi que chacun rempliſſe les devoirs de bons Sujets, en obſervant les Privileges, Coûtumes, Prééminences & Régales,

pour éviter les peines que doivent encourir les Contrevenans, Nous avons crû, en vertu de la Juriſdiction & du ſouverain pouvoir économique à nous donné par ſa Majeſté, devoir faire un Edit pour faire connoître à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, Seculiers, Eccleſiaſtiques ou Réguliers, qu'en cas qu'il arrive dans ce Royaume, ou Iſles adjacentes, directement ou indirectement, quelques ſortes de Loix, Reſcrits, Patentes, Déterminations, Edits, Dépêches, Privileges, Brefs, Proviſions, Exhortations, ou Lettres en forme publique ou privée, imprimées ou manuſcrites, venant de quelque Cour ou Puiſſance étrangere, venues médiatement ou immédiatement ſans aucune adreſſe particuliere, qui auroient été affichées clandeſtinement ou d'une autre maniere, dans un lieu public ou privé, ou adreſſées à quelque perſonne publique

ou privée, Juge, Magistrat, Superieur d'Ordre ou de Communauté, Recteur particulier ou public, dans quelqu'une des Villes, Provinces ou Dioceses de tout le Royaume & Isles adjacentes, on n'y doit ajoûter aucune foi, executer, ou approuver, que premierement elles n'ayent été rendues authentiques dans la forme toujours observée, soit par le droit de Loi particuliere, ou Coûtume legitimement prescrite dans ce Royaume, & par le droit universel appartenant à tous les Souverains, dont tout le monde devant être averti que tous les Rescrits étrangers ci dessus exprimez ne peuvent être executez ni rendus authentiques, si premierement ils n'ont été présentez au *Regium exequatur*, & signez par l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine, qui a droit de les examiner, & de connoître s'ils ne portent aucun préjudice, diminution, ou atteinte aux anciens Privileges,

Coûtumes & Loix du Royaume ; comme auſſi aux droits de la Couronne, aux Prééminences de la Legation Apoſtolique, & de la Royale Monarchie, ſous peine contre les contrevenans, s'ils ſont Eccleſiaſtiques ou Réguliers, de leurs biens temporels, & d'être obligez comme ſéditieux & perturbateurs du repos public, de ſortir dans quinze jours du Royaume, ſans pouvoir demeurer dans aucune Terre de la domination de ſa Majeſté, & ſous peine contre les Laïques & Seculiers de la diſgrace de ſa Majeſté, & autres peines arbitraires, même juſqu'à la mort naturelle inclusivement ; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la préſente Déclaration publiée & affichée aux lieux accoûtumez, qui ſervira d'intimation formelle à tout le monde, ſans autre.

Soit publié, PENSABENE, *Préſident.*

Et pour couper chemin aux pré-

judices qui pourroient arriver aux Droits Royaux, aux Prérogatives & Privileges du Royaume, & principalement ce qui regarde l'intérêt des particuliers, ſans ſe départir en aucune maniere du contenu au ſuſdit Edit, ni liberer ceux qui y auront contrevenu, des peines établies, pour mieux aſſurer le ſervice de ſa Majeſté, & le bien de ſes Sujets, nous avons déclaré & déclarons ſoûmis aux mêmes peines tous ceux, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe trouveront ſaiſis des Lettres étrangeres ci-deſſus exprimées, ſi dans vingt-quatre heures après qu'ils les auront reçues, ils ne les préſentent à l'*Exequatur Regium*, ſçavoir les Habitans de Palerme, à l'Avocat Fiſcal du Royal Patrimoine; ceux de Meſſine, au Commandant General; & ceux de toutes les autres Villes, Lieux du Royaume, & Iſles adjacentes, entre les mains du Capitaine local, qu'à ces fins nous avons commis, avec ordre auſdits Offi-

ciers d'en donner connoiſſance au Conſeil, même par un Courier.

De plus nous déclarons les mêmes peines encourues par ceux qui ſçachant quelques perſonnes ſaiſies de ſemblables Lettres étrangeres dans le terme de vingt-quatre heures, n'en donneront pas avis au Conſeil avec une déſignation particuliere de la perſonne qui les a, lequel avis ils doivent donner, comme ci-deſſus, à Palerme, à l'Avocat Fiſcal du Royal Patrimoine ; à Meſſine, au Commandant General; & ailleurs, aux Miniſtres & Officiers commis, qui auſſitôt en avertiront le Conſeil, afin que le Procureur Fiſcal puiſſe demander la Déclaration des peines encourues.

Et afin que tout le monde ait une parfaite connoiſſance de tout ce que deſſus, le préſent ſera imprimé en forme d'Edit general, afin que les contrevenans ſoient ſoûmis ſans excuſe aux peines établies.

Soit publié, PENSABENE, *Préſident.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la ſuppreſſion des feuilles imprimées à Rome ſous le titre de Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Auditoris generalis reverendæ Cameræ Apoſtolicæ, Litteræ Monitoriæ, &c. *avec défenſes de les imprimer, vendre ou débiter; & qui renouvelle les défenſes generales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de Cour de Rome ſans Lettres Patentes regiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez, & Mᵉ Guillaume François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que le dépôt ſacré de l'ordre

public qui leur eſt confié, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour, au ſujet d'une piece qui paroît être des Lettres Monitoriales décernées par l'Auditeur general de la Chambre Apoſtolique, contre ceux qu'on dit s'être oppoſez aux Immunitez, à la Juriſdiction & à la Liberté Eccleſiaſtique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit qui a été prononcé contre pluſieurs Villes & Dioceſes de ce Royaume; que quoique ce titre qui n'annonce qu'un Acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoiſſons point en France, & une monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, ſemble ne devoir pas nous intéreſſer, les principes qu'ils ont trouvez dans cet Imprimé leur ont paru attaquer ſi ouvertement les droits de tous les Souverains & les maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils ſe

doivent à eux-mêmes, s'ils ne propoſoient pas à la Cour de prévenir par ſa ſageſſe, les ſuites dangereuſes que cet Ecrit pourroit avoir, s'il ſe répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croyent pas qu'il ſoit néceſſaire de relever pluſieurs propoſitions répandues dans cet Imprimé, les déciſions des Papes comparées à la parole de Dieu même, l'étendue ſans bornes donnée aux Interdits, ni pluſieurs autres maximes qui ne ſont établies que ſur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains, mais qui n'étant jettées dans cet Ecrit, que comme en paſſant, & n'étant appliquées directement qu'aux conteſtations particulieres de la Sicile, ne ſont pas d'une auſſi grande conſequence, par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce ſont les principes de l'Auteur ſur l'execution des Decrets du Pape, que ce ne ſont point de ſim-

ples expreſſions haſardées, des énonciations legeres & ſuperficielles; ce ſont des propoſitions appuyées & ſoutenues comme des véritez évidentes, & preſque comme des articles de foi; que ce ne ſont point des maximes ſeulement relatives aux differends particuliers de la Monarchie de Sicile, ce ſont des principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains & à tous les Peuples.

Que la Cour ſçait quels ſont les principes établis dans preſque tous les Etats Catholiques, ſur ce qui regarde l'execution des Decrets, ſoit des Papes, ſoit des Conciles. D'un côté, la néceſſité de faire connoître aux peuples la Loi, à laquelle ils doivent obéir, a établi auſſi la néceſſité de la publication des Loix Eccleſiaſtiques comme des Loix Civiles. D'un autre côté, l'obligation que les Souverains contractent avec leurs peuples, de ne ſouffrir rien dans leurs Etats, qui

puiſſe troubler l'ordre & la tranquillité publique ; ce Gouvernement, dont ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul, a formé auſſi l'obligation d'obtenir la permiſſion du Prince & des Magiſtrats qui adminiſtrent la Juſtice ſous ſon autorité, comme une forme néceſſaire pour la publication des Decrets Eccleſiaſtiques, qui ſous prétexte de la Religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'Etat ; & que c'eſt à ces maximes que nous devons principalement la conſervation de nos plus ſaintes libertez.

Que des principes auſſi anciens que l'Egliſe, auſſi étendus que les Etats qui profeſſent notre ſainte Religion, & dont les monumens ſe préſentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas beſoin d'être ſoutenus de preuves devant des Magiſtrats qui en ſentent toute la néceſſité, & qui connoiſſent l'uſage conſtant qu'on en a fait dans tous les temps.

Que ce ſont cependant ces principes que l'Auteur de ces Lettres Monitoriales attaque ſans ménagement. Il ſe plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Réguliers de ce Royaume, de déclarer leurs ſentimens ſur la néceſſité de l'*Exequatur*. Cette formalité uſitée en Sicile, que l'on connoît ailleurs ſous le nom de *Placet*, de *Pareatis* ou de Retention des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoiſſons parmi nous ſous le nom de Lettres d'attache, & qui tend à établir la néceſſité de la permiſſion du Souverain pour la reception & la publication de ces Decrets, eſt regardée par l'Auteur comme une entrepriſe téméraire ſur l'autorité Eccléſiaſtique.

S'il parle de la maxime de l'*Exequatur* en elle même, il la traite d'execrable, de ſchiſmatique & d'hérétique: *Execrabilem propoſitionem pro ſchiſmaticâ & hæreticâ à ſacrâ Inquiſitione reprobatam.*

S'il parle des Officiers qui ont exigé la ſignature des Reguliers ſur ce ſujet, ce ſont des téméraires, pleins de méchanceté & d'impudence; des audacieux & des ſéducteurs, qui n'ont cherché qu'à ébranler la conſtance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces maximes à la nature des Decrets Apoſtoliques; il en fait une énumeration qui n'excepte rien; les Sanctions, les Decrets, les Conſtitutions, les Reſcrits, les Brefs, les Cenſures particulieres ou generales, les Interdits, tout eſt compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur*.

S'il enviſage enfin les principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux perſonnes qu'il prétend y être ſoumiſes, il ſoutient qu'il eſt évident & notoire à tous les Fideles que les Sanctions, les Decrets & les Conſtitutions qui ſont émanées de l'Oracle du Chef ſuprême & viſible de l'Egliſe & du Vicaire

de Jeſus-Chriſt ſur la terre, portent avec elles & par elles-mêmes tout ce qui eſt neceſſaire pour leur execution, & qu'elles ont (pour ſe ſervir de ſes termes mêmes) une execution parée dans tous les lieux de la terre, indépendamment de quelque autorité humaine que ce puiſſe être, comme étant appuiées ſur la puiſſance divine. *Cum ſatis omnibus Chriſti fidelibus perſpectum exploratumque ſit, Sanctiones, Decreta ac Conſtitutiones quæ ab Oraculo ſupremi & viſibilis Eccleſiæ Capitis, Chriſtique in terris Vicarii emanant, utpotè divinâ poteſtate fulcita, per ſeipſa, ubique locorum, independenter à quacumque humana autoritate, paratam executionem habere.*

Que ce n'eſt donc point une propoſition générale qui puiſſe être reſtreinte dans l'application ; que ce n'eſt point auſſi une propoſition ſinguliere pour le Roiaume de Sicile ; que c'eſt un principe établi

pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les Etats, que l'Auteur applique par conſequent à la France comme à l'Italie, & qui, dans ſon ſiſtême, ne doit point ſouffrir d'exception.

Qu'il n'eſt pas beſoin de faire ſentir les conſequences de ces principes, ſuivant leſquels tous les Decrets émanez de la Cour de Rome auroient force de loi dans tous les Etats Catholiques, ſans le ſecours de la puiſſance ſéculiere, les Cenſures, les Excommunications, les Interdits, les entrepriſes ſur le temporel & ſur l'autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le caractere du Pape, ſeroit donc une loi ſouveraine, à laquelle tous les Fideles ſeroient aſſujettis, & l'autorité du Prince & de ſes Magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arrêter le cours des nouveautez qui s'établiroient ſans eux, & malgré eux dans les Etats ſoumis à leur autorité.

En vain nos Rois auroient-ils refuſé de recevoir pluſieurs Bulles des Papes, qui ne pouvoient s'accorder avec nos maximes ; en vain nos Peres auroient-ils proteſté contre tant de Decrets, & ſur tout contre la Bulle qualifiée *In cœnâ Domini*, dont la Cour a ſi ſolemnellement défendu l'impreſſion & l'execution dans ce Roiaume ; en vain cet auguſte Tribunal auroit réïteré tant de fois les défenſes portées par les Ordonnances, de recevoir, & même de débiter en France les Decrets, Bulles & Conſtitutions des Papes, ſans la permiſſion du Roi ; toutes ces précautions ſi ſages ſeroient inutiles, ſi la doctrine de cet Ecrit étoit tolérée.

Mais comment pourroit-elle l'être ? Il faudroit non ſeulement détruire la déciſion & des Ordonnances, & de vos Arrêts, il faudroit encore renverſer les principes les plus inviolables, les uſages les plus anciens, les exemples les

plus autentiques. Il faudroit combattre les ſentimens du Clergé de France & des Auteurs les plus reſpectables. Il faudroit déſavouer les Papes mêmes qui ont reconnu tan de fois ce pouvoir dans la perſonne de nos Rois. Il faudroit déſavouer le Pape Pie IV. qui pria pluſieurs fois le Roi Charles IX. de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit déſavouer le Pape Clement VIII. qui, convaincu de la néceſſité de la permiſſion du Roi, pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roi Henri IV. lors de ſa converſion à la Foi Catholique. Il faudroit déſavouer les inſtances des Papes auprès de tous les Souverains de l'Europe, & ſur tout des Rois d'Eſpagne pour la publication du même Concile, qui n'a eu d'execution, dans les Etats où il a été reçû, que par la permiſſion des Souverains, & avec les modifications qu'ils ont cru devoir y apporter. Il faudroit

deſavouer enfin tout ce qui s'eſt fait dans le dernier ſiecle, & preſque ſous nos yeux, ſur la réception des dernieres Conſtitutions de Cour de Rome.

Que c'eſt trop s'arrêter à combattre des maximes qui ſe détruiſent par tant de preuves ſolides, & qui ne ſe trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape ; qu'on doit trop préſumer de ſes lumieres & de ſa ſageſſe, pour croire qu'il pût adopter des ſentimens ſi contraires aux véritables regles, & qu'il voulût s'écarter de la route que ſes prédéceſſeurs lui ont tracée ; & qu'obligez par leur miniſtere, d'attaquer les Propoſitions renfermées dans cet Ouvrage, ils s'eſtiment heureux de n'y reconnoître que le zele plus ardent qu'éclairé d'un des Officiers de la Cour de Rome, mais que le plus ou le moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les diſpenſer d'en prévoir les ſuites, qu'il eſt ſi important de

ne rien laiſſer paſſer en France, qui puiſſe donner la moindre atteinte à la maxime qui fait nôtre principale ſûreté pour maintenir les droits de la Couronne & les libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le ſilence ſur un Ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impreſſion ſur les perſonnes peu inſtruites, qu'elles pourroient le lire ſans précaution & ſans défiance, comme n'étant fait que pour une Monarchie étrangere, ſans appercevoir le danger dont tous les Etats Catholiques ſont menacez, par les maximes générales qu'il convient.

Que ſi cet Ecrit qui n'eſt daté que du 9 Decembre dernier n'a pu encore être commun en France, il pourroit le devenir bientôt, ſi la Cour ne prévenoit le mal dans ſa naiſſance; que c'eſt dans ces vûes qu'ils ont cru devoir lui propoſer, non pas de les recevoir appellans comme d'abus d'une Monition

nition émanée d'une Juriſdiction dont nous ne reconnoiſſons point l'autorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet direct les peuples de ce Roiaume, mais d'en arrêter ſeulement le cours par la ſuppreſſion des Exemplaires, & par les défenſes de le débiter, & d'empêcher en même temps le progrès de ces maximes dangereuſes, en renouvellant les défenſes tant de fois prononcées par les Arrêts, de recevoir, publier, imprimer ni debiter aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roi dûement enregiſtrées en la Cour. Que c'eſt l'objet des Concluſions qu'ils ont priſes par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec les Lettres monitoriales dont il s'agit.

Et ſe ſont retirez, après avoir laiſſé ſur le Bureau leſdites feuilles imprimées, & les Concluſions par écrit priſes par le Procureur General du Roi.

Vû leſdites feuilles, dont lecture a été faite, ayant pour titre : *Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Auditoris generalis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ Litteræ Monitoriæ, contra compulſores & violatores Immunitatis, Juriſdictionis & Libertatis Eccleſiaſticæ in civitatibus Panormi & Meſſaniæ, necnon in civitatibus & diœceſibus Catanien. Agrigentin. & Liparen. ac Eccleſiaſtici interdicti, cui præfatæ civitates & diœceſes Catanien. Agrigentin. & Liparen. ſubjectæ reperiuntur & præſertim contra Laicos dictarum civitatum & locorum, &c. Datæ die nona Decembris 1715, Romæ, typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ 1715.* Enſemble les Concluſions du Procureur General du Roi; la matiere miſe en délibération :

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que leſdites feuilles imprimées ſeront & demeureront ſupprimées ; & à cette

fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur poſſeſſion, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des Exemplaires qui ſeront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leurs Maîtriſes ou Vacation, même de punition corporelle, s'il y échet: à l'effet de quoi ſera informé contre les contrevenans pardevant Maître Pierre de Paris Conſeiller en icelle. Fait défenſes en outre, conformément aux Ordonnances du Roiaume, Arrêts & Reglemens de ladite Cour, à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de recevoir, executer & faire executer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome; & à tous Imprimeurs, Marchands Libraires ou autres, de les imprimer, ven-

dre ou debiter, ſans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en ladite Cour, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances & Arrêts; à l'exception néanmoins des Proviſions de Benefices, Brefs de Pénitencerie & autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & Uſages du Roiaume. Et ſera le preſent Arrêt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le quinziéme jour de Janvier mil ſept cens ſeize. Signé, DONGOIS.

FIN.